

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 avril 2012

# EAST COAST INVESTMENT GRADE INCOME FUND



**Maximum de 150 000 000 \$ (12 500 000 parts)  
12,00 \$ la part**

East Coast Investment Grade Income Fund (le « Fonds ») a été créé afin de fournir aux porteurs de parts (les « parts ») du Fonds (les « porteurs de parts ») une exposition aux placements d'un portefeuille diversifié (le « portefeuille »), composé principalement de titres de créance de qualité (en position acheteur et vendeur) de sociétés et d'administrations publiques canadiennes, auxquels Standard & Poor's a attribué une note de « BBB- » ou supérieure ou auxquels une agence de notation qualifiée a attribué une note similaire (les « titres de créance de qualité »). Le Fonds ne détiendra pas les titres du portefeuille mais il obtiendra plutôt une exposition économique à ceux-ci, en concluant un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme (collectivement, le « contrat à terme ») avec une banque à charte canadienne, ou un membre du même groupe que celle-ci dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui sera initialement la Banque de Nouvelle-Écosse (la « contrepartie »). Par conséquent, le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit associé à la contrepartie; cependant, la contrepartie donnera en gage une sûreté en faveur du Fonds afin de garantir ses obligations aux termes du contrat à terme. En raison du contrat à terme, le rendement du Fonds sera tributaire de celui du portefeuille. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement », « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme » et « Facteurs de risque ».

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il propose d'offrir des parts au prix de 12,00 \$ chacune (le « placement »). Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».

Le Fonds cherchera à atteindre les objectifs de placement suivants :

- (i) maximisation des rendements totaux pour les porteurs de parts, compte tenu d'un risque réduit;
- (ii) versement de distributions en espèces mensuelles fiscalement avantageuses et attrayantes aux porteurs de parts.

Le Fonds cherchera à atteindre ces objectifs de placement en obtenant, au moyen du contrat à terme, une exposition au portefeuille, qui fera l'objet d'une gestion active par East Coast Fund Management Inc. (« East Coast » ou le « conseiller en valeurs ») et sera détenu par ECIGIF Trust (la « fiducie de portefeuille »). La fiducie de portefeuille

affectera le produit du placement de ses parts à l'acquisition du portefeuille. Le rendement obtenu par les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la fiducie de portefeuille. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Modalités d'organisation et gestion de la fiducie de portefeuille — Le conseiller en valeurs ».

Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du Fonds. Arrow est également le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de la fiducie de portefeuille. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Le gestionnaire du Fonds » et « Modalités d'organisation et gestion de la fiducie de portefeuille — Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille ».

---

Prix : 12,00 \$ la part  
Achat minimal : 100 parts

---

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>(2)</sup>
Par part.....	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Placement minimal total <sup>(3)(4)</sup> .....	60 000 000 \$	3 150 000 \$	56 850 000 \$
Placement maximal total <sup>(4)</sup> .....	150 000 000 \$	7 875 000 \$	142 125 000 \$

Notes :

- (1) Le prix des parts a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme aux présentes).
- (2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 650 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés à même le produit du placement.
- (3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 5 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (4) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) en vue d'acquérir un nombre de parts supplémentaires correspondant à un maximum de 15 % du nombre total de parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds avant déduction des frais du placement seront de 172 500 000 \$, de 9 056 250 \$ et de 164 443 750 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit finalement réglée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Certains des titres dans lesquels la fiducie de portefeuille investit pourraient n'être négociés que de façon sporadique, et il se pourrait qu'il n'y ait aucun marché pour certains d'entre eux. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir un effet sur l'établissement du prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation touchant l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description de certains facteurs qui devraient être examinés par les souscripteurs éventuels des parts.**

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription des parts, sous réserve de l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 23 juillet 2012.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente antérieure et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement »), et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Wildeboer Dellelce LLP au nom du Fonds et du gestionnaire, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et réaliser d'autres opérations afin de couvrir leur position de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe que cette banque et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourrait être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Le gestionnaire du Fonds » et « Mode de placement ».**

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels auront le droit de révoquer leur achat au plus tard à minuit (heure de Toronto), le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif ou des modifications, conformément aux lois applicables. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations, tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement ». Les inscriptions des participations dans des parts et des transferts de parts ne seront effectuées qu'au moyen de participations non attestées par un certificat émises par le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Des participations non attestées par un certificat représentant le nombre global de parts souscrites aux termes du placement seront inscrites, au nom de la CDS ou de son prête-nom, dans les registres du Fonds tenus par Financière Trust Equity à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute autre date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « **clôture** »). Tout souscripteur de parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et n'aura pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant qu'il en est le propriétaire. Se reporter aux rubriques « Caractéristiques des parts — Inscription et rachat de parts » et « Mode de placement ».

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	i
RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ .....	v
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	v
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	1
SOMMAIRES DES FRAIS .....	12
LE FONDS.....	15
Aperçu de la structure juridique du Fonds .....	15
Statut du Fonds .....	15
Survol de la structure juridique de la fiducie de portefeuille .....	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	15
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	16
1) Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit .....	16
Stratégie.....	16
Répartition.....	17
2) Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative.....	17
Stratégie.....	17
Répartition.....	17
3) Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit .....	17
Stratégie.....	17
Répartition.....	17
4) Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique .....	18
Stratégie.....	18
Répartition.....	18
Techniques d'atténuation des risques .....	18
Processus de placement .....	19
Analyse descendante .....	19
Analyse ascendante de la société et des titres.....	19
Analyse quantitative .....	20
Emploi d'instruments dérivés .....	20
Couverture du risque de change.....	20
Couverture et vente à découvert .....	20
Levier financier.....	21
Opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres .....	21
SECTEURS DANS LESQUELS INVESTIT LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE .....	22
Marché des titres de créance de qualité .....	22
Tendances historiques des titres de créance de qualité .....	23
Le cycle du crédit.....	24
Le portefeuille indicatif .....	25
Répartition par secteur.....	27
Répartition par note attribuée .....	27
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT .....	28
Structure de placement.....	28
Schéma de la structure de placement .....	29
Le contrat à terme .....	29
La fiducie de portefeuille.....	31
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	31
Restrictions en matière de placement du Fonds .....	31
Restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille.....	32
FRAIS .....	34
Frais du Fonds.....	34
Rémunération des placeurs pour compte .....	34
Frais initiaux .....	35
Frais de gestion.....	35
Frais de service .....	35

Rémunération de la contrepartie.....	35
Frais d'exploitation.....	35
Services supplémentaires.....	36
Frais de la fiducie de portefeuille.....	36
Frais de gestion de la fiducie de portefeuille.....	36
Rémunération du conseiller en valeurs.....	36
Rémunération en fonction du rendement.....	36
Frais d'exploitation.....	37
Services supplémentaires.....	37
FACTEURS DE RISQUE.....	37
Risques associés à un placement dans le Fonds.....	37
Placement spéculatif.....	37
Fluctuation de la valeur des titres en portefeuille.....	38
Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions.....	38
Antécédents d'exploitation.....	38
Risque de contrepartie lié au contrat à terme.....	38
Résiliation anticipée du contrat à terme.....	39
Rachats.....	39
Titres non liquides.....	39
Rémunération en fonction du rendement.....	39
Les porteurs de parts ne peuvent pas participer à la gestion.....	39
Dépendance envers le conseiller en valeurs.....	39
Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille.....	39
Obligations d'indemnisation éventuelles.....	40
Mise en gage de l'actif.....	40
Évaluation des placements du Fonds et de la fiducie de portefeuille.....	40
Cours des parts.....	40
Modifications apportées aux lois.....	40
Imposition du Fonds.....	41
Absence de propriété.....	42
Conflits d'intérêts – Le Fonds.....	42
Conflits d'intérêts – La fiducie de portefeuille.....	42
Statut du Fonds.....	42
Société de fiducie.....	42
Nature des parts.....	43
Risques associés à l'exposition du Fonds à la fiducie de portefeuille.....	43
Conjoncture économique et conditions du marché en général.....	43
Occasions sur le marché.....	43
Risques généraux liés à un placement dans des obligations.....	43
Risques liés à un placement dans des titres de créance de qualité.....	43
Risque de crédit.....	44
Fluctuations des taux d'intérêt.....	44
Climat financier mondial.....	44
Titres de créance de qualité spéculative.....	44
Risque de change.....	44
Risque lié aux placements étrangers.....	45
Instruments dérivés.....	45
Frais de négociation.....	45
Risques liés aux stratégies et techniques de placement spéciales.....	45
Recours à la vente à découvert.....	46
Concentration du portefeuille.....	46
Liquidité des instruments sous-jacents.....	46
Couverture.....	46
Prêt de titres, opération de mise en pension et de prise en pension de titres.....	46
Utilisation d'un levier financier.....	47
Suspension des opérations.....	47

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	48
ACHATS DE TITRES.....	48
RACHATS DE PARTS.....	49
Rachats annuels.....	49
Rachats mensuels.....	49
Exercice des privilèges de rachat.....	49
Limitation et suspension des rachats.....	49
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	50
Statut du Fonds.....	50
Imposition du Fonds.....	51
Imposition des porteurs de parts.....	52
Imposition des régimes enregistrés.....	52
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds.....	53
MODALITÉS D'ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	53
Le gestionnaire du Fonds.....	53
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	53
Obligations et services du gestionnaire.....	55
Détails de la convention de gestion.....	55
Conflits d'intérêts.....	55
Comité d'examen indépendant.....	56
Le fiduciaire.....	57
Le dépositaire.....	58
L'auditeur.....	58
L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	58
L'agent chargé de l'évaluation.....	58
Le promoteur.....	58
MODALITÉS D'ORGANISATION ET GESTION DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE.....	59
Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille.....	59
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la fiducie de portefeuille.....	59
Obligations et services du gestionnaire de la fiducie de portefeuille.....	59
Détails de la convention de conseils en valeurs.....	59
Le conseiller en valeurs.....	60
Équipe de placement du conseiller en valeurs.....	61
Modalités de la convention de conseils en valeurs.....	61
Accords relatifs au courtage.....	62
Conflits d'intérêts.....	63
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	63
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	66
Description des titres placés.....	66
Achat aux fins d'annulation.....	66
Modifications.....	66
Inscription et rachat de parts.....	66
Porteurs de parts non-résidents.....	67
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	68
Assemblées des porteurs de parts.....	68
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	68
Modifications de la déclaration de fiducie.....	69
Rapports aux porteurs de parts.....	70
DISSOLUTION DU FONDS.....	70
EMPLOI DU PRODUIT.....	71
MODE DE PLACEMENT.....	71
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	73
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION.....	73
CONTRATS IMPORTANTS.....	73
EXPERTS.....	73

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	74
CONSENTEMENT DE L’AUDITEUR .....	F-1
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-2
ÉTAT DE L’ACTIF NET .....	F-3
NOTES AFFÉRENTES À L’ÉTAT FINANCIER.....	F-4
ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ**

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus et ayant trait aux titres cotés en bourse et aux émetteurs de ces titres sont tirés uniquement de rapports diffusés au grand public par ces émetteurs. De plus, certains renseignements portent sur les marchés en général et ne prétendent pas fournir des conseils quant à un placement particulier ni donner une orientation au chapitre d'un objectif de placement donné. Par ailleurs, aucun de ces rapports n'est censé fournir de renseignements concernant des secteurs ou des émetteurs de ces secteurs en particulier. Ni le gestionnaire, ni le conseiller en valeurs, ni le Fonds, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié eux-mêmes l'exactitude ou le caractère exhaustif de leur contenu ni n'engagent leur responsabilité à cet égard.

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « planifier », « proposer », « prévoir », « estimer », « s'attendre à » ou « croire » ou de variantes (y compris la forme négative et des variantes grammaticales) de ces verbes, ou encore à l'emploi d'énoncés indiquant la nature conditionnelle ou future de certaines mesures, de certains événements ou de certains résultats. Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus, de sorte que les résultats, le rendement ou les développements réels du Fonds pourraient être sensiblement différents des résultats, du rendement ou des développements futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Même si le Fonds prévoit que des événements et des développements futurs peuvent avoir une incidence sur ses convictions actuelles, le Fonds décline expressément toute obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs, à moins que la législation applicable ne l'y oblige. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date du présent prospectus et nul ne saurait s'y fier comme s'il s'agissait des convictions du Fonds à une date ultérieure. Même si le Fonds a essayé de répertorier tous les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats, le rendement ou les développements réels soient sensiblement différents de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les développements soient différents de ceux prévus, estimés ou attendus. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats, le rendement ou les développements réels peuvent être sensiblement différents de ceux prévus dans ces énoncés. Les lecteurs ne doivent donc pas se fier de façon indue aux énoncés prospectifs. Les facteurs énumérés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive de tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur le Fonds. D'autres facteurs sont indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il doit être lu sous réserve de l'information plus détaillée et des données financières et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.*

- Le Fonds :** East Coast Investment Grade Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de la province d'Ontario le 26 avril 2012. Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».
- La fiducie de portefeuille :** ECIGIF Trust (la « **fiducie de portefeuille** ») est un fonds d'investissement non lié à un placement nouvellement créé sous le régime des lois de la province d'Ontario le 26 avril 2012. Arrow Capital Management Inc. (le « **gestionnaire de la fiducie de portefeuille** ») est le fiduciaire et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Le Fonds — Survol de la structure juridique de la fiducie de portefeuille ».
- Le placement :** Le placement (le « **placement** ») est composé de parts rachetables et transférables (les « **parts** ») du Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- Placement maximal :** 150 000 000 \$ (12 500 000 parts)
- Placement minimal :** 60 000 000 \$ (5 000 000 de parts)
- Prix :** 12,00 \$ la part
- Achat minimal :** 1 200 \$ (100 parts)
- Objectifs de placement :** Le Fonds cherchera à réaliser les objectifs de placement suivants :
- (i) maximiser le total des rendements pour les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») tout en réduisant le risque;
  - (ii) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles attrayantes et avantageuses sur le plan fiscal.

Le Fonds cherchera à réaliser ces objectifs de placement par une exposition à un portefeuille diversifié (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de créance de qualité (positions acheteur et vendeur) de sociétés émettrices et d'émetteurs d'État du Canada ayant obtenu au moins la note « BBB- » de la part de Standard & Poor's, ou une note semblable d'une agence de notation admissible (les « **titres de créance de qualité** »). Le portefeuille peut également comprendre des titres de créance de qualité inférieure (au plus 12,5 % de l'actif) et il peut investir dans d'autres catégories d'actifs relativement au programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique (défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille en concluant un ou plusieurs contrats de vente ou d'achat à terme (collectivement, le « **contrat à terme** ») avec une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui sera initialement la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **contrepartie** »). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la fiducie de portefeuille et du portefeuille aux termes du contrat à terme. La fiducie de portefeuille émettra des parts de la fiducie à l'occasion en se fondant sur des dispenses de l'obligation d'établir un prospectus applicables. La fiducie de portefeuille utilisera le produit tiré du placement des parts de la fiducie de portefeuille afin de faire l'acquisition du portefeuille. Le portefeuille sera détenu par la fiducie et sera géré de

façon dynamique par East Coast Fund Management Inc. (« **East Coast** » ou le « **conseiller en valeurs** »). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille dévolu par la fiducie de portefeuille par l'intermédiaire du contrat à terme conclu avec la contrepartie.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le conseiller en valeurs cherchera à faire ce qui suit : (i) maximiser les rendements ajustés en fonction des risques et la protection du capital à chaque étape du cycle du crédit, et (ii) préserver le portefeuille du risque de taux d'intérêt lié aux taux d'intérêt nominaux plus élevés ainsi que du risque systémique au moyen de quatre stratégies de portefeuille précises énoncées ci-après. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Le conseiller en valeurs entend mettre en œuvre quatre stratégies de gestion de portefeuille précises aux fins de gestion du portefeuille :

- 1) **Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit** : Le principal objectif de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit est de produire des rendements au moyen de placements dans un portefeuille diversifié d'obligations de qualité tout en réduisant ou en éliminant simultanément le risque de taux d'intérêt lié à de tels placements;
- 2) **Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative** : La stratégie de négociation fondée sur la valeur relative sera axée sur la production de rendements à partir des différences d'évaluation entre titres de créance de qualité sur le marché;
- 3) **Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit** : Le principal objectif de la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit est de tirer profit de déséquilibres opportunistes entre l'offre et la demande qui se présentent sur les marchés du crédit;
- 4) **Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique** : Le principal objectif du programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique est de réduire les pertes du portefeuille pendant les périodes de graves chocs systémiques. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Les trois éléments distincts suivants des quatre stratégies de placement du conseiller en valeurs permettent d'atténuer les risques, soit :

- 1) la diversification du portefeuille par société, par capitalisation boursière, par structure des primes, par secteur, par industrie, par note attribuée et, s'il y a lieu, par région;
- 2) la vente à découvert, principalement d'obligations d'État, dans le cadre de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit, de la stratégie de négociation fondée sur la valeur relative et de la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit aux fins de réduire le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions du portefeuille sur des titres de créance de qualité émis par des sociétés;
- 3) l'achat d'une protection par voie de crédit, de titres de capitaux propres, de devises ou de marchandises dans le cadre du programme

de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique pour réduire les pertes de portefeuille découlant de graves chocs systémiques. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Techniques d'atténuation des risques ».

Le conseiller en valeurs se servira des processus de placement suivants dans le cadre de la gestion du portefeuille : (i) l'analyse descendante (échelle macroéconomique et sectorielle); (ii) l'analyse ascendante (données fondamentales de la société), et (iii) l'analyse quantitative (évaluation relative des catégories d'actifs et des titres). Les résultats de cette analyse permettront au conseiller en valeurs de relever les occasions de placement ainsi que de définir les façons d'atténuer et d'éviter tout risque du marché indésirable. Grâce à la combinaison des trois processus de placement, le conseiller en valeurs peut réduire le plus possible le risque de perte en cas de baisse lié à un placement avant l'acquisition du placement. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Processus de placement ».

**Secteurs dans lesquels investit le Fonds :**

La composition du portefeuille dépendra du stade du cycle du crédit et de l'état des marchés. La fiducie de portefeuille investira principalement dans des titres de créance qui constituent des titres de créance de qualité. Se reporter à la rubrique « Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille »

Les décisions de placement du conseiller en valeurs seront influencées par l'étape du cycle du crédit à laquelle se trouve le marché du crédit au moment d'un placement ainsi que par le moment où se produit tout changement de cap du cycle du crédit. Le conseiller en valeurs répartira le portefeuille selon ses quatre stratégies de placement, compte tenu de son évaluation du cycle du crédit. Selon le conseiller en valeurs, le cycle du crédit est composé de trois étapes : (i) l'étape du marché haussier pour le marché du crédit (le « **marché haussier** »); (ii) l'étape du marché neutre pour le marché du crédit (le « **marché neutre** »), et (iii) l'étape du marché baissier pour le marché du crédit (le « **marché baissier** »). Se reporter à la rubrique « Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille — Le cycle du crédit ».

Le tableau suivant illustre ce qui sera, selon le conseiller en valeurs, la façon dont la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sera répartie habituellement à long terme parmi les quatre stratégies de placement.

Stratégie de placement	Répartitions habituelles à long terme	Types de titres visés par les principaux placements
<b>Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit</b>	50 %	Titres de créance de qualité de sociétés (acheteur) et obligations d'État (vendeur)
<b>Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative</b>	20 %	Titres de créance de qualité de sociétés (acheteur et vendeur) et obligations d'État (acheteur et vendeur)
<b>Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit</b>	15 %	Titres de créance de qualité de sociétés (acheteur) et obligations d'État (vendeur)
<b>Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique</b>	15 %	Contrats à terme sur indice boursier et options, contrats d'options sur devises, indices de crédit et indices de marchandises ou options

Se reporter à la rubrique « Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille — Le portefeuille indicatif ».

**Couverture du risque de change :**

Certains des titres compris dans le portefeuille peuvent être libellés dans une devise autre que le dollar canadien. Le conseiller en valeurs prendra en considération l'exposition au risque de change du portefeuille et conclura des opérations de couverture du risque de change afin d'atténuer les effets sur le portefeuille de toute fluctuation de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien. Le conseiller en valeurs entend faire en sorte qu'au plus 10 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille soit libellée en devises et, après avoir tenu compte de ses positions de couverture, au plus 5 % de la valeur liquidative du portefeuille sera exposée au risque de change à un moment donné. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Couverture du risque de change ».

**Levier financier :**

La fiducie de portefeuille peut utiliser diverses formes de levier financier, y compris en empruntant aux termes de facilités de crédit, en faisant des achats sur marge, en vendant à découvert des titres ou en ayant recours à des instruments dérivés. Le levier financier utilisé par la fiducie de portefeuille sera principalement obtenu par la vente à découvert d'obligations du Canada, lesquelles seront une source de liquidités, et permettront de couvrir le risque lié aux taux d'intérêt inhérent aux positions acheteur du portefeuille à l'égard des titres de créance de qualité. Bien que la vente à découvert d'obligations du gouvernement soit généralement considérée comme augmentant le levier financier, son utilisation, par le conseiller en valeurs dans le cadre de cette stratégie, vise à éliminer, ou du moins à nettement réduire, le risque lié à la fluctuation des taux d'intérêt. Puisque la fluctuation des taux d'intérêt a par le passé engendré la majorité des variations des cours des titres de créance de qualité, cette stratégie de couverture réduira considérablement la volatilité du portefeuille.

En règle générale, la stratégie comprendrait le réinvestissement d'une partie des sommes en espèces générées par la vente à découvert d'obligations du Canada dans des titres de créance de qualité additionnels (positions qui seraient à leur tour couvertes par des positions vendeurs correspondantes dans des obligations du Canada). Le résultat final serait que la fiducie de portefeuille aurait une exposition spéculative aux risques liés aux écarts de taux d'intérêt ou aux risques de crédit inhérents aux titres de créance de qualité du portefeuille tout en ayant réduit considérablement, voire éliminé, son exposition au risque lié aux taux d'intérêt inhérent à ces titres de créance de qualité.

Selon le conseiller en valeurs, la meilleure façon de mesurer le levier financier et le risque lié à ses stratégies en matière de levier financier est l'exposition totale (l'« **exposition totale** ») de la fiducie de portefeuille. L'exposition totale est calculée comme la valeur du total des positions acheteur à l'égard de titres, compte non tenu des espèces et des quasi-espèces, plus la valeur absolue du total des positions vendeur non couvertes, compte non tenu des soldes de trésorerie négatifs, le tout divisé par la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille. Il est entendu qu'au moment de calculer l'exposition totale, les positions vendeur à l'égard d'obligations du gouvernement de la fiducie de portefeuille ne seront pas incluses dans le calcul de l'exposition totale, car elles sont couvertes par des positions acheteur dans des obligations de sociétés de qualité.

Le conseiller en valeurs estime que l'exposition totale est la mesure la plus exacte du levier financier du portefeuille puisqu'elle tient compte des positions avec et sans levier financier (acheteur et vendeur) du portefeuille qui ne sont pas couvertes en tant que pourcentage de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille. L'exposition totale du portefeuille ne dépassera à aucun moment 4:1 de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sur une base quotidienne d'évaluation à la valeur du marché.

Le montant du portefeuille qui peut être investi dans des positions acheteur et vendeur dépendra des restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille qui s'appliquent. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement — Restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille » et « Facteurs de

risque — Risques liés aux stratégies et techniques de placement spéciales ».

**Contrat à terme :**

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille, mais obtiendra plutôt une exposition financière au portefeuille en raison du contrat à terme conclu avec la contrepartie. Le Fonds affectera la quasi-totalité du produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) au règlement par anticipation de ses obligations d'achat prévues aux termes du contrat à terme. Vers la date de réalisation du placement, la fiducie de portefeuille sera constituée à titre de fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie, et le gestionnaire s'attend à ce que la fiducie de portefeuille émette des parts de fiducie de portefeuille à la contrepartie pour un produit correspondant au produit net du placement, lequel sera affecté par la fiducie de portefeuille à l'acquisition du portefeuille. Toutefois, la contrepartie n'est pas tenue d'acquérir les parts de la fiducie de portefeuille. La valeur initiale du portefeuille devant être acquis par la fiducie de portefeuille correspondra au produit net du placement. Si la contrepartie n'acquiert aucune part de la fiducie de portefeuille, elle maintiendra un portefeuille théorique dont le montant investi initial correspond au montant du produit net du placement et elle retiendra les services du conseiller en valeurs pour appliquer la stratégie de placement décrite aux présentes à l'égard de ce portefeuille théorique. Rien ne garantit que la contrepartie engagera ou maintiendra une couverture ou qu'elle le fera en respectant le montant total du contrat à terme ou la durée de celui-ci. Toutefois, le présent prospectus tient pour acquis que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Structure de placement ».

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie remettra au Fonds, vers le 18 mai 2017 (la « **date d'échéance du contrat à terme** »), un portefeuille précis d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » au sens de l'alinéa 39(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») (le « **portefeuille de titres canadiens** ») dont la valeur globale correspond à la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à la date en question. Conformément aux modalités du contrat à terme, le Fonds et la contrepartie ont convenu que les obligations de règlement de la contrepartie aux termes du contrat à terme seront acquittées une fois qu'elle aura livré le portefeuille de titres canadiens au Fonds. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie. Afin de garantir ses obligations stipulées dans le contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une sûreté en faveur du Fonds d'une valeur correspondant à la totalité du cours du marché de l'exposition obtenue dans le cadre du contrat à terme et le montant de la sûreté sera rétabli à 100 % chaque semaine. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Les obligations de la contrepartie envers le Fonds aux termes du contrat à terme seront déterminées en fonction du rendement de la fiducie de portefeuille qui, à son tour, est assujettie au rendement du portefeuille. Aux fins de calcul des montants dus aux termes du contrat à terme, il sera supposé que toutes les distributions versées sur les parts de la fiducie de portefeuille seront réinvesties en parts additionnelles de la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

En vertu du contrat à terme, la contrepartie livrera au Fonds, dans le cadre d'un règlement partiel demandé, les titres du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale est établie en fonction du montant du règlement partiel. Le Fonds vendra ensuite ces titres sur le marché afin de financer les distributions, les rachats et les frais d'exploitation mensuels ainsi que ses autres obligations. Il est entendu que tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds lors de la vente subséquente de ces titres pour financer les rachats sera, en règle générale, attribué au porteur de parts qui demande le rachat. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

**Distributions :**

Le Fonds entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées en espèces le jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui tombera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant (chacun, une « **date de versement de distribution** »). Le Fonds n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe, mais à compter de janvier 2013, il établira et annoncera, au moins une fois l'an, le montant de distribution indicatif (le « **montant de distribution indicatif** ») pour les 12 mois à venir ou une période plus courte, selon le cas. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 13 juillet 2012 aux porteurs de parts inscrits le 29 juin 2012. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Avant de calculer le montant de distribution indicatif, à compter de janvier 2013, les distributions mensuelles initiales ciblées devraient se chiffrer à 0,05 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,00 % d'après un prix d'émission par part de 12,00 \$). Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif pour les distributions mensuelles ni qu'il pourra effectuer des versements à une date de versement de distribution donnée. **Le montant des distributions en espèces peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois en particulier.** Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts devraient se composer principalement de remboursements du capital et de gains en capital aux fins de l'impôt. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements du capital sont, de façon générale, non imposables pour un porteur de parts, mais viennent réduire le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées à l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

**Emploi du produit :**

Le produit net tiré de la vente de parts (avant l'exercice de l'option de surallocation (définie aux présentes)) sera affecté de la manière suivante :

<b>Placement</b>	<b>Placement maximal<sup>(1)(2)</sup></b>	<b>Placement minimal<sup>(1)(2)</sup></b>
Produit brut revenant au Fonds	150 000 000 \$	60 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(7 875 000)	(7 875 000)
Frais du placement <sup>(3)</sup>	(650 000)	(650 000)
Produit net revenant au Fonds	141 475 000 \$	56 200 000 \$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 5 000 000 de parts sont vendues. Le placement maximal suppose 12 500 000 parts. Si les souscriptions minimales de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte (aux sens donné à ce terme aux présentes) une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) afin d'acheter des parts supplémentaires jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, déduction non faite des frais du placement, seront de 172 500 000 \$, de 9 056 250 \$ et de 163 443 750 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des parts visées par l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

La clôture du placement aura lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « **clôture** »).

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation), après avoir acquitté la rémunération des placeurs pour compte et les frais liés au placement, au règlement par anticipation de ses obligations d'achat prévues aux termes du contrat à terme. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

**Dissolution :**

Le Fonds a une durée d'environ cinq ans prenant fin vers le 18 mai 2017 (la « **date de dissolution du Fonds** »). Les parts seront rachetées par le Fonds pour un montant en espèces correspondant à la totalité de la valeur liquidative par part à la date de dissolution du Fonds. Avant la date de dissolution du Fonds et la date de résiliation du contrat à terme, le gestionnaire peut présenter une proposition afin de prolonger la durée du Fonds pour une période additionnelle de cinq ans et il peut faire en sorte que le Fonds conclue un nouveau contrat à terme, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin et pourvu que les porteurs de parts aient le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution du Fonds, qu'ils aient voté ou non en faveur de la prolongation de la durée. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**Rachat annuel :**

À partir de 2013, les parts peuvent être remises chaque année aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année (la « **période d'avis** », sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises aux fins de rachat au cours de la période d'avis seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année (la « **date de rachat annuel** ») et les porteurs de parts ayant demandé le rachat de leurs parts recevront prix de rachat par part

correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la date de rachat annuel au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et dépenses engagés par le Fonds afin de financer un tel rachat, le cas échéant, y compris les coûts associés aux règlements partiels du contrat à terme. La valeur liquidative par part sera fonction, entre autres facteurs, du rendement de la fiducie de portefeuille aux termes du contrat à terme. Se reporter aux rubriques « Rachats de parts », « Calcul de la valeur liquidative » et « Facteurs de risque — Rachats ».

**Rachat mensuel :**

Des parts peuvent être remises aux fins d'un rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le dernier jour ouvrable d'un mois, sauf le mois d'octobre 2013 ou le mois d'octobre d'une année ultérieure à 2013 (la « **date de rachat mensuel** »), au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour de ce mois ou le jour ouvrable qui précède si le 15<sup>e</sup> jour n'est pas un jour ouvrable, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « **date de paiement du rachat** »). Les porteurs de parts dont les parts sont remises aux fins de rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au montant moindre entre (i) 95 % du cours (terme défini ci-après) des parts, et (ii) le prix du marché (terme défini ci-après) et déduction faite des coûts et dépenses engagés par le Fonds afin de financer un tel rachat, le cas échéant, y compris les coûts reliés aux règlements partiels du contrat à terme. Les distributions déclarées mais impayées payables au plus tard à une date de rachat mensuel à l'égard de parts remises aux fins d'un rachat mensuel à cette date de rachat mensuel seront également payées à la date de paiement du rachat. Se reporter aux rubriques « Rachats de parts », « Calcul de la valeur liquidative » et « Facteurs de risque — Rachats ». La valeur liquidative par part variera selon divers facteurs. Se reporter aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de parts » et « Facteurs de risque ».

**Rachat de parts :**

Le Fonds peut, à son entière appréciation et à l'occasion, acheter (sur le marché libre ou par appel d'offre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses applicables, si le gestionnaire juge que ces achats sont relatifs pour les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts — Achat aux fins d'annulation ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis de Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible et continue de l'être en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Statut du Fonds ».

Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (selon le cas) ne détienne pas une participation notable dans le Fonds ou dans une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt et pourvu que le titulaire ou le rentier traite sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt, un tel régime enregistré d'épargne-retraite ou un tel fonds enregistré de revenu de retraite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des régimes enregistrés ».



**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds pour la même année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année (que ces montants soient ou non reçus en espèces ou en parts additionnelles). À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts, conservera dans les faits sa qualification et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds en surplus de la partie du revenu net du Fonds revenant au porteur de parts pour une année d'imposition qui sont payées ou payables au porteur de parts pour la même année d'imposition ne seront pas, en règle générale, incluses dans le revenu du porteur de parts, mais réduiront généralement le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts suite à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera alors augmenté d'un montant égal à ce gain réputé à zéro. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

**Modalités d'organisation et gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille :**

Gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille	Nom et municipalité de résidence	Services fournis au Fonds ou à la fiducie de portefeuille
Gestionnaire, fiduciaire, gestionnaire de la fiducie de portefeuille et promoteur	Arrow Capital Management Inc. Toronto, Ontario	A créé et fondé le Fonds et la fiducie de portefeuille. Gère les activités et l'exploitation générales du Fonds et de la fiducie de portefeuille.
Conseiller en valeurs de la fiducie de portefeuille	East Coast Fund Management Inc. Toronto, Ontario	Fournit les services de conseils en valeurs à la fiducie de portefeuille
Dépositaire du Fonds et de la fiducie de portefeuille	RBC Dexia Investor Services Trust Toronto, Ontario	Fournit les services de dépositaire au Fonds et à la fiducie de portefeuille.
Agent chargé de l'évaluation du Fonds et de la fiducie de portefeuille	RBC Dexia Investor Services Trust Toronto, Ontario	Fournit les services d'évaluation au Fonds et à la fiducie de portefeuille.
Auditeur du Fonds et de la fiducie de portefeuille	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toronto, Ontario	Fournit les services d'audit au Fonds et à la fiducie de portefeuille.
Agent chargé de la tenu des registres et agent des transferts	Financière Trust Equity Toronto, Ontario	Tient les registres de titres et les registres de transfert des titres.

Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et gestion du Fonds » et « Modalités d'organisation et gestion de la fiducie de portefeuille ».

**Placeurs pour compte :**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente antérieure et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option surallocation, qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des parts supplémentaires jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture aux mêmes

conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, déduction non faite des frais du placement, seront de 172 500 000 \$, de 9 056 250 \$ et de 163 443 750 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des parts visées par l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 875 000 parts	Dans les 30 jours de la clôture	12,00 \$ la part

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les parts est assujéti à un certain nombre de facteurs de risque, notamment :

Risques associés à un placement dans le Fonds

- (i) placement spéculatif;
- (ii) fluctuation de la valeur des titres en portefeuille;
- (iii) aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions;
- (iv) antécédents d'exploitation;
- (v) risque de contrepartie lié au contrat à terme;
- (vi) résiliation anticipée du contrat à terme;
- (vii) rachats;
- (viii) titres non liquides;
- (ix) rémunération en fonction du rendement;
- (x) les porteurs de parts ne peuvent pas participer à la gestion;
- (xi) dépendance envers le conseiller en valeurs;
- (xii) dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille;
- (xiii) obligations d'indemnisation éventuelles;
- (xiv) mise en gage de l'actif;
- (xv) évaluation des placements du Fonds et de la fiducie de portefeuille; cours des parts;
- (xvi) modifications apportées aux lois;
- (xvii) imposition du Fonds;
- (xviii) absence de propriété;
- (xix) conflits d'intérêts – le Fonds;
- (xx) conflits d'intérêts – la fiducie de portefeuille;
- (xxi) statut du Fonds;

(xxii) ne constitue pas une société de fiducie;

(xxiii) nature des parts.

Risques associés à l'exposition du Fonds à la fiducie de portefeuille

- (i) conjoncture économique et conditions du marché en général;
- (ii) occasions sur le marché;
- (iii) risques généraux liés à un placement dans des obligations;
- (iv) risques liés à un placement dans des titres de créance de qualité;
- (v) risque de crédit;
- (vi) fluctuations des taux d'intérêt;
- (vii) faits récents relatifs au climat financier mondial;
- (viii) titres de créance de qualité spéculative;
- (ix) risque de change;
- (x) risque lié aux placements étrangers;
- (xi) instruments dérivés;
- (xii) titres de capitaux propres;
- (xiii) frais de négociation.

Risques liés aux stratégies et techniques de placement spéciales

- (i) recours à la vente à découvert;
- (ii) concentration du portefeuille;
- (iii) liquidité des instruments sous-jacents;
- (iv) couverture;
- (v) prêt de titres, opération de mise en pension et de prise en pension de titres;
- (vi) utilisation d'un levier financier;
- (vii) suspension des opérations.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRES DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge du Fonds, de la fiducie de portefeuille, du gestionnaire et du gestionnaire de la fiducie de portefeuille qui, par conséquent, réduiront la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

### Frais payables par le Fonds et la fiducie de portefeuille

#### *Frais du Fonds*

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Frais payables aux placeurs pour compte :</b>	0,63 \$ par part (soit 5,25 %)
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du placement sont estimés à 650 000 \$ (mais ne devront en aucun cas excéder 1,5 % du produit brut du placement) et, collectivement avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais du Fonds — Frais initiaux ».
<b>Frais de gestion :</b>	Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à 0,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé aussitôt que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service (définis ci-après), plus les taxes applicables. Dans le cadre de la gestion de la fiducie de portefeuille, Arrow recevra de la fiducie de portefeuille des frais de gestion (les « <b>frais de gestion de la fiducie de portefeuille</b> ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, majorés des taxes applicables. Le montant global des frais de gestion, des frais de service et de frais de gestion de la fiducie de portefeuille est d'environ 1,65 %. Se reporter à la rubrique « Frais ».
<b>Frais de service :</b>	Le gestionnaire versera à chaque courtier inscrit des frais de service (les « <b>frais de service</b> ») annuels correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients de ce courtier inscrit (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil à partir du 30 juin 2012), majorés des taxes applicables. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais du Fonds — Frais de service ».
<b>Rémunération de la contrepartie :</b>	Le Fonds versera à la contrepartie un montant d'achat supplémentaire aux termes du contrat à terme, calculé hebdomadairement et payable trimestriellement à terme échu, de 0,45 % par année du montant théorique du contrat à terme (correspondant à la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille). Se reporter à la rubrique « Frais — Frais du Fonds — Rémunération de la contrepartie ».
<b>Frais d'exploitation :</b>	Le Fonds paiera tous les frais usuels qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Outre les frais et les dépenses dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, on s'attend à ce que ces frais comprennent, notamment : a) les frais de communication de l'information financière et les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de titres et d'autres communications aux porteurs de titres, y compris les frais de marketing et de publicité; b) les taxes et impôts payables par le Fonds; c) les honoraires payables au gestionnaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, y compris aux conseillers juridiques, aux comptables, aux auditeurs, à l'agent des transferts, à l'administration du Fonds, et au dépositaire; d) les droits de dépôt réglementaires continus, les frais de maintien de l'inscription ou autres droits exigés par une bourse de valeurs, les droits de licence et autres frais; e) les frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle le gestionnaire est partie pour le compte du Fonds, ou de quelque autre mesure prise par le gestionnaire ou un autre mandataire du Fonds

relativement à la conservation ou à la protection des biens du Fonds; f) les frais payables au comité d'examen indépendant et les frais engagés par ce dernier; g) les frais supplémentaires payables au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds, et h) les frais de consultation liés à la préparation des déclarations de revenus. Le montant annuel global des frais d'exploitation et d'administration généraux sont estimés à 150 000 \$ par an (en supposant un produit brut du placement de 100 millions de dollars). Le Fonds assume également l'ensemble des coûts liés aux taxes, aux commissions, aux commissions de courtage et autres frais liés à la négociation de titres, au service de la dette et aux coûts liés aux facilités de crédit et aux dépenses extraordinaires qui sont engagées ou peuvent être engagées pour son compte à l'occasion, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais du Fonds — Frais d'exploitation ».

*Frais de la fiducie de portefeuille*

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Frais de gestion de la fiducie de portefeuille :</b>	La fiducie de portefeuille versera au gestionnaire de la fiducie de portefeuille des frais les frais de gestion de la fiducie de portefeuille qui correspondront à 1,00 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille (si la contrepartie n'acquiert pas les parts de la fiducie de portefeuille, les frais de gestion de la fiducie de portefeuille seront versés par elle), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Frais de gestion de la fiducie de portefeuille ».
<b>Rémunération du conseiller en valeurs :</b>	East Coast sera rémunérée (la « <b>rémunération du conseiller en valeurs</b> ») par le gestionnaire de la fiducie de portefeuille directement des frais de gestion de la fiducie de portefeuille pourvu que la rémunération du conseiller en valeurs qui lui est payable ne soit pas payée à l'égard de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille attribuable à l'actif investi dans les titres d'un fonds d'investissement (y compris les fonds communs de placement) géré par le conseiller en valeurs ou un membre de son groupe. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Rémunération du conseiller en valeurs ».
<b>Rémunération en fonction du rendement :</b>	Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille recevra également, pour chaque exercice de la fiducie de portefeuille, une rémunération en fonction du rendement (la « <b>rémunération en fonction du rendement</b> ») uniquement dans les cas suivants : (i) la plus-value de la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille pendant l'exercice en question (y compris les distributions versées sur les parts de la fiducie de portefeuille) (le « <b>rendement de la fiducie de portefeuille</b> ») est supérieure à 5,30 % (le « <b>taux de rendement minimal</b> »), et (ii) le rendement de la fiducie de portefeuille demeure, pour l'exercice, supérieur au taux de rendement minimal, compte tenu du paiement de la rémunération en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement sera calculée quotidiennement, courra mensuellement et sera payée annuellement si elle est méritée. Le conseiller en valeurs sera rémunéré par le gestionnaire de la fiducie de portefeuille directement de la rémunération en fonction du rendement. Pour les exercices partiels, y compris en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement (décrite ci-après) le taux de rendement minimal sera calculé proportionnellement.
	S'il en est un, le montant de la rémunération en fonction du rendement sera fixé le 31 décembre de chaque exercice (la « <b>date de calcul</b> »), sauf en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement pour un exercice donné sera, pour chaque part de la fiducie de portefeuille alors en circulation, égale à 10 % du montant par lequel la somme : a) de la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille (calculée compte non

tenu de la rémunération en fonction du rendement), et b) des distributions versées à l'égard de cette part pendant l'exercice, excède la somme la plus élevée entre : a) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille à la date de calcul pour l'exercice précédent (compte tenu de la rémunération en fonction du rendement); b) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille immédiatement après le placement (rajustée en fonction des distributions versées sur la part à compter de la date de la valeur liquidative en question jusqu'à la fin de l'exercice précédent), et c) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille à la date de calcul pendant l'exercice au cours duquel une rémunération en fonction du rendement a été versée la dernière fois après le paiement de la rémunération en fonction du rendement en question (rajustée en fonction des distributions versées sur la part à compter de la date de la valeur liquidative en question jusqu'à la fin de l'exercice précédent).

Lorsque les parts du Fonds sont rachetées à une date de rachat mensuelle donnée ou à une date de rachat annuelle pendant un exercice du Fonds (à l'exception du dernier jour ouvrable de l'exercice), la fiducie de portefeuille paiera au gestionnaire de la fiducie de portefeuille, si elle est méritée, une rémunération en fonction du rendement quant à toute part de la fiducie de portefeuille rachetée, calculée comme si la date de rachat mensuelle ou la date de rachat annuelle correspondait à la date de calcul (la « **rémunération provisoire en fonction du rendement** »). La rémunération provisoire en fonction du rendement est payable au gestionnaire de la fiducie de portefeuille à la date de rachat applicable et sera déduite du produit de rachat. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Rémunération en fonction du rendement ».

**Frais d'exploitation de la fiducie de portefeuille :**

La fiducie de portefeuille assumera les frais qu'elle a engagés relativement à son exploitation et administration, estimés à 100 000 \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'environ 100 millions de dollars). La fiducie de portefeuille assumera également les frais liés aux opérations du portefeuille ainsi que les frais extraordinaires qu'elle pourra engager à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Frais d'exploitation ».

## LE FONDS

### Aperçu de la structure juridique du Fonds

East Coast Investment Grade Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi à titre de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») qui propose d'émettre des parts rachetables et transférables (les « **parts** ») du Fonds (le « **placement** »). Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du Fonds. Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre.

### Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas un « fonds commun de placement » en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti à certaines politiques et à certains règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement offerts au public, plus particulièrement le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »).

### Survol de la structure juridique de la fiducie de portefeuille

ECIGIF Trust (la « **fiducie de portefeuille** ») est un fonds d'investissement nouvellement constitué, établi à titre de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille** »). Arrow Capital Management Inc. est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de la fiducie de portefeuille. Le siège social de la fiducie de portefeuille et du gestionnaire de la fiducie de portefeuille est situé au 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. L'exercice de la fiducie de portefeuille prend fin le 31 décembre.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à réaliser les objectifs de placement suivants :

- (i) maximiser le total des rendements pour les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») tout en réduisant le risque;
- (ii) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles attrayantes et avantageuses sur le plan fiscal.

Le Fonds cherchera à réaliser ces objectifs de placement par une exposition à un portefeuille diversifié (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de créance de qualité (positions acheteur et vendeur) de sociétés émettrices et d'émetteurs d'État du Canada ayant obtenu au moins la note « BBB- » de la part de Standard & Poor's, ou une note semblable d'une agence de notation admissible (les « **titres de créance de qualité** »). Le portefeuille peut également comprendre des titres de créance de qualité inférieure (au plus 12,5 % de l'actif) et il peut investir dans d'autres catégories d'actifs relativement au programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique (défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille en concluant un ou plusieurs contrats de vente ou d'achat à terme (collectivement, le « **contrat à terme** ») avec une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui sera initialement la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **contrepartie** »). Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement » pour de plus amples renseignements sur le contrat à terme.

Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la fiducie de portefeuille et du portefeuille aux termes du contrat à terme. La fiducie de portefeuille émettra des parts de la fiducie à l'occasion en se fondant sur des dispenses de l'obligation d'établir un prospectus applicables. La fiducie de portefeuille utilisera le produit tiré du placement des parts de la fiducie de portefeuille afin de faire l'acquisition du portefeuille. Le

portefeuille sera détenu par la fiducie de portefeuille et sera géré de façon dynamique par East Coast Fund Management Inc. (« **East Coast** » ou le « **conseiller en valeurs** »).

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille détenu par la fiducie de portefeuille par l'intermédiaire du contrat à terme conclu avec la contrepartie.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le conseiller en valeurs cherchera à faire ce qui suit :

- (i) maximiser les rendements ajustés en fonction des risques et la protection du capital à chaque étape du cycle du crédit;
- (ii) préserver le portefeuille du risque de taux d'intérêt lié aux taux d'intérêt nominaux ainsi que du risque systémique au moyen de quatre stratégies de portefeuille précises énoncées ci-après.

Le conseiller en valeurs entend mettre en œuvre quatre stratégies de gestion de portefeuille précises aux fins de gestion du portefeuille (i) la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit (la « **stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit** »); (ii) la stratégie de négociation fondée sur la valeur relative (la « **stratégie de négociation fondée sur la valeur relative** »); (iii) la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit (la « **stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit** »), et (iv) le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique (le « **programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique** »). La stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit, la stratégie de négociation fondée sur la valeur relative et la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit sont conçues pour produire des rendements positifs. Le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique vise, quant à lui, à préserver le portefeuille des chocs liés au risque du marché systémique de façon à réduire la volatilité des rendements et à accroître les rendements ajustés en fonction des risques.

### 1) **Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit**

#### Stratégie

Dans le cadre de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit, le conseiller en valeurs investira principalement dans des titres de créance de qualité de sociétés émettrices canadiennes. L'acquisition de titres de créance de qualité comporte deux caractéristiques particulières sur le plan du risque : (i) le risque que les taux d'intérêt augmenteront et (ii) le risque que les écarts de taux se creuseront. Le principal objectif de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit est de produire des rendements au moyen de placements dans un portefeuille diversifié d'obligations de qualité tout en réduisant ou en éliminant simultanément le risque de taux d'intérêt lié à de tels placements. Le conseiller en valeurs estime que dans le contexte actuel de faibles taux d'intérêt, les rendements sont négligeables et le risque d'érosion du capital est considérable en cas de hausse des taux d'intérêt et de l'inflation. Avec son processus de gestion des risques pour la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit, le conseiller en valeurs vise à préserver le portefeuille du risque d'érosion du capital par la mise en œuvre d'une stratégie de vente à découvert. Chaque fois qu'une obligation de sociétés est ajoutée au portefeuille, le conseiller en valeurs vendra des obligations du Canada à échéance semblable d'un montant pondéré en fonction des risques dans le but de couvrir le risque de taux d'intérêt lié à la nouvelle obligation de sociétés ajoutée au portefeuille. De cette façon, le risque lié à la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt sera essentiellement couvert. Le deuxième risque, soit le risque lié à l'écart de taux, découle du fait qu'il faut payer actuellement un écart qui est près de 50 % supérieur à la moyenne payée au cours des quinze dernières années (se reporter au graphique Écarts historiques des titres de qualité canadiens de la rubrique « Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille – Tendances historiques des titres de créance de qualité »). Le conseiller en valeurs utilisera la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit afin de tirer profit de cet écart de taux.

La stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit cible une exposition à un portefeuille hautement diversifié (entre 30 et 65 titres de créance) composé principalement de titres de créance de qualité de sociétés



émettrices canadiennes. La quasi-totalité des titres qui font partie de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit seront libellés en dollars canadiens.

#### Répartition

Le conseiller en valeurs estime que la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit représentera entre 0 % et environ 60 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à l'occasion.

### **2) Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative**

#### Stratégie

La stratégie de négociation fondée sur la valeur relative sera axée sur la production de rendements à partir des différences d'évaluation entre titres de créance de qualité. Le conseiller en valeurs surveillera constamment le marché afin de relever les dislocations de marché qui font qu'un titre de créance de qualité est surévalué et un titre connexe est sous-évalué. De telles occasions pourraient se présenter dans le cas de titres de créance de deux sociétés distinctes appartenant au même secteur, de titres de créance de différents niveaux du capital-actions d'une même société ou d'une combinaison des deux situations. Elles sont relevées grâce à l'analyse quantitative et à l'analyse de crédit détaillées réalisées par le conseiller en valeurs afin d'établir le degré de surévaluation ou de sous-évaluation des titres ciblés. Le conseiller en valeurs augmentera le portefeuille en y ajoutant le titre sous-évalué et en vendant le titre surévalué dans le but de tirer profit de la dislocation de prix relative sur une période d'environ trois mois. Cette stratégie porte le nom de stratégie de négociation fondée sur la valeur relative parce que la combinaison de l'achat d'un titre et de la vente d'un autre vient réduire ou atténuer l'incidence sur le portefeuille de toute fluctuation sur le marché pris dans son ensemble. Les instruments utilisés dans le cadre de cette stratégie pourraient être des titres de créance de sociétés, des instruments dérivés négociés en bourse et/ou des instruments dérivés hors cote.

#### Répartition

Le conseiller en valeurs estime que la stratégie de négociation fondée sur la valeur relative représentera entre 0 % et environ 30 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à l'occasion.

### **3) Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit**

#### Stratégie

La stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit du conseiller en valeurs sera axée sur l'obtention d'une prime de liquidité en fournissant tant aux courtiers qu'aux sociétés émettrices de la liquidité sur des titres de créance nouvellement émis et des ventes de blocs de titres. Le principal objectif de la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit est de tirer profit de déséquilibres opportunistes entre l'offre et la demande qui se présentent sur les marchés du crédit. Il s'agit d'une stratégie fondée sur les relations d'affaires dans le cadre de laquelle le conseiller en valeurs est en mesure d'utiliser les relations d'affaires qu'il entretient avec de grandes sociétés émettrices et les courtiers du marché canadien des titres de créance.

Les instruments utilisés dans le cadre de la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit sont presque exclusivement des titres de créance de qualité d'émetteurs qui sont des sociétés ou des États.

#### Répartition

Le conseiller en valeurs estime que la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit représentera entre 0 % et environ 35 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à l'occasion.

#### **4) Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique**

##### Stratégie

Le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique du conseiller en valeurs ne constitue pas une stratégie autonome conçue pour produire des rendements. Ce programme cherche plutôt à réduire les pertes du portefeuille pendant les périodes de graves chocs systémiques. Dans le but de préserver l'ensemble du portefeuille de graves chocs systémiques, le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique sera souvent intégré aux trois autres stratégies de placement du conseiller en valeurs, ou s'y superposera.

Le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique consistera à prévoir les courbes des prix et les fluctuations des écarts en fonction de la conjoncture économique, de la situation politique et de l'état des marchés. Il repose sur des tests de tension fondés sur les risques dans le cadre desquels le conseiller en valeurs soumettra le portefeuille à un test de tension en utilisant tous les événements importants qui ont causé des fluctuations des marchés par le passé (par exemple, la crise financière de 2008, le krach boursier de 1987, l'incidence des attaques terroristes de septembre 2001, la crise asiatique de 1997 et la cessation de paiements de la Russie en 1998) et environ 100 autres événements hypothétiques que le conseiller en valeurs a mis de l'avant pour s'assurer que les incidences les plus habituelles que la plupart des événements de risque systémique peuvent avoir sur le portefeuille ont été modélisées.

Le conseiller en valeurs évaluera le portefeuille de façon continue et, s'il le juge approprié, prendra les mesures pour le préserver de tels événements qui se produisent sur le marché. Le conseiller en valeurs utilise divers instruments ou techniques pour mettre en œuvre le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique, notamment (i) des positions vendeur sur le marché des actions (soit des contrats à terme sur indice boursier ou des options de vente ou d'achat); (ii) des couvertures de contrats d'options sur devises; (iii) des positions acheteur ou vendeur sur des indices de crédit, et (iv) des positions acheteur ou vendeur sur des indices de marchandises ou des options.

##### Répartition

Bien que le pourcentage du portefeuille que représentera le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique fluctuera au fil du temps selon le résultat des tests de tension mentionnés ci-dessus, le conseiller en valeurs estime que le programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique ne représentera jamais plus de 35 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à l'occasion.

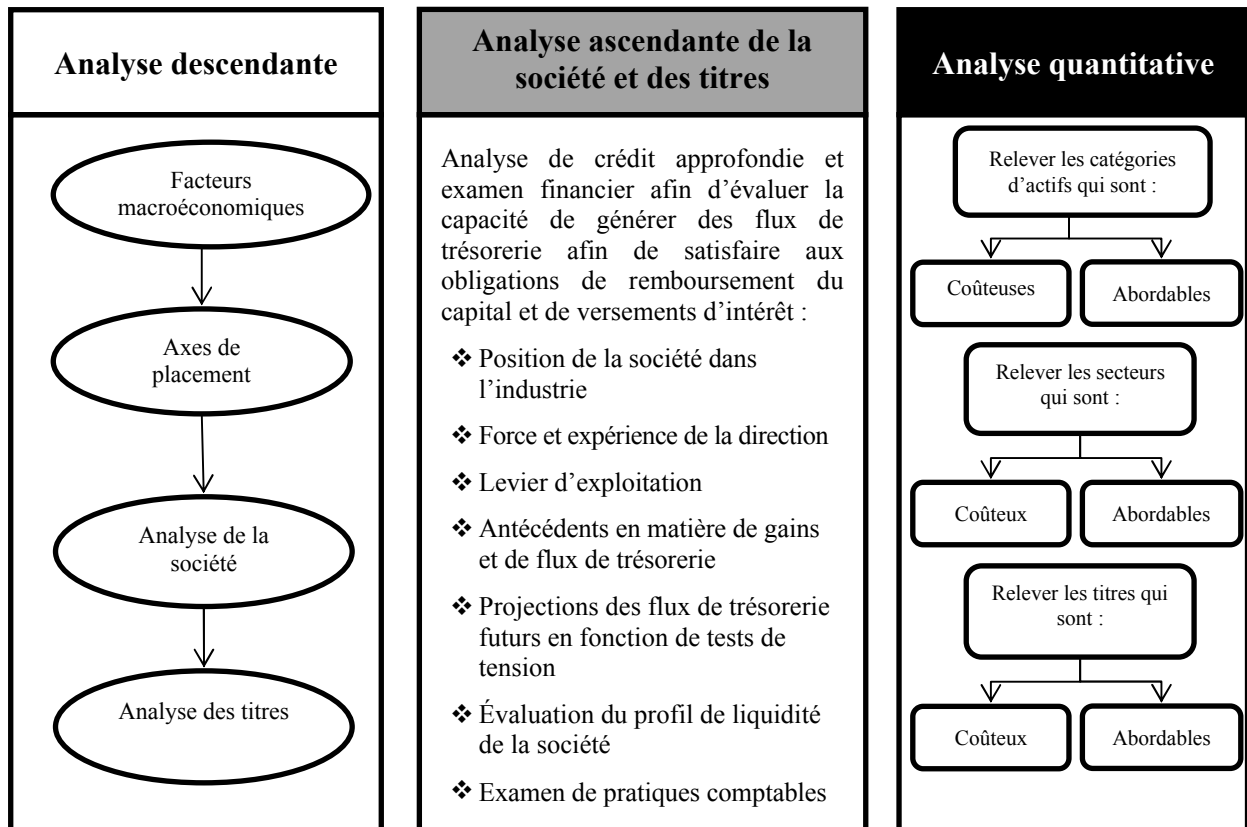
##### **Techniques d'atténuation des risques**

Les trois éléments distincts suivants des quatre stratégies de placement du conseiller en valeurs permettent d'atténuer les risques, soit :

- 1) la diversification du portefeuille par société, par capitalisation boursière, par structure des primes, par secteur, par industrie, par note attribuée et, s'il y a lieu, par région;
- 2) la vente à découvert, principalement d'obligations d'État, dans le cadre de la stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit, de la stratégie de négociation fondée sur la valeur relative et de la stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit aux fins de réduire le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions du portefeuille sur des titres de créance de qualité émis par des sociétés;
- 3) l'achat d'une protection par voie de crédit, de titres de capitaux propres, de devises ou de marchandises dans le cadre du programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique pour réduire les pertes de portefeuille découlant de graves chocs systémiques.

## Processus de placement

Le conseiller en valeurs se servira des processus de placement suivants dans le cadre de la gestion du portefeuille : (i) l'analyse descendante (échelle macroéconomique et sectorielle); (ii) l'analyse ascendante (données fondamentales de la société), et (iii) l'analyse quantitative (évaluation relative des catégories d'actifs et des titres). Les résultats de cette recherche permettront au conseiller en valeurs de relever les occasions de placement ainsi que de définir les façons d'atténuer et d'éviter tout risque du marché indésirable. Grâce à la combinaison des trois processus de placement, le conseiller en valeurs pourra réduire le plus possible le risque de perte en cas de baisse lié à un placement avant l'acquisition du placement.



### Analyse descendante

Au moment de choisir les titres de créance de qualité, le conseiller en valeurs procédera à une analyse fondamentale des tendances économiques et politiques ainsi que des tendances qui caractérisent les marchés. Cette analyse permettra de définir les tendances sectorielles et d'établir un modèle pour le portefeuille dans le cycle du crédit. Ensuite, le conseiller en valeurs tentera d'établir un point dans le cycle du crédit ainsi que la durée de celui-ci afin d'évaluer l'attractivité relative d'industries et de secteurs. Enfin, le conseiller en valeurs définira les secteurs dont les flux de trésorerie évolueront de façon positive et négative à mesure que le cycle avance.

### Analyse ascendante de la société et des titres

Les données fondamentales de la société seront examinées afin d'évaluer la capacité d'une société de générer des flux de trésorerie et de satisfaire aux obligations de remboursement du capital et de versements d'intérêt. Le conseiller en valeurs se concentrera sur la position dans l'industrie, le levier d'exploitation, la force et l'expérience de la direction, les antécédents en matière de gains et les projections futures, le profil de liquidité et les ratios et les pratiques comptables. Le but ultime de ce processus est de relever des cas de négociation de titres de créance de qualité à des niveaux qui ne sont pas conformes à l'analyse du rendement potentiel et du risque sous-jacent réalisée par le conseiller en valeurs. Au moment de choisir les titres de créance de qualité pour le portefeuille, le conseiller en

valeurs prendra en compte des facteurs comme l'industrie, l'échéance, le niveau de liquidité et la diversification des titres. Le conseiller en valeurs cherchera à faire l'acquisition de titres de créance de qualité qui offrent des caractéristiques attrayantes en matière de risque-rendement et qui procurent une protection contre un appel au remboursement par leurs émetteurs pendant une période initiale (généralement deux à trois ans) ainsi qu'une garantie appropriée.

### Analyse quantitative

Le conseiller en valeurs procédera également à une analyse quantitative méthodique afin d'établir quels secteurs du marché sont relativement coûteux et relativement abordables au moment de prendre une décision en matière de placement. Cette analyse détaillée comporte l'établissement des inefficacités de prix relatives pour diverses catégories d'actifs et divers titres et secteurs du marché.

### **Emploi d'instruments dérivés**

Le conseiller en valeurs peut investir dans des instruments dérivés, ou les utiliser, à des fins de couverture ou de placement qui s'inscrivent dans le cadre de ses objectifs de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement énoncées par la fiducie de portefeuille. Il peut s'agir notamment de contrats à terme sur obligations, de swaps sur défaillance, de swaps de taux d'intérêt, de contrats d'options sur devises, d'options sur actions et de contrats à terme standardisés, de contrats à terme sur indice boursier, d'indices de crédit, d'indices de marchandises et d'autres instruments dérivés autorisés. Il est impossible de garantir que le portefeuille sera couvert à l'égard d'un risque particulier à un moment donné. Le conseiller en valeurs peut mettre en œuvre diverses stratégies dans le cadre du portefeuille pour investir directement dans des placements ou des marchés des capitaux, ou pour s'y exposer.

### **Couverture du risque de change**

Certains des titres compris dans le portefeuille peuvent être libellés dans une devise autre que le dollar canadien. Le conseiller en valeurs prendra en considération l'exposition au risque de change du portefeuille et conclura des opérations de couverture du risque de change afin d'atténuer les effets sur le portefeuille de toute fluctuation de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien. Le conseiller en valeurs entend faire en sorte qu'au plus 10 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille soit libellée en devises et, après avoir tenu compte de ses positions de couverture, au plus 5 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sera exposée au risque de change à un moment donné.

### **Couverture et vente à découvert**

Les stratégies de placement de la fiducie de portefeuille reposent sur les opérations de couverture et les ventes à découvert de titres. Dans le cadre de sa stratégie de couverture, outre l'utilisation des instruments dérivés dont il est question ci-dessus, le conseiller en valeurs peut investir notamment dans les instruments suivants, ou les utiliser : des titres de créance autres que de qualité, des indices boursiers, des fonds négociés en bourse, des positions de change, des indices de volatilité et d'autres contrats à terme standardisés négociés en bourse. Les placements et les instruments de couverture seront utilisés pour couvrir, entre autres, le risque de taux d'intérêt et le risque d'inflation et de crédit. Les positions vendeurs n'excéderont en aucun cas 150 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sur une base quotidienne d'évaluation à la valeur du marché.

Les stratégies de placement de la fiducie de portefeuille seront mises en œuvre au moyen d'opérations de vente à découvert qui comportent l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces mêmes titres sur le marché libre. Si la valeur des titres baisse entre le moment où la fiducie de portefeuille emprunte les titres et le moment où elle rachète les titres et les retourne au prêteur, la fiducie de portefeuille réalisera un profit correspondant à la différence (moins l'intérêt que la fiducie de portefeuille est tenue de verser au prêteur). La fiducie de portefeuille détiendra une sûreté sous la forme de titres et d'espèces ou quasi-espèces correspondant au minimum à 105 % de la valeur de ses positions vendeur dans des obligations du gouvernement.

La vente à découvert d'obligations de sociétés directement n'est pas pratique en raison de la capacité restreinte du conseiller en valeurs d'emprunter les titres qui sont vendus à découvert et de les remettre au propriétaire sur une base quotidienne. Le marché pour l'emprunt d'obligations de sociétés est loin d'être aussi liquide que celui pour

l'emprunt de titres de capitaux propres sur le marché des actions ou le marché des obligations d'État. De ce fait, le conseiller en valeurs utilise d'abord les contrats à terme standardisés et les options pour préserver le capital lorsque les marchés sont incertains. Il peut, toutefois, utiliser au besoin des swaps sur défaillance hors cote. Les positions vendeur de la fiducie de portefeuille dans des contrats à terme standardisés sont portées sur la marge quotidiennement et financées par son compte sur marge qui est généralement maintenu à un niveau excédentaire d'environ 30 % par rapport à la marge requise.

La fiducie de portefeuille peut déposer des actifs auprès de prêteurs ou de courtiers, et/ou fournir des titres en leur faveur, conformément aux pratiques sectorielles, relativement à ses obligations découlant de ses opérations de couverture et de vente à découvert.

### **Levier financier**

La fiducie de portefeuille peut utiliser diverses formes de levier financier, y compris en empruntant aux termes de facilités de crédit, en faisant des achats sur marge, en vendant à découvert des titres ou en ayant recours à des instruments dérivés. Le levier financier utilisé par la fiducie de portefeuille sera principalement obtenu par la vente à découvert d'obligations du Canada, lesquelles seront une source de liquidités, et permettront de couvrir le risque lié aux taux d'intérêt inhérent aux positions acheteur du portefeuille à l'égard des titres de créance de qualité. Bien que la vente à découvert d'obligations du gouvernement soit généralement considérée comme augmentant le levier financier, son utilisation, par le conseiller en valeurs dans le cadre de cette stratégie, vise à éliminer, ou du moins à nettement réduire, le risque lié à la fluctuation des taux d'intérêt. Puisque la fluctuation des taux d'intérêt a par le passé engendré la majorité des variations des cours des titres de créance de qualité, cette stratégie de couverture réduira considérablement la volatilité du portefeuille.

En règle générale, la stratégie comprendrait le réinvestissement d'une partie des sommes en espèces générées par la vente à découvert d'obligations du Canada dans des titres de créance de qualité additionnels (positions qui seraient à leur tour couvertes par des positions vendeurs correspondantes dans des obligations du Canada). Le résultat final serait que la fiducie de portefeuille aurait une exposition spéculative aux risques liés aux écarts de taux d'intérêt ou aux risques de crédit inhérents aux titres de créance de qualité du portefeuille tout en ayant réduit considérablement, voire éliminé, son exposition au risque lié aux taux d'intérêt inhérent à ces titres de créance de qualité.

Selon le conseiller en valeurs, la meilleure façon de mesurer le levier financier et le risque lié à ses stratégies en matière de levier financier est l'exposition totale (l'« **exposition totale** ») de la fiducie de portefeuille. L'exposition totale est calculée comme la valeur du total des positions acheteur à l'égard de titres, compte non tenu des espèces et des quasi-espèces, plus la valeur absolue du total des positions vendeur non couvertes, compte non tenu des soldes de trésorerie négatifs, le tout divisé par la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille. Il est entendu qu'au moment de calculer l'exposition totale, les positions vendeur à l'égard d'obligations du gouvernement de la fiducie de portefeuille ne seront pas incluses dans le calcul de l'exposition totale, car elles sont couvertes par des positions acheteur dans des obligations de sociétés de qualité.

Le conseiller en valeurs estime que l'exposition totale est la mesure la plus exacte du levier financier du portefeuille puisqu'elle tient compte des positions avec et sans levier financier (acheteur et vendeur) du portefeuille qui ne sont pas couvertes en tant que pourcentage de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille. L'exposition totale du portefeuille ne dépassera à aucun moment 4:1 de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sur une base quotidienne d'évaluation à la valeur du marché.

Le montant du portefeuille qui peut être investi dans des positions acheteur et vendeur dépendra des restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille qui s'appliquent. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille ».

### **Opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres**

Afin de produire des rendements additionnels et/ou d'acquérir des titres dans le but de conclure des opérations de vente à découvert, la fiducie de portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres. Tout prêt de titres par la fiducie de portefeuille doit être conforme à la convention de prêt de titres conclue par la fiducie de portefeuille et un emprunteur de titres qui soit acceptable pour

celle-ci. Aux termes de cette convention, la fiducie de portefeuille prêtera les titres composant le portefeuille à l'emprunteur de titres selon les modalités de la convention, établissant notamment (i) que l'emprunteur paiera à la fiducie de portefeuille des honoraires négociés pour l'emprunt des titres et lui versera des paiements compensatoires qui équivaldront à toutes les distributions que l'emprunteur aura reçues sur les titres empruntés; (ii) que les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), et (iii) que la fiducie de portefeuille doit obtenir une sûreté accessoire. Dans une opération de mise en pension de titres, la fiducie de portefeuille vend un titre à un prix donné et convient de le racheter à la même partie à un prix supérieur. Dans une opération de prise en pension de titres, la fiducie de portefeuille achète un titre à un prix donné et convient de le revendre à la même partie à un prix supérieur. Les opérations de mise en pension et de prise en pension conclues par la fiducie de portefeuille seront effectuées conformément à une convention de mise en pension cadre conclue entre la fiducie de portefeuille et une contrepartie aux termes de laquelle la fiducie de portefeuille achètera ou vendra les titres visés selon les modalités qui y seront prévues, modalités qui stipuleront que l'acheteur ou le vendeur devra donner une garantie accessoire à l'autre partie sur une base d'évaluation à la valeur du marché. Le conseiller en valeurs sera chargé d'établir et d'examiner les conventions de prêt de titres. Si un agent de prêt de titres est nommé pour la fiducie de portefeuille, il sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'obligation d'évaluer quotidiennement la sûreté à la valeur du marché.

## SECTEURS DANS LESQUELS INVESTIT LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE

La composition du portefeuille dépendra du stade du cycle du crédit et de l'état des marchés. La fiducie de portefeuille investira principalement dans des titres de créance qui constituent des titres de créance de qualité.

### Marché des titres de créance de qualité

Les titres de créance de sociétés sont émis par des sociétés afin de financer des activités et de refinancer des titres de créance venant à échéance. Ce type de titres donne généralement lieu à des versements d'intérêt trimestriels ou semestriels et au remboursement du capital à la date d'échéance. Les notes attribuées de façon indépendante aident les investisseurs à analyser le risque de crédit et contribuent à l'efficacité du marché puisqu'elles constituent des évaluations crédibles et indépendantes du risque de crédit. Les titres de créance de sociétés qui sont notés « AAA » à « BBB- » (catégories de notation de Standard & Poor's) ou « Aaa » à « Baa3 » (catégories de notation de Moody's Investor Services, Inc.) sont considérés comme des titres de créance de qualité.

Titres de créance de qualité	
Moody's	Standard & Poor's
Aaa	AAA
Aa1, Aa2, Aa3	AA+, AA, AA-
A1, A2, A3-	A+, A, A-
Baa1, Baa2, Baa3	BBB+, BBB, BBB-

Une note inférieure suggère un risque de non-paiement supérieur. Selon les définitions données aux notes par Standard & Poor's, une société notée « BBB- » a une capacité appropriée pour s'acquitter de ses obligations financières. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture économique défavorable ou des circonstances changeantes conduisent à l'affaiblissement de cette capacité de la société de s'acquitter de ses obligations financières. Les titres de créance notés « BB », « B » et « CCC » sont considérés comme ayant des caractéristiques spéculatives. Il s'agit d'obligations autres que de qualité ou d'obligations à haut risque. La note « BB » indique le degré de spéculation le moins élevé dans le bassin des titres de créance autres que de qualité et la note « CCC », le degré de spéculation supérieur. Les titres de créance de qualité incluent également les titres de créance qui n'ont pas été officiellement notés par une « agence de notation agréée » au sens du Règlement 81-102, mais qui confèrent un rendement équivalent à celui de titres comparables ayant été notés.

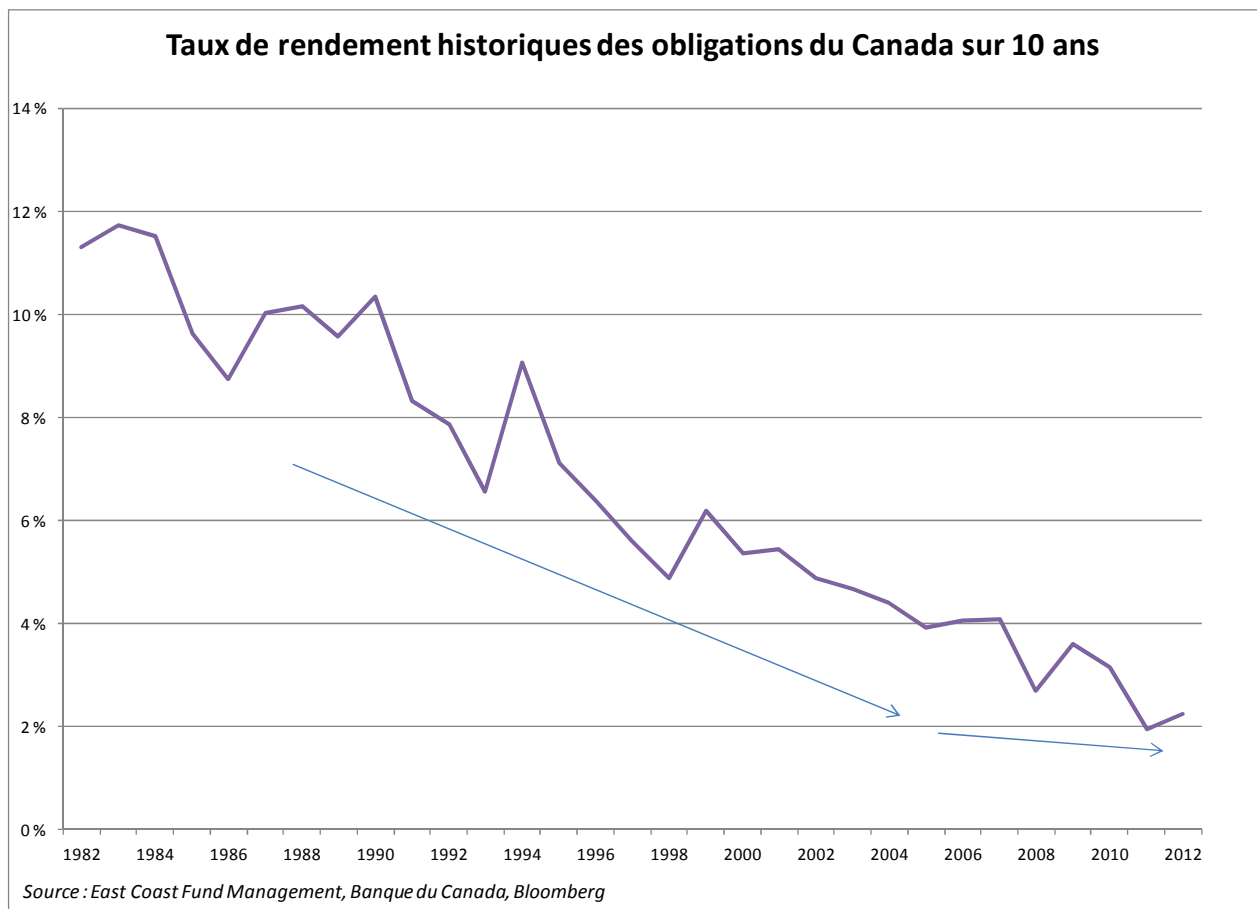
Le marché des titres de créance de qualité a été traditionnellement le théâtre d'opérations entre sociétés émettrices et investisseurs institutionnels et autres investisseurs avertis. Bon nombre de ces opérations sont réalisées sur une base de dispense, sans qu'il y ait de placement dans le public ou d'inscription à la cote des titres placés. Les occasions de placement pour les particuliers canadiens qui cherchent à investir directement dans des titres de créance de qualité

ont été limitées. Même lorsque de telles occasions se présentaient, elles étaient si peu nombreuses que les investisseurs étaient généralement incapables de réaliser les avantages liés à la diversification du portefeuille. Le conseiller en valeurs s'attend à ce que la fiducie de portefeuille participe tant aux marchés publics que privés pour les titres de créance de qualité, mais la fiducie de portefeuille n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des « actifs non liquides » (définis dans le Règlement 81-102) et que les placements dans les titres de créance autres que de qualité soient limités à 12,5 % du total des actifs du portefeuille.

Les prix de négociation des titres de créance de qualité varient au fil du temps en fonction de facteurs comme la durée à l'échéance, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, la liquidité des titres, les changements sous-jacents dans les risques liés à l'émetteur des titres (comme les changements liés à l'entreprise qui touchent une société émettrice), la demande des investisseurs et les tendances économiques générales. Le rendement des titres de créance de qualité à un moment donné est habituellement calculé sur la base du « rendement à l'échéance » (soit le rendement tiré d'un titre s'il est détenu jusqu'à l'échéance, compte tenu de la valeur actualisée des paiements de capital et des versements d'intérêt futurs). Le prix des titres de créance de qualité varie inversement avec les rendements offerts sur le marché, qui reflètent, à leur tour, les variations des écarts par rapport aux titres de créance du Canada.

### Tendances historiques des titres de créance de qualité

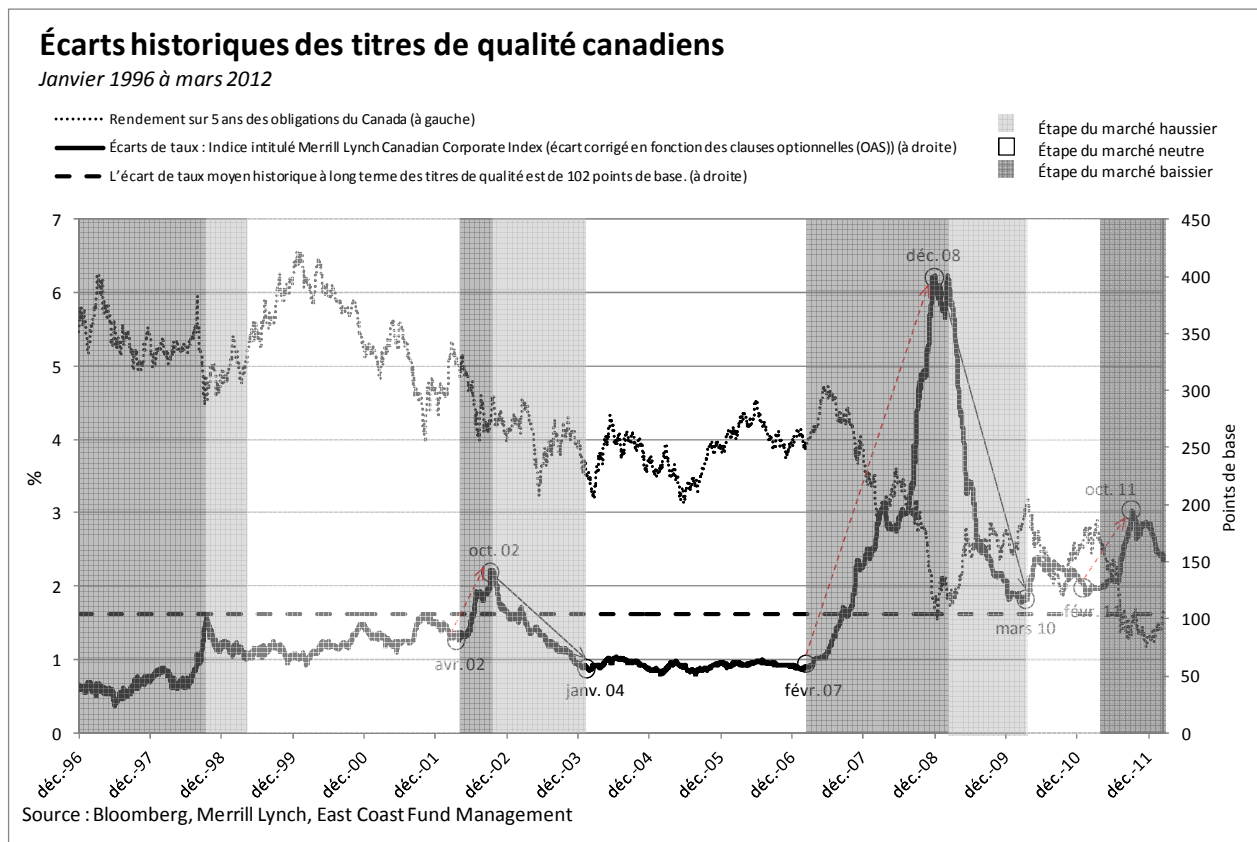
Depuis 1982, les taux d'intérêt nominaux versés au Canada à l'égard d'obligations garanties et émises par le gouvernement et de titres de créance de qualité ont connu un déclin de longue durée. Comme le montre le graphique ci-après, le taux de rendement des obligations provinciales et des obligations du Canada sur 10 ans est d'environ 2 %, soit un niveau inédit dans les marchés canadiens des titres à revenu fixe.



Depuis 2007, les autorités gouvernementales du monde entier, y compris au Canada, ont permis une énorme détente dans la masse monétaire et dans la disponibilité de capitaux dans une tentative de stimuler la croissance. Ce plan de stimulation économique s'est principalement traduit par des politiques de taux nul des banques centrales et par une détente quantitative qui a fait chuter les taux d'intérêt à des creux historiques. Selon le conseiller en valeurs, cette expansion sans précédent de la masse monétaire entraînera une hausse des taux d'intérêt nominaux au cours de la prochaine décennie, de sorte qu'ils atteindront des niveaux plus normalisés. Cette hausse à long terme des taux d'intérêt exposerait les portefeuilles ayant uniquement des positions acheteur à l'égard de titres de créance de qualité à des pertes en capital considérables.

Le conseiller en valeurs est d'avis que dans un tel contexte, il est essentiel de bien comprendre toutes les catégories d'actifs et d'utiliser diverses techniques de placement. La prémisse qui est à la base des stratégies et des techniques de placement du conseiller en valeurs consiste à dire que les écarts de taux par rapport aux titres de créance d'État qui sont payés par des sociétés canadiennes pour emprunter sont trop élevés par rapport à leur probabilité de non-paiement et à leurs pertes en cas de non-paiement. Le conseiller en valeurs estime que cette situation est particulièrement vraie pour les titres de créance de qualité par rapport aux titres de créance autres que de qualité assortis de notes inférieures. Cette situation devrait persister en raison d'obstacles d'ordre structurel dans les marchés canadiens des titres à revenu fixe qui viennent réduire l'efficacité du marché canadien des obligations de sociétés.

Le graphique suivant montre les écarts de taux historiques depuis janvier 1996 de l'indice intitulé Merrill Lynch Canadian Corporate Index par rapport au rendement sur 5 ans des obligations du Canada. Les sections ombragées dans le graphique ci-après représentent les différentes étapes du cycle du crédit, lesquelles sont définies ci-après.



### Le cycle du crédit

Le processus d'investissement et le processus décisionnel du conseiller en valeurs seront également influencés par l'étape du cycle du crédit à laquelle se trouve le marché du crédit au moment d'un placement ainsi que par le moment où se produit tout changement de cap du cycle du crédit. Le conseiller en valeurs répartira le portefeuille selon ses quatre stratégies de placement, compte tenu de son évaluation du cycle du crédit. Selon le conseiller en



valeurs, le cycle du crédit est composé de trois étapes : (i) l'étape du marché haussier pour le marché du crédit; (ii) l'étape du marché neutre pour le marché du crédit, et (iii) l'étape du marché baissier pour le marché du crédit.

	Étape du marché haussier	Étape du marché neutre	Étape du marché baissier
<b>Moment du changement de cap</b>	L'économie canadienne sort d'une récession et débute une période de reprise et de prospérité.	L'économie canadienne est sortie d'une récession après une période de transition pour débiter une période de prospérité marquée initialement par une expansion, puis par un ralentissement de la croissance économique suivi d'une éventuelle période de contraction.	La période de contraction persiste et l'économie canadienne entre dans une récession.
<b>Incidence sur les écarts de taux</b>	Les écarts de taux sont initialement à des niveaux très élevés, puis diminuent pendant l'étape du marché haussier.	Les écarts de taux et leur volatilité demeurent généralement faibles pendant l'étape du marché neutre.	Les écarts de taux se creusent rapidement afin de tenir compte du risque de non-paiement croissant à mesure que la période de contraction se poursuit.

Au cours du cycle du crédit, le conseiller en valeurs a pour objectif de produire des rendements qui sont conformes au rendement à long terme des indices boursiers, mais qui présentent les caractéristiques de risque et de volatilité de titres de créance de qualité. Le conseiller en valeurs est d'avis que le marché se trouve actuellement entre l'étape du marché neutre et l'étape du marché baissier du cycle du crédit à mesure que l'économie mondiale tente de trouver une issue à la crise mondiale de la dette souveraine. Les actuels écarts de taux importants sur le marché des titres de créance de qualité l'indiquent d'ailleurs. Le conseiller en valeurs estime que le cycle du crédit pourrait atteindre l'étape du marché baissier pour une courte période en cas de non-paiement important d'emprunts garantis par un État, d'éclatement de l'Union européenne ou de sortie de la zone euro de certains membres. Lorsque le conseiller en valeurs observera certains signaux qui indiquent un changement de cap vers l'étape du marché haussier du cycle du crédit, il commencera à répartir à nouveau les espèces se trouvant dans le portefeuille dans des positions acheteur à l'égard de titres de créance de qualité.

### Le portefeuille indicatif

Le tableau suivant illustre ce qui sera, selon le conseiller en valeurs, la façon dont la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sera répartie habituellement à long terme parmi les quatre stratégies de placement.

Stratégie de placement	Répartitions habituelles à long terme <sup>(1)</sup>	Types de titres visés par les principaux placements
<b>Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit</b>	50 %	Titres de créance de sociétés de qualité (acheteur) et obligations d'État (vendeur)
<b>Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative</b>	20 %	Titres de créance de sociétés de qualité (acheteur et vendeur) et obligations d'État (acheteur et vendeur)
<b>Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit</b>	15 %	Titres de créance de sociétés de qualité (acheteur) et obligations d'État (vendeur)
<b>Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique</b>	15 %	Contrats à terme sur indice boursier et options, contrats d'options sur devises, indices de crédit et indices de marchandises ou options

Notes :

- (1) Les répartitions parmi les quatre stratégies de placement varieront à l'occasion par rapport aux répartitions habituelles à long terme indiquées ci-dessus, compte tenu de l'état des marchés. Les répartitions habituelles à long terme ne constituent ni des maxima ni des minima d'une stratégie de placement et ne représentent pas des restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille.
- (2) Se reporter à la rubrique « Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille – Le portefeuille indicatif – Répartition par note attribuée » pour une représentation de la répartition par note attribuée du portefeuille indicatif.
- (3) Se reporter à la rubrique Secteurs dans lesquels investit la fiducie de portefeuille - Marché des titres de créance de qualité » pour de l'information concernant les notes attribuées en fonction de la capacité d'un émetteur de s'acquitter de ses engagements financiers.

Le tableau qui suit montre que si le portefeuille avait été composé par le conseiller en valeurs en date du 27 mars 2012, il serait bien diversifié parmi les quatre stratégies de placement et parmi diverses catégories d'actifs.

Catégorie d'actifs	Capital à risque	Exposition théorique selon la stratégie de placement				Total
		Stratégie de portefeuille principale fondée sur la qualité du crédit	Stratégie de négociation fondée sur la valeur relative	Stratégie de négociation active fondée sur la qualité du crédit	Programme de protection macroéconomique à l'égard du risque systémique	
Espèces	69 %	35 %	14 %	10 %	10 %	69 %
Titres de créance de sociétés de qualité (acheteur)	16 %	120 %	70 %	45 %	-	235 %
Titres de créance de sociétés de qualité (vendeur)	1 %	-	(10 %)	-	-	(10 %)
Titres de créance de sociétés à haut rendement (acheteur)	2 %	7 %	-	3 %	-	10 %
Obligations d'État (acheteur)	0 %	-	10 %	-	-	10 %
Obligations d'État (vendeur)	8 %	(100 %)	(70 %)	(45 %)	(11 %)	(226 %)
Instruments dérivés (contrats à terme standardisés d'actions, options sur actions et swaps sur défaillance)	4 %	-	-	-	10 %	10 %
Change	0 %	-	-	-	2 %	2 %
Exposition nette	100 %	62 %	14 %	13 %	11 %	100 %

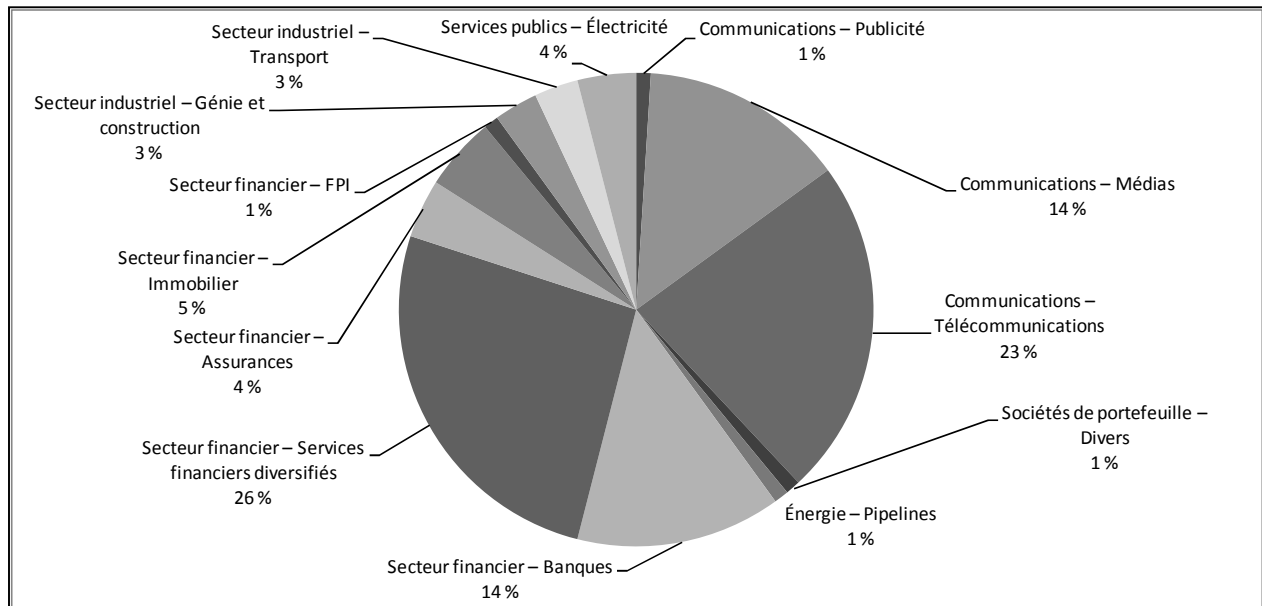
Comme il est indiqué ci-dessus, le conseiller en valeurs estime que le marché du crédit se trouve actuellement entre l'étape du marché neutre et l'étape du marché baissier du cycle du crédit et, compte tenu de cette perspective, il composerait actuellement le portefeuille de façon défensive en prévoyant un recours important aux espèces (comme il est montré dans les deux graphiques qui précèdent). Lorsque le conseiller en valeurs observera certains signaux qui indiquent un changement de cap vers l'étape du marché haussier du cycle du crédit, il commencera à répartir à nouveau les espèces se trouvant dans le portefeuille parmi ses quatre stratégies de placement.

**Le rendement en espèces actuel du portefeuille indicatif atteint environ 5,50 % par année. Afin que le Fonds puisse verser des distributions sur les parts de 5,00 % par année, financées au moyen de règlements préalables partiels du contrat à terme, tout en maintenant une valeur liquidative stable, le portefeuille aurait à produire des rendements additionnels d'environ 1,54 % supérieurs au rendement en espèces actuel, ce que le portefeuille indicatif pourrait générer en procédant à la vente de titres ou en générant d'autres rendements, partant de l'hypothèse (i) que le placement atteint globalement 100 millions de dollars; (ii) que les frais sont tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Frais », et (iii) que les titres qui composent le portefeuille ne font pas**

**l'objet d'un défaut. Le rendement total requis afin d'assurer le versement de telles distributions est de 7,04 % (soit la somme du rendement en espèces actuel de 5,50 % et du rendement additionnel susmentionné de 1,54 % que le Fonds doit parvenir à générer). Les renseignements contenus dans la section précédente sont des données historiques et ne constituent pas, et ils ne devraient pas être interprétés de la sorte, un indicateur du rendement futur des titres composant le portefeuille. Les rendements réellement réalisés peuvent être considérablement différents des rendements en espèces actuels présentés ci-dessus. Le portefeuille peut ou non inclure des émetteurs envisagés dans la compilation de l'analyse précédente et contiendra les titres d'émetteurs qui n'étaient pas inclus dans cette analyse. Le rendement en espèces pourrait être supérieur ou inférieur au rendement en espèces actuel du portefeuille et il fluctuera de temps à autre selon les changements apportés à la composition du portefeuille en plus d'être influencé par les situations décrites aux présentes, notamment à la rubrique « Facteurs de risque ». Le conseiller en valeurs gèrera le portefeuille activement afin d'atteindre les objectifs de placement du portefeuille et, par conséquent, la composition du portefeuille variera dans le temps en fonction de l'évaluation de la conjoncture du conseiller en valeurs et elle pourrait différer considérablement des émetteurs inclus dans l'analyse précédente.**

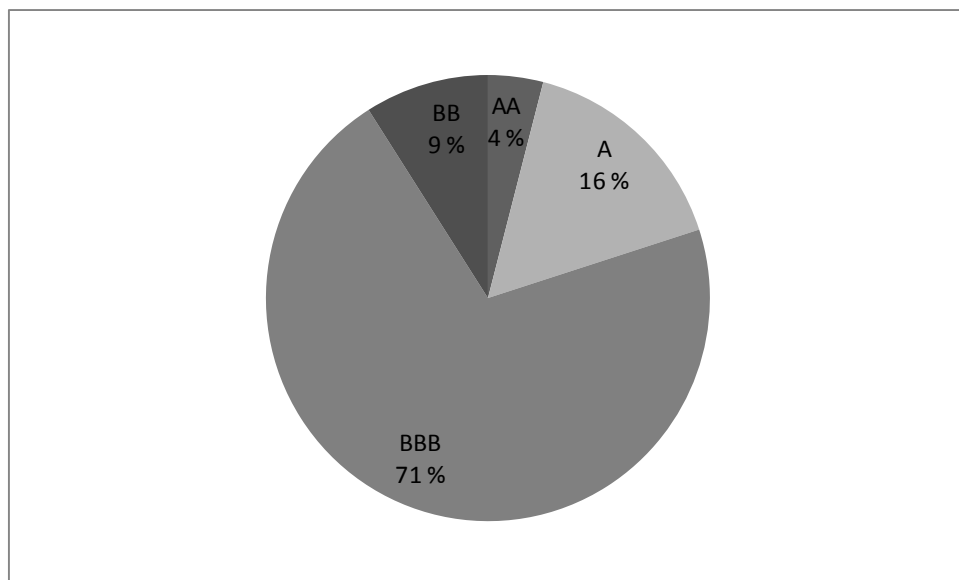
Répartition par secteur

Le graphique qui suit est représentatif des différents secteurs qui composeraient le portefeuille, si le portefeuille avait été composé par le conseiller en valeurs en date du 27 mars 2012.



Répartition par note attribuée

Le graphique qui suit est représentatif de la composition du portefeuille par note attribuée (sauf les obligations d'État), si le portefeuille avait été composé par le conseiller en valeurs en date du 27 mars 2012.

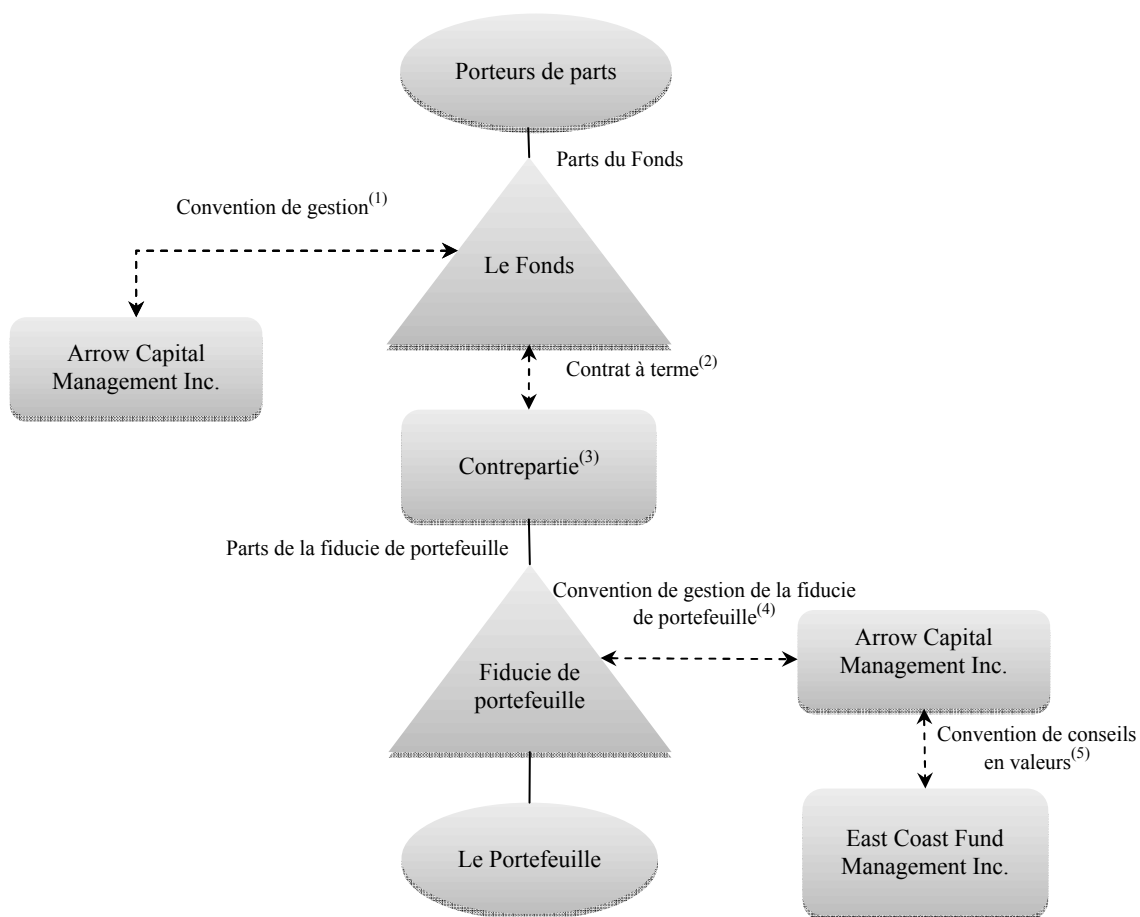


## APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

### Structure de placement

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille, mais obtiendra plutôt une exposition financière au portefeuille en raison du contrat à terme conclu avec la contrepartie. Le Fonds affectera la quasi-totalité du produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation (définie aux présentes)) au règlement par anticipation de ses obligations d'achat prévues aux termes du contrat à terme. Vers la date de réalisation du placement, la fiducie de portefeuille sera constituée à titre de fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, et le gestionnaire s'attend à ce que la fiducie de portefeuille émette des parts de fiducie de portefeuille à la contrepartie pour un produit correspondant au produit net du placement, lequel sera affecté par la fiducie de portefeuille à l'acquisition du portefeuille. Toutefois, la contrepartie n'est pas tenue d'acquiescer les parts de la fiducie de portefeuille. La valeur initiale du portefeuille devant être acquis par la fiducie de portefeuille correspondra au produit net du placement. Si la contrepartie n'acquiesce aucune part de la fiducie de portefeuille, elle maintiendra un portefeuille théorique dont le montant investi initial correspond au montant du produit net du placement et elle retiendra les services du conseiller en valeurs pour appliquer la stratégie de placement décrite aux présentes à l'égard de ce portefeuille théorique. Rien ne garantit que la contrepartie engagera ou maintiendra une couverture ou qu'elle le fera en respectant le montant total du contrat à terme ou la durée de celui-ci. Toutefois, le présent prospectus tient pour acquis que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la fiducie de portefeuille. Les mentions, dans le présent prospectus, du « portefeuille » seront réputées comprendre ce « portefeuille théorique » lorsque le contexte l'exige.

## Schéma de la structure de placement



### Notes :

- (1) Arrow Capital Management Inc. sera le gestionnaire de fonds de placement du Fonds et fournira ou fera en sorte que soient fournis tous les services administratifs que requiert le Fonds.
- (2) Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) au règlement par anticipation de ses obligations d'achat prévues aux termes du contrat à terme et dans le cadre duquel la contrepartie a convenu de remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, les titres du portefeuille canadien (se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme »).
- (3) Le présent prospectus tient pour acquis que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la fiducie de portefeuille pour un produit de souscription correspondant au produit net du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation). Par conséquent, le propriétaire véritable initial de toutes les parts de la fiducie de portefeuille devrait être la contrepartie ou les membres de son groupe. Toutefois, ni la contrepartie ni les membres de son groupe n'ont l'obligation d'acquiescer les parts de la fiducie de portefeuille et rien ne garantit que la contrepartie engagera ou maintiendra une couverture ou qu'elle le fera en respectant le montant total du contrat à terme ou la durée de celui-ci.
- (4) Arrow Capital Management Inc. sera le gestionnaire de fonds de placement de la fiducie de portefeuille et fournira ou fera en sorte que soient fournis tous les services administratifs que requiert la fiducie de portefeuille.
- (5) East Coast Fund Management Inc. sera le conseiller en valeurs de la fiducie de portefeuille et sera responsable de tous les services de conseils en valeurs et de gestion de placements qui doivent être fournis à la fiducie de portefeuille relativement au portefeuille.

### Le contrat à terme

Les modalités du contrat à terme seront négociées par le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et la contrepartie. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie remettra au Fonds, vers le 18 mai 2017 (la « **date d'échéance du contrat à terme** »), un portefeuille précis d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » au sens de l'alinéa 39(6) de la Loi de l'impôt (le « **portefeuille de titres canadiens** ») dont la valeur globale correspond à la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à la date en question. Conformément aux modalités du contrat à terme, le Fonds et la contrepartie ont convenu que les obligations de règlement de la

contrepartie aux termes du contrat à terme seront acquittées une fois qu'elle aura livré le portefeuille de titres canadiens au Fonds.

Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie. Afin de garantir ses obligations stipulées dans le contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une sûreté en faveur du Fonds d'une valeur correspondant à la totalité du cours du marché de l'exposition obtenue dans le cadre du contrat à terme et le montant de la sûreté sera rétabli à 100 % chaque semaine. La sûreté était placée dans un compte de titres distinct et elle sera libre de toute charge et opposition, sauf celles en faveur du Fonds, et le Fonds aura une garantie de premier rang dans cette sûreté. Initialement, la sûreté sera composée de titres cotés à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et au plus 10 % de la valeur de la sûreté est attribuable aux titres d'un seul émetteur. La contrepartie peut remplacer d'autres formes de sûretés avec le consentement du Fonds. Si la contrepartie est en défaut aux termes du contrat à terme, le Fonds pourra faire valoir sa garantie et prendre possession de la sûreté. À la conclusion du contrat à terme, le passif à long terme de la contrepartie ou d'un garant doit avoir une note d'au moins « A », selon Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou une note équivalente attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited ou une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 81-102.

Aux fins de calcul des montants dus aux termes du contrat à terme, il sera supposé que toutes les distributions versées sur les parts de la fiducie de portefeuille seront réinvesties en parts additionnelles de la fiducie de portefeuille.

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance au moyen de la remise d'un préavis de deux jours à la suite desquels le règlement pourra être effectué trois jours plus tard pour : (i) financer les distributions mensuelles sur les parts; (ii) financer les rachats de parts, à l'occasion; (iii) financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; (iv) dans l'éventualité où la contrepartie serait décotée, et (v) toute autre raison.

En vertu du contrat à terme, la contrepartie livrera au Fonds, dans le cadre d'un règlement partiel demandé, les titres du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale est établie en fonction du montant du règlement partiel. Le Fonds vendra ensuite ces titres sur le marché afin de financer les distributions, les rachats et les frais d'exploitation mensuels ainsi que ses autres obligations. Il est entendu que tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds lors de la vente subséquente de ces titres pour financer les rachats sera, en règle générale, attribué au porteur de parts qui demande le rachat.

Les obligations de la contrepartie envers le Fonds aux termes du contrat à terme seront déterminées en fonction du rendement de la fiducie de portefeuille qui, à son tour, est assujettie au rendement du portefeuille. La contrepartie peut couvrir son exposition aux termes du contrat à terme par rapport au rendement économique de la fiducie de portefeuille, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Le contrat à terme peut être résilié avant sa date d'échéance, dans certaines circonstances, notamment à la survenance d'un cas de défaut ou un cas de résiliation concernant le Fonds ou la contrepartie prévu dans le contrat à terme.

Les événements suivants constituent des cas de défaut en vertu du contrat à terme : (i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance en vertu du contrat à terme, s'il n'a pas été remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) une déclaration inexacte ou trompeuse par une partie à tout égard important; (iii) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil défini, s'il n'a pas été remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (iv) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie, et (v) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité ou le transfert de la quasi-totalité des actifs d'une partie à une autre entité, si l'entité qui en est issue ou qui bénéficie du transfert n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Parmi les cas de résiliation prévus par le contrat à terme, citons les suivants : (i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou de respecter l'une des dispositions importantes de celui-ci; (ii) il survient certains événements relatifs à l'impôt qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le

droit de recevoir en vertu du contrat à terme; (iii) le Fonds ne respecte pas ses documents constitutifs, ou (iv) il survient certains événements de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit qui affectent une partie.

Si le contrat à terme est résilié avant sa date d'échéance, pour quelque raison que ce soit, la contrepartie le réglera en livrant au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme due à la contrepartie. En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire peut, à son gré, conclure un ou plusieurs contrats à terme de remplacement selon des modalités qu'il juge satisfaisantes, à son seul gré, ou il pourra résilier le Fonds et entreprendre toute autre mesure qu'il considère nécessaire dans les circonstances.

Si le Fonds n'a pas été dissous et que le contrat à terme n'a pas été résilié avant la date d'échéance du contrat à terme, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin, le gestionnaire peut chercher à prolonger le contrat à terme au-delà de la date d'échéance du contrat à terme et/ou conclure des contrats à terme additionnels et/ou de remplacement dont l'échéance est plus loin selon des modalités essentiellement semblables avec les mêmes contreparties ou non. Le gestionnaire peut également remplacer les contreparties si la contrepartie remplaçante est une banque canadienne de l'annexe 1 ou un membre de son groupe. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**La contrepartie sera un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte.**

### **La fiducie de portefeuille**

Les parts de la fiducie de portefeuille seront rachetables sur demande des porteurs de parts. Au rachat, le porteur de parts de la fiducie de portefeuille recevra, pour chaque part de la fiducie de portefeuille qu'il fait racheter, un montant correspondant à la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille. La valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille correspondra au montant de l'excédent de l'actif total de la fiducie de portefeuille sur son passif total, sur une base par part, et, par conséquent, sera fixée d'après la valeur du portefeuille.

La fiducie de portefeuille distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés gagnés pendant chaque exercice afin de s'assurer qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt. Si la fiducie de portefeuille n'a pas distribué, en espèces, le montant entier de son revenu net pour un exercice donné, la différence entre ce montant et le montant qu'elle a réellement distribué sera payé au moyen de l'émission de parts additionnelles dont la valeur liquidative globale à la date du placement correspond à cette différence. Immédiatement après un tel placement de parts, le nombre de parts en circulation de la fiducie de portefeuille sera regroupé de sorte que chaque porteur de parts de la fiducie de portefeuille détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts de la fiducie de portefeuille que celui qu'il détenait avant le placement de parts additionnelles. Les porteurs de parts non résidents de la fiducie de portefeuille peuvent être assujettis à une retenue d'impôt et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte qu'ils détiennent moins de parts de la fiducie de portefeuille après le placement qu'ils n'en détenaient avant celui-ci.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### **Restrictions en matière de placement du Fonds**

Le Fonds est assujetti à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres qu'il peut acquérir pour constituer le portefeuille de titres canadiens. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation obtenue par voie de résolution d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts présents en personne ou par procuration à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Selon les restrictions en matière de placement du Fonds, le Fonds :

- a) peut investir uniquement dans des titres de capitaux propres composés d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » pour l'application de la Loi de l'impôt;

- b) ne peut acheter de titres autrement que par l'intermédiaire des mécanismes habituels du marché, à moins que le prix d'achat des titres ne s'approche de leur cours en vigueur au moment en cause ou qu'il n'ait été négocié ou établi sans lien de dépendance;
- c) ne peut acheter de titres d'un émetteur si, en raison de cet achat, le Fonds serait tenu d'effectuer une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières d'un autre territoire;
- d) ne peut acheter, relativement au portefeuille de titres canadiens, des titres d'un émetteur qui représenteraient plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'achat;
- e) ne peut emprunter de l'argent (sauf de la manière décrite dans le présent prospectus) ou cautionner les obligations de quelque personne autre que le gestionnaire, et alors seulement dans le cadre des activités du Fonds;
- f) ne peut effectuer ou détenir quelque placement ou s'adonner à toute activité par suite desquels le Fonds ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- g) ne peut effectuer ou détenir quelque placement qui ferait en sorte que le Fonds serait lui-même assujéti à l'impôt des fiducies EIPD, selon les dispositions de l'article 122 de la Loi de l'impôt;
- h) ne peut effectuer ou détenir quelque placement qui constituerait un « bien canadien imposable » pour le Fonds (selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt (si la définition était lue sans renvoi au paragraphe b)) ou un placement dans un « bien déterminé » (selon la signification qui en est donnée dans la modification proposée du sous-alinéa 132(4) de la Loi de l'impôt ou dans les modifications de ces propositions, les dispositions adoptées ou les dispositions qui les remplacent), s'il en résulte que le Fonds détient des biens déterminés dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens;
- i) ne peut conclure une entente (notamment l'acquisition de titres destinés au portefeuille) s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt;
- j) ne peut effectuer un prêt de titres qui ne constitue pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille**

Les activités de placement de la fiducie de portefeuille doivent être menées conformément, entre autres, aux restrictions en matière de placement qui suivent et qui prévoient que la fiducie de portefeuille ne peut pas faire ce qui suit :

- a) avoir une exposition totale excédant 400 %, établie quotidiennement à la valeur du marché;
- b) avoir une exposition nette acheteur excédant 300 %, établie quotidiennement à la valeur du marché, l'exposition nette acheteur étant calculée comme étant la valeur des positions acheteur sur les titres de la fiducie de portefeuille, à l'exception des espèces et des quasi-espèces, moins la valeur absolue des positions vendeur de la fiducie de portefeuille, divisée par la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille;
- c) avoir une exposition nette vendeur excédant 150 %, établie quotidiennement à la valeur du marché, l'exposition nette vendeur étant calculée comme étant la valeur absolue des positions vendeur sur les titres de la fiducie de portefeuille, à l'exception des soldes de trésorerie négatifs, moins la



valeur des positions acheteur de la fiducie de portefeuille, à l'exception des espèces et des quasi-espèces;

- d) emprunter des fonds, y compris aux termes d'une facilité de prêt ou en achetant des titres sur marge, si, immédiatement après les emprunts, le montant global emprunté excède 35 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille;
- e) investir plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur (déterminé au moment de l'achat), autres que des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou bien d'une province, d'un État ou d'un territoire de l'un de ces pays;
- f) investir plus de 12,5 % de son actif net dans des titres de créance de qualité inférieure;
- g) investir plus de 10 % de son actif net dans des « actifs non liquides » (définis dans le Règlement 81-102);
- h) compte non tenu des titres émis par la fiducie de portefeuille, acheter des titres du gestionnaire, du gestionnaire de la fiducie de portefeuille, du conseiller en valeurs, d'un membre de leur groupe ou d'un de leurs dirigeants, administrateurs ou actionnaires, d'une personne, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une société gérée par le gestionnaire, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe, ou d'une entreprise ou d'une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gestionnaire, du gestionnaire de la fiducie de portefeuille ou du conseiller en valeurs peut avoir un intérêt important (qui, à cette fin, s'entend notamment de la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote d'une telle entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, sauf si l'opération est effectuée par l'intermédiaire des mécanismes habituels du marché aux termes d'une opération qui n'est pas négociée d'avance et que le prix d'achat s'approche du cours en vigueur au moment en cause ou qu'il est approuvé par le comité d'examen indépendant (le « CEI »);
- i) être propriétaire de titres d'un émetteur si la propriété de ces titres faisait en sorte que le gestionnaire, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille ou le conseiller en valeurs, ou les parties agissant conjointement ou de concert avec eux, directement ou indirectement, détenait plus de 19,99 % des titres en circulation de la catégorie en question de l'émetteur ou exerçait un contrôle ou une emprise sur plus de 19,99 % de ces titres de l'émetteur;
- j) investir dans :
  - (i) des titres d'un émetteur dont la juste valeur marchande totale dépasse 10 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur pour l'application de la Loi de l'impôt;
  - (ii) des titres d'un émetteur qui, avec l'ensemble des titres d'entités affiliées à l'émetteur appartenant à la fiducie de portefeuille, ont une juste valeur marchande totale supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation de la fiducie de portefeuille;
- k) acquérir plus de 10 % des titres d'une émission précise d'un émetteur;
- l) investir dans des « biens canadiens immeubles, réels ou miniers », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, si, à tout moment, la juste valeur marchande totale de ces biens est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation de la fiducie de portefeuille;
- m) investir dans un bien qui est utilisé par la fiducie de portefeuille dans le cadre d'activités exercées au Canada;

- n) acheter des titres d'un émetteur constitué en société sous le régime des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, ou créé autrement en vertu de celles-ci a) représentant plus de 10 % (i) des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur; ou b) aux fins d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou, si, à la suite d'un tel achat, la fiducie de portefeuille était tenue de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- o) acheter des titres d'un émetteur constitué en société sous le régime des lois des États-Unis ou de l'un de ses États, territoires ou possessions ou créé autrement en vertu de celles-ci a) représentant plus de 5 % (i) des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur; ou b) aux fins d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou, si, à la suite d'un tel achat, la fiducie de portefeuille était tenue de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- p) réaliser ou détenir un placement dans les titres d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, de dispositions ultérieures ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- q) réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que la fiducie de portefeuille constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- r) investir dans les biens d'un fonds d'investissement étranger, ce qui ferait en sorte que la fiducie de portefeuille serait tenue d'inclure des sommes considérables de revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (y compris les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- s) acheter une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la fiducie de portefeuille (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues dans le projet de paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt, conformément aux modifications proposées de la Loi de l'impôt datées du 27 août 2010 (y compris les modifications à ces propositions ou à ces dispositions ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- t) réaliser ou détenir un placement dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de la fiducie de portefeuille pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si la limite du pourcentage dont il est question aux paragraphes a) à g) inclusivement est dépassée, la fiducie de portefeuille vendra des titres du portefeuille de manière ordonnée et utilisera le produit tiré pour réduire les positions en cours.

## **FRAIS**

### **Frais du Fonds**

#### Rémunération des placeurs pour compte

Le Fonds versera aux placeurs pour compte une rémunération de 0,63 \$ par part vendue (soit 5,25 % du prix d'une part). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de création et de constitution du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les honoraires juridiques, les frais de commercialisation, les autres frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les frais accessoires raisonnables), qui sont estimés à 650 000 \$ (mais qui ne devront en aucun cas excéder 1,5 % du produit brut du placement), seront payés du produit brut tiré du placement.

### Frais de gestion

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,25 % par an de la valeur liquidative du Fonds et seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil équivalant aux frais de service (terme défini ci-après), plus les taxes applicables. Dans le cadre de la gestion de la fiducie de portefeuille, Arrow recevra de la fiducie de portefeuille des frais de gestion (les « **frais de gestion de la fiducie de portefeuille** ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, plus les taxes applicables. Le montant global des frais de gestion, des frais de service et de frais de gestion de la fiducie de portefeuille est d'environ 1,65 %.

### Frais de service

Le gestionnaire paiera à chaque courtier inscrit des frais de service (les « **frais de service** ») correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative par part pour chaque part que détiennent les clients de ce courtier inscrit (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2012), plus les taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits pour la période se terminant le 30 juin 2012 seront versés au prorata et multipliés par une fraction, dont le numérateur est égal au nombre de jours à compter de la clôture du placement jusqu'au 30 juin 2012 et dont le dénominateur est égal au nombre de jours du trimestre se terminant le 30 juin 2012. Ces frais de service sont compris dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie un montant d'achat supplémentaire aux termes du contrat à terme, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, de 0,45 % par année du montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille).

### Frais d'exploitation

Le Fonds paiera tous les frais usuels qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Outre les frais et les dépenses dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, on s'attend à ce que ces frais comprennent, notamment : a) les frais de communication de l'information financière et les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de titres et d'autres communications aux porteurs de titres, y compris les frais de marketing et de publicité; b) les taxes et impôts payables par le Fonds; c) les honoraires payables au gestionnaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, y compris aux conseillers juridiques, aux comptables, aux auditeurs, à l'agent des transferts, à l'administration du Fonds, et au dépositaire; d) les droits de dépôt réglementaires continus, les frais de maintien de l'inscription ou autres droits exigés par une bourse de valeurs, les droits de licence et autres frais; e) les frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle le gestionnaire est partie pour le compte du Fonds, ou de quelque autre mesure prise par le gestionnaire ou un autre mandataire du Fonds relativement à la conservation ou à la protection des biens du Fonds; f) les frais payables au CEI et les frais engagés par ce dernier; g) les frais supplémentaires payables au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds, et h) les frais de consultation liés à la préparation des déclarations de revenus. Le montant annuel global des frais d'exploitation et d'administration généraux sont estimés à 150 000 \$ par an (en supposant un produit brut du placement de 100 millions de dollars). Le Fonds assume également l'ensemble des coûts d'opération et les frais extraordinaires qui peuvent être engagés à l'occasion, le cas échéant.

## Services supplémentaires

Les arrangements à l'égard de services supplémentaires entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre de leur groupe, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus, doivent être conclus selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles provenant de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) offrant des services comparables, et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

## **Frais de la fiducie de portefeuille**

### Frais de gestion de la fiducie de portefeuille

La fiducie de portefeuille versera au gestionnaire de la fiducie de portefeuille des frais de gestion de la fiducie de portefeuille qui correspondront à 1,00 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille (si la contrepartie n'acquiert pas les parts de la fiducie de portefeuille, les frais de gestion de la fiducie de portefeuille seront versés par elle), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Tant qu'Arrow est le gestionnaire et le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, elle n'a droit à aucuns frais en plus des frais de gestion de la fiducie de portefeuille pour les services qu'elle fournit à titre de fiduciaire.

### Rémunération du conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs sera rémunéré par le gestionnaire de la fiducie de portefeuille directement des frais de gestion de la fiducie de portefeuille (la « **rémunération du conseiller en valeurs** ») pourvu que la rémunération du conseiller en valeurs qui lui est payable ne soit pas payée à l'égard de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille attribuable à l'actif investi dans les titres d'un fonds d'investissement (y compris les fonds communs de placement) géré par le conseiller en valeurs ou un membre de son groupe.

### Rémunération en fonction du rendement

Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille recevra également, pour chaque exercice de la fiducie de portefeuille, une rémunération en fonction du rendement (la « **rémunération en fonction du rendement** ») uniquement dans les cas suivants : (i) la plus-value de la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille pendant l'exercice en question (y compris les distributions versées sur les parts de la fiducie de portefeuille) (le « **rendement de la fiducie de portefeuille** ») est supérieure à 5,30 % (le « **taux de rendement minimal** »), et (ii) le rendement de la fiducie de portefeuille demeure, pour l'exercice, supérieur au taux de rendement minimal, compte tenu du paiement de la rémunération en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement sera calculée quotidiennement, courra mensuellement et sera payée annuellement si elle est méritée. Le conseiller en valeurs sera rémunéré par le gestionnaire de la fiducie de portefeuille directement de la rémunération en fonction du rendement. Pour les exercices partiels, y compris en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement (décrite ci-après) le taux de rendement minimal sera calculé proportionnellement.

S'il en est un, le montant de la rémunération en fonction du rendement sera fixé le 31 décembre de chaque exercice (la « **date de calcul** »), sauf en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement pour un exercice donné sera, pour chaque part de la fiducie de portefeuille alors en circulation, égale à 10 % du montant par lequel la somme :

- a) de la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille (calculée compte non tenu de la rémunération en fonction du rendement), et
- b) des distributions versées à l'égard de cette part pendant l'exercice,

excède la somme la plus élevée entre :

- a) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille à la date de calcul pour l'exercice précédent (compte tenu de la rémunération en fonction du rendement);
- b) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille immédiatement après le placement (ajustée en fonction des distributions versées sur la part à compter de la date de la valeur liquidative en question jusqu'à la fin de l'exercice précédent), et

- c) la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille à la date de calcul pendant l'exercice au cours duquel une rémunération en fonction du rendement a été versée la dernière fois après le paiement de la rémunération en fonction du rendement en question (rajustée en fonction des distributions versées sur la part à compter de la date de la valeur liquidative en question jusqu'à la fin de l'exercice précédent).

Lorsque les parts du Fonds sont rachetées à une date de rachat mensuelle donnée (au sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats de parts — Rachats mensuels ») ou à une date de rachat annuelle (au sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats de parts — Rachats mensuels ») pendant un exercice du Fonds (à l'exception du dernier jour ouvrable de l'exercice), la fiducie de portefeuille paiera au gestionnaire de la fiducie de portefeuille, si elle est méritée, une rémunération en fonction du rendement quant à toute part de la fiducie de portefeuille rachetée à cette date uniquement, calculée en supposant que la date de rachat mensuelle ou la date de rachat annuelle correspond à la date de calcul (la « **rémunération provisoire en fonction du rendement** »). La rémunération provisoire en fonction du rendement est payable au gestionnaire de la fiducie de portefeuille à la date de rachat applicable et sera déduite du produit de rachat.

#### Frais d'exploitation

La fiducie de portefeuille assumera les frais qu'elle a engagés relativement à son exploitation et administration, estimés à 100 000 \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'environ 100 millions de dollars). La fiducie de portefeuille assumera également les frais liés aux opérations du portefeuille ainsi que les frais extraordinaires qu'elle pourra engager à l'occasion.

#### Services supplémentaires

Les arrangements à l'égard de services supplémentaires entre la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus, doivent être conclus selon des modalités aussi favorables pour la fiducie de portefeuille que celles provenant de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) offrant des services comparables, et la fiducie de portefeuille acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les parts comporte certains risques inhérents, notamment les facteurs de risque suivants, que les investisseurs devraient examiner attentivement avant d'effectuer un placement. Certains des facteurs de risque suivants sont interreliés et les investisseurs devraient donc considérer ces facteurs de risque dans leur ensemble. L'information suivante n'est qu'un sommaire de certains facteurs de risque et est donnée entièrement sous réserve de l'information plus détaillée qui figure ailleurs dans le présent prospectus et doit être lue conjointement avec cette information plus détaillée. En raison de l'existence du contrat à terme, les porteurs de parts sont exposés aux risques liés à la fiducie de portefeuille et au portefeuille. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels le Fonds, la fiducie de portefeuille ou le portefeuille peuvent être exposés. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire ou le conseiller en valeurs n'a pas actuellement connaissance ou que le gestionnaire ou le conseillers en valeurs juge actuellement négligeables, peuvent également nuire aux rendements, à la situation financière et aux résultats d'exploitation du Fonds ou de la fiducie de portefeuille. Si ces risques devaient effectivement se concrétiser, les rendements, la valeur liquidative, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds ou de la fiducie de portefeuille pourraient en être touchés défavorablement et de façon importante, de même que pourraient en être touchés le rendement financier du Fonds ou de la fiducie de portefeuille ainsi que la capacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces ou à donner suite à des demandes de rachat de parts.

#### **Risques associés à un placement dans le Fonds**

##### Placement spéculatif

Un placement dans le Fonds est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds devraient songer à souscrire des parts. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif, les

stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille décrits aux présentes afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds.

#### Fluctuation de la valeur des titres en portefeuille

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme grâce auquel le Fonds obtient une exposition financière au portefeuille. La valeur des titres compris dans le portefeuille subira l'influence de facteurs échappant à la volonté de la fiducie de portefeuille ou du conseillers en valeurs, soit, entre autres, le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques d'exploitation reliés aux activités commerciales spécifiques des émetteurs respectifs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, le cours des marchandises, les risques associés au fait que les émetteurs exercent leurs activités à l'extérieur du Canada, le cours du change, les taux d'intérêt, les risques liés à l'environnement, les risques politiques, les questions ayant trait à la réglementation gouvernementale, l'état des marchés du crédit et autres marchés financiers. Du fait de son exposition au portefeuille, le Fonds sera également assujéti aux risques inhérents à un placement dans des titres d'emprunt, y compris le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels la fiducie de portefeuille effectue des placements pourrait se dégrader ou que l'état général des marchés boursiers se détériore. Les titres d'emprunt sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers de même qu'aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur dans la mesure où la confiance du marché dans les émetteurs et les perceptions concernant ceux-ci changent.

#### Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions.

Rien ne garantit que le Fonds ou la fiducie de portefeuille seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placements respectifs. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative du Fonds augmentera ou sera maintenue.

En vertu du contrat à terme, les fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts varient en fonction, notamment, des dividendes, des distributions et des autres montants versés sur la totalité des titres qui composent les placements du portefeuille, la valeur de ces titres et les gains nets réalisés sur les placements du portefeuille. Dans la mesure nécessaire, le Fonds peut procéder à des remboursements de capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part sera diminuée).

#### Antécédents d'exploitation

Bien que toutes les personnes participant à la gestion et l'administration du Fonds, y compris les fournisseurs de services du Fonds, possèdent une vaste expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le Fonds est une fiducie de placement récemment constituée, sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif se développera pour la négociation des parts après la réalisation du placement ou, s'il se développe, que ce marché sera durable.

#### Risque de contrepartie lié au contrat à terme

En concluant le contrat à terme, qui constituera son seul actif important, le Fonds est pleinement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie. Il est possible que la contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire aux obligations qui lui incombent conformément au contrat à terme. Afin de garantir l'exécution des obligations de la contrepartie aux termes du contrat à terme, la contrepartie consentira au Fonds une garantie d'une valeur globale correspondant à 100 % de la valeur de l'exposition à la contrepartie aux termes du contrat à terme évaluée à la valeur de marché, et le montant de la garantie sera fixé de nouveau, chaque semaine afin de le maintenir à 100 %. Si une faillite ou un événement similaire lié à la contrepartie survenait et empêchait la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat à terme, le Fonds obligé de réaliser sa sûreté et le contrat à terme serait résilié. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque — Résiliation anticipée du contrat à terme » et « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

### Résiliation anticipée du contrat à terme

Si le contrat à terme prend fin avant la dissolution du Fonds, le Fonds pourrait conclure un ou plusieurs nouveaux contrats à terme ou pourrait, temporairement, détenir le portefeuille directement. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts pourraient être différentes si le Fonds devait détenir le portefeuille directement. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

### Rachats

Les rachats sont permis à la date d'évaluation (tel que ce terme est défini aux présentes) seulement. Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Rachats de parts ». Par conséquent, il se peut que les parts ne soient pas un investissement approprié pour les investisseurs qui recherchent la liquidité. Des rachats importants de parts pourraient obliger le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il serait par ailleurs souhaitable afin de recueillir les espèces nécessaires pour financer les rachats et d'avoir une position de place qui reflète adéquatement un actif moins important. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et sur la valeur des parts toujours en circulation.

### Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat se formera pour la négociation des titres qui composent le portefeuille et il est impossible de prédire si les titres qui composent le portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur cours ou valeur liquidative. Rien ne garantit que le Fonds pourra disposer de ses placements pour honorer les demandes de rachat de parts.

### Rémunération en fonction du rendement

La rémunération en fonction du rendement estimative, le cas échéant, payable au gestionnaire de la fiducie de portefeuille sera constatée à chaque date d'évaluation comme un passif du Fonds, réduisant la valeur liquidative par part du Fonds. Le prix de rachat reçu par un investisseur dont les parts sont rachetées tiendra compte d'une charge à payer pour les primes de rendement fondée sur l'augmentation de la valeur liquidative par part à compter du début de l'exercice jusqu'à la date de rachat. Toutefois, la charge à payer au titre des primes de rendement pourrait être contrepassée par la suite si le rendement du Fonds ou de la fiducie de portefeuille diminue. Le prix de rachat ne sera pas rajusté une fois qu'il aura été fixé.

### Les porteurs de parts ne peuvent pas participer à la gestion

Sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie, les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'ont aucune influence sur les activités de négociation du conseiller en valeurs. Le succès ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte du placement des actifs de la fiducie de portefeuille par le conseiller en valeurs avec lequel les porteurs de parts ne traiteront pas directement et dans lequel ils n'auront pas de participation directe.

### Dépendance envers le conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs gèrera le portefeuille détenu par la fiducie de portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille. Les dirigeants d'East Coast qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience en gestion de portefeuilles de placement; toutefois, rien ne garantit que ces personnes, y compris Mike MacBain, demeureront des employés d'East Coast jusqu'à la dissolution de la fiducie de portefeuille.

### Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille

Arrow gèrera le Fonds et la fiducie de portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille, respectivement. Les dirigeants d'Arrow qui seront principalement chargés de la gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille n'ont qu'une expérience limitée en

gestion de fonds d'investissement à capital fixe. Rien ne garantit que ces dirigeants demeureront des employés d'Arrow jusqu'à la dissolution du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille.

#### Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certains cas, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation en faveur du gestionnaire ou de certaines parties auxquelles il est apparenté. Le Fonds ne souscrira pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent ne sera assurée contre les pertes à l'égard desquelles le Fonds a convenu de les indemniser. Une indemnité versée par le Fonds réduira la valeur liquidative du Fonds et, par extension, la valeur liquidative par part.

#### Mise en gage de l'actif

L'actif de la fiducie de portefeuille pourrait être détenu en partie ou en totalité dans un ou plusieurs comptes sur marge ou compte de dépôt en garantie étant donné que la fiducie de portefeuille peut effectuer des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres ou des opérations sur dérivés, ce qui peut entraîner la perte d'actifs ou reporter l'accès à de tels actifs si le courtier ou la contrepartie visé éprouve des difficultés financières. Le cas échéant, la fiducie de portefeuille pourrait subir des pertes, ce qui aurait un effet défavorable sur le rendement global du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion de la fiducie de portefeuille — Accords relatifs au courtage ».

#### Évaluation des placements du Fonds et de la fiducie de portefeuille

L'évaluation du portefeuille et d'autres actifs peut comporter des incertitudes et reposer sur des calculs discrétionnaires et, si de telles évaluations se révélaient inexactes, la valeur liquidative du Fonds pourrait en subir les contrecoups. Les renseignements concernant l'établissement indépendant des prix pourraient ne pas être disponibles à l'égard de certains titres de la fiducie de portefeuille et d'autres actifs. Les évaluations seront effectuées de bonne foi conformément à la déclaration de fiducie ou à la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, le cas échéant.

La fiducie de portefeuille pourrait détenir certains placements qui, de par leur nature, pourraient être extrêmement difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par l'agent chargé de l'évaluation (tel que ce terme est défini à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — L'agent chargé de l'évaluation ») à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être sous-évaluée ou surévaluée, selon le cas. À la lumière de ce qui précède, un porteur de parts qui demande le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts pendant que le Fonds ou la fiducie de portefeuille détient ces placements, risque de recevoir une somme inférieure à celle qui lui aurait autrement été versée si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur que leur a attribuée l'agent chargé de l'évaluation. De façon analogue, le porteur de parts risque, en fait, de recevoir un paiement excédentaire si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur que leur a attribuée l'agent chargé de l'évaluation. En outre, un placement dans le Fonds effectué par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire effectué par un porteur de parts existant) risque de diluer la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts, notamment, indirectement, le Fonds, si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que leur a attribuée l'agent chargé de l'évaluation. De plus, un nouveau porteur de parts (ou un porteur de part existant qui effectue un placement supplémentaire) risque de payer plus pour acheter ses parts que ce qu'il aurait autrement dû payer si la valeur réelle de ces placements est inférieure à celle que leur a attribuée l'agent chargé de l'évaluation. Le Fonds n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part.

#### Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à un cours inférieur à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un cours égal à la valeur liquidative par part.

#### Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois en matière d'impôt, les programmes incitatifs gouvernementaux ainsi que le traitement réservé aux fiducies de fonds communs de placement en vertu de



la Loi de l'impôt, ne subiront pas de modifications pouvant avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou les porteurs de parts.

### Imposition du Fonds

Le Fonds fera le choix prévu en vertu de la Loi de l'impôt pour traiter chacun de ses « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) (de la Loi de l'impôt) à titre d'immobilisation. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies lors de toute disposition de titres du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme à titre de gains en capital et de pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou obtenue auprès de celle-ci en ce qui a trait au moment où le Fonds doit comptabiliser ses gains ou réaliser ces pertes ou à la caractérisation de ses gains ou pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, que ce soit par l'application de la règle générale anti-évitement ou de toute autre règle applicable, ou par suite de la modification d'une loi, une fois le contrat à terme réglé, la nature et le moment de la constatation du gain réalisé aux termes du contrat à terme ne correspondaient pas à ceux du gain en capital réalisé à la disposition de titres aux termes de ce contrat à terme, cela pourrait réduire le rendement après impôts pour les porteurs de parts.

Il est possible que, si certaines propositions fiscales publiées le 31 octobre 2003 sont adoptées sous la forme proposée actuellement, la déduction de pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée puisse être limitée. Conformément à ces propositions fiscales, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant après 2004, un contribuable aura une perte pour une année d'imposition d'une source donnée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, et est raisonnablement susceptible d'exploiter, l'entreprise, ou a détenu, ou est raisonnablement susceptible de détenir, le bien. Le profit à cette fin ne comprendra pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la déduction des pertes du Fonds était limitée au cours de l'année, le revenu imposable du Fonds serait accru, de même que le montant imposable des distributions au porteur de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée afin de solliciter des commentaires. Cette proposition de rechange n'a pas encore été publiée.

Si certaines propositions fiscales (tel que ce terme est défini à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ») publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées sous la forme proposée (les « **propositions fiscales du 16 septembre** »), le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes », ou toute combinaison de ce qui précède, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à un moment quelconque des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres genres de biens déterminés. Les propositions fiscales du 16 septembre n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-52 qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Conformément à une modification de la Loi de l'impôt contenue dans le projet de loi C-52, le Fonds serait réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement après une période quelconque lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que le Fonds a été établi ou est maintenu principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ces biens sont des biens autres que des canadiens imposables (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt est lue sans égard au paragraphe b) celle-ci). La question de savoir si cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre n'est pas claire. Les restrictions à la propriété des parts visent à limiter le nombre de parts détenues par des non-résidents, de sorte que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou toute combinaison de ce qui précède, ne peuvent être propriétaires de parts représentant plus de 50 % des parts. En outre, pourvu que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il n'est pas prévu que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du Fonds soit composé à un moment quelconque de biens canadiens imposables (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt est lue sans égard au paragraphe b) de celle-ci) ou d'autres biens déterminés, de sorte que le gestionnaire ne prévoit pas que les prévisions fiscales du 16 septembre (même si elles sont adoptées sous leur forme actuelle) ou la modification mentionnée ci-dessus de la Loi de l'impôt entraînent la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement pour le Fonds.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que la loi fédérale canadienne de l'impôt sur le revenu ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts.

Aux termes de nouvelles règles fiscales américaines, à compter de 2004, les porteurs de parts du Fonds pourraient être tenus de fournir des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence au Fonds qui pourrait les transmettre aux autorités fiscales américaines, afin d'éviter l'imposition d'une retenue d'impôt américaine de 30 % sur certains revenus reçus par le Fonds ainsi que sur les produits tirés par celui-ci d'opérations de vente. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être tenu de procéder à des retenues d'impôt de 30 % sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts qui n'ont pas fourni les renseignements requis. On ignore actuellement si le Fonds et les porteurs de parts peuvent être dispensés de ces exigences.

#### Absence de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou la fiducie de portefeuille.

#### Conflits d'intérêts – Le Fonds

Le gestionnaire de même que ses dirigeants et administrateurs agissent comme promoteurs, gestionnaires ou gestionnaires de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la supervision de la gestion du Fonds et du gestionnaire, et chaque dirigeant du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la gestion des activités et des affaires du Fonds et du gestionnaire.

#### Conflits d'intérêts – La fiducie de portefeuille

Le conseiller en valeurs de même que ses dirigeants et administrateurs agissent comme promoteurs, gestionnaires ou gestionnaires de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la fiducie de portefeuille. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du conseiller en valeurs consacrera tout son temps aux activités et aux affaires de la fiducie de portefeuille, chaque administrateur du conseiller en valeurs consacrera le temps nécessaire à la supervision de la gestion de la fiducie de portefeuille et du conseiller en valeurs, et chaque dirigeant du conseiller en valeurs consacrera le temps nécessaire à la gestion des activités et des affaires de la fiducie de portefeuille et du conseiller en valeurs.

#### Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un fonds commun de placement au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux fonds communs de placement à capital variable.

#### Société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, il n'est pas enregistré aux termes d'une loi d'un quelconque territoire régissant les sociétés de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurances-dépôts* (Canada). Elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'une autre loi.

## Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de capitaux propres. Elles représentent un droit fractionnaire sur l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne disposent pas des droits de résolution dont est normalement assortie la propriété d'actions d'une société par actions, notamment du droit d'instituer une action pour « abus » ou une action « oblique ».

## **Risques associés à l'exposition du Fonds à la fiducie de portefeuille**

### Conjoncture économique et conditions du marché en général

Le succès des activités de la fiducie de portefeuille pourrait être sensible à la conjoncture économique et aux conditions du marché en général, y compris les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution de la législation ainsi que la conjoncture politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des placements de la fiducie de portefeuille. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de la fiducie de portefeuille ou entraîner des pertes.

### Occasions sur le marché

Le conseiller en valeurs a l'intention d'investir dans des occasions qui procurent ce qui, à son avis et au moment du placement, constitue le meilleur rendement par unité de risque. Le conseiller en valeurs a également l'intention d'optimiser le rendement par part de risque du portefeuille en modifiant la répartition des positions acheteur et vendeur selon sa perception de l'économie nationale et internationale et des tendances du marché, ainsi que d'autres facteurs.

Le portefeuille sera positionné conformément à la perception du marché qu'aura le conseiller en valeurs. Rien ne garantit que l'évaluation que le conseiller en valeurs fera du marché sera exacte et se traduira par des rendements positifs. Des pertes pourraient survenir en cas d'évaluation inexacte.

### Risques généraux liés à un placement dans des obligations

En règle générale, la valeur des obligations diminue lorsque les taux d'intérêt montent et augmente lorsque les taux baissent. La valeur liquidative de la fiducie de portefeuille fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres qui composent le portefeuille. La valeur des obligations est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser de l'intérêt ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient composer le portefeuille pourraient être non garanties, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes au cours des derniers mois qui ont contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, ce qui a rendu plus probables les manquements de certains émetteurs en raison d'une baisse de rentabilité ou de leur incapacité à refinancer les dettes existantes.

### Risques liés à un placement dans des titres de créance de qualité

Les titres de créance de qualité comportent des risques plus importants que les obligations d'État, y compris les risques de non-paiement d'intérêt et de non-remboursement du capital, des taux de récupération inférieurs sur une obligation qui est en défaut et des variations plus importantes des cours attribuables à des facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Ces titres peuvent être considérés comme essentiellement spéculatifs et comportent le risque d'exposition à une conjoncture défavorable de même qu'ils pourraient être assujettis à une volatilité des cours importante, principalement en période d'instabilité économique. Des titres de créance ayant une note faible pourraient être moins liquides que les titres de bonne qualité. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter considérablement et le conseiller en valeurs pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres. Il n'existe aucune bourse officielle à laquelle

ces titres de créance de qualité sont négociés. Par conséquent, la liquidité pourrait être restreinte pour les porteurs de ces titres de créance de qualité.

#### Risque de crédit

Les placements obligataires du portefeuille exposeront celui-ci au risque de crédit lié aux émetteurs sous-jacents, notamment le risque de non-paiement d'intérêt et de non-remboursement du capital et le risque de révision à la baisse des notes attribuées aux émetteurs dans certaines circonstances. Les révisions réelles ou attendues des notes des obligations détenues dans le portefeuille peuvent influencer sur la valeur marchande de ces obligations.

#### Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts soit à tout moment donné sensible au niveau des taux d'intérêt alors en vigueur en vertu du contrat à terme. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou le prix de vente des parts soit influencé défavorablement par les fluctuations des taux d'intérêt.

#### Climat financier mondial

Les marchés financiers mondiaux ont été très volatiles au cours des dernières années. Cette volatilité était en partie le fruit d'une réévaluation des actifs aux bilans des institutions financières internationales et de la réévaluation des titres connexes. Cette volatilité a entraîné une réduction de la liquidité entre institutions financières et a réduit le crédit disponible pour ces institutions ainsi que l'offre de crédit aux émetteurs qui contractaient des emprunts auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de redonner aux économies mondiales la liquidité dont elles ont tant besoin, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des contraintes de disponibilité du crédit ne continuera pas d'avoir une incidence défavorable importante sur les économies du monde entier, à court et à moyen terme. Certaines de ces économies pourraient enregistrer une forte diminution de leur croissance ou tomber en récession. Cette conjoncture du marché, de même qu'une volatilité ou un manque de liquidité imprévu sur les marchés boursiers, pourrait également avoir une incidence défavorable sur les perspectives de la fiducie de portefeuille et la valeur des titres qui compose le portefeuille.

#### Titres de créance de qualité spéculative

Le portefeuille peut investir une partie de son actif dans des titres de créance de qualité spéculative, également appelés des titres de créance à rendement élevé. Ces instruments peuvent être émis par des sociétés qui sont en difficulté financière, en faillite, en voie de restructuration ou assujetties à une autre procédure judiciaire de liquidation. Bien que l'objectif de placement de la fiducie de portefeuille laisse entrevoir des rendements éventuels supérieurs sur les placements, dans la mesure où ceux-ci nécessitent l'achat de titres de sociétés en difficulté financière ou en faillite ou d'obligations de pacotille ou d'autres instruments à rendement élevé, ces placements comportent également un risque plus élevé de perte de capital. En outre, les titres de créance à rendement élevé représentent généralement un risque de crédit plus élevé. Les titres de sociétés en difficulté sont assortis d'un risque de crédit plus élevé de même que d'un « risque d'opération » plus élevé (c.-à-d. que le processus de réorganisation d'un émetteur de titres en difficulté peut faire en sorte que ces titres soient convertis en titres assortis d'une valeur possiblement inférieure ou d'un risque plus élevé). La durée et la complexité des procédures de faillite et d'autres formes d'insolvabilité peuvent faire en sorte que la fiducie de portefeuille réalisera difficilement ses placements au moment qu'elle le désire. Ces procédures peuvent être régies par la législation en matière de faillite du Canada, des États-Unis ou d'un territoire situé hors de l'Amérique du Nord.

#### Risque de change

Étant donné que le portefeuille investira dans des titres négociés en dollars américains, la valeur liquidative du Fonds, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'en est pas protégée, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La fiducie de portefeuille pourrait ne pas être entièrement protégée en tout temps. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché défavorablement par les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs. L'utilisation d'opérations de couverture

comporte des risques particuliers, notamment le risque éventuel de défaut de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation du conseiller en valeurs de certains mouvements de marché s'avère inexacte, le risque que l'utilisation d'opérations de couverture entraîne une réduction des rendements globaux ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si l'opération de couverture n'avait pas été réalisée. De plus, les coûts liés à la mise en place d'un contrat de couverture pourraient être démesurés par rapport aux avantages que présentent ces contrats dans certains cas.

#### Risque lié aux placements étrangers

Dans la mesure où le portefeuille détient des titres d'émetteurs étrangers, il sera touché par des facteurs économiques mondiaux. Il peut aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Les émetteurs étrangers peuvent ne pas suivre certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de divulgation de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant ainsi sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, la valeur du portefeuille peut fluctuer davantage en conséquence de placements dans des titres étrangers que si le portefeuille n'effectuait des placements que dans des titres canadiens.

#### Instruments dérivés

Le recours aux instruments dérivés fait en sorte que le portefeuille court le risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) manque à ses obligations. De plus, le portefeuille risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme fait faillite. Les limites quotidiennes imposées par les bourses aux opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également empêcher le portefeuille de liquider ses positions. Si le portefeuille n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme, selon le cas, prenne fin. L'incapacité de liquider des positions sur options, sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme ou sur swap pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du portefeuille de recourir à des instruments dérivés de façon à assurer une couverture efficace ou à mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Le portefeuille aura recours aux taux de change, aux taux d'intérêt, aux couvertures de crédit et de marchandises uniquement si le conseiller en valeurs le juge approprié et de la manière décrite aux rubriques « Objectifs de placement », « Stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ». Le portefeuille ne fera pas l'objet d'une couverture permanente. Par conséquent, rien ne garantit que l'évolution des taux de change, des taux d'intérêt ou du prix des matières premières n'aura pas d'effet défavorable sur le portefeuille. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le conseiller en valeurs de certains mouvements sur le marché est inexacte, le risque que le recours à des opérations de couverture puisse entraîner des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de ces opérations. Les mécanismes de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement global du portefeuille si les attentes du conseiller en valeurs au sujet d'événements futurs ou de la situation éventuelle des marchés devaient ne pas se concrétiser, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces mécanismes dans de telles circonstances.

#### Frais de négociation

La fiducie de portefeuille peut exercer un volume considérable d'activités de négociation et devoir par conséquent acquitter des frais élevés.

#### **Risques liés aux stratégies et techniques de placement spéciales**

Les stratégies et techniques de placement spéciales qui peuvent être utilisées par le conseiller en valeurs sont assujetties à certains risques, y compris ceux qui sont décrits ci-dessous.

### Recours à la vente à découvert

La vente à découvert pourrait se traduire par la perte d'une somme supérieure à la somme investie, étant donné qu'il n'y a en théorie aucune limite à la hausse que peut connaître le cours d'un titre vendu à découvert avant la liquidation de la position. De plus, l'offre de titres qui peuvent être empruntés pour que soient maintenues les positions vendeur fluctue. Rien ne garantit que le prêteur des titres ou des instruments financiers n'exigera pas un remboursement avant que le conseiller en valeurs n'ait prévu de le faire, obligeant ainsi la fiducie de portefeuille à emprunter les titres ailleurs ou à en faire l'achat sur le marché à un prix désavantageux. En outre, l'emprunt de titres nécessite le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que ces frais n'augmenteront pas pendant la période d'emprunt, accroissant ainsi le coût d'une vente à découvert. En outre, rien ne garantit qu'un titre vendu à découvert sera racheté si l'offre et la demande sur le marché ne sont pas favorables.

### Concentration du portefeuille

La composition des titres composant le portefeuille dans son ensemble peut varier grandement à l'occasion; elle peut se regrouper par marchandise, par secteur ou selon la géographie, avec pour effet que les titres composant le portefeuille soient moins diversifiés que prévu. Des investissements massifs dans certains secteurs comportent le risque que la fiducie de portefeuille subisse une perte en raison des cours des titres pour ses secteurs.

### Liquidité des instruments sous-jacents

Certains des titres dans lesquels le conseiller en valeurs a l'intention d'investir peuvent être peu négociés. Il se peut que le portefeuille ne puisse être en mesure de vendre ou de racheter des tranches importantes de ses positions qu'à des prix extrêmement défavorables. Si la fiducie de portefeuille est tenue d'effectuer des opérations sur ses titres avant la fin de leur horizon de placement prévu, son rendement pourrait en souffrir.

### Couverture

Même si un mécanisme de couverture est sensé réduire le risque, il ne permet pas de l'éliminer complètement. Il est possible qu'une stratégie de couverture ne soit pas efficace. Une opération de couverture peut entraîner une perte en cas d'événements extraordinaires, notamment : (i) la publication d'une interdiction d'opérations à l'égard du titre sous-jacent; (ii) l'incapacité de maintenir une position vendeur en raison du rachat de titres par la société émettrice; (iii) la disparition de toute prime de conversion en raison de rachats prématurés, de modifications des modalités de conversion ou de la politique en matière de dividendes d'un émetteur; (iv) des facteurs concernant la qualité du crédit, comme les défaillances des obligations, et (v) le manque de liquidité en cas de panique sur les marchés.

### Prêt de titres, opération de mise en pension et de prise en pension de titres

La fiducie de portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension afin d'augmenter son revenu et/ou d'acquérir des titres afin de conclure des opérations de vente à découvert. Le prêt de titres comprend le prêt de titres détenus par le portefeuille à des emprunteurs admissibles qui ont déposé une garantie. Lorsqu'elle prête ses titres, la fiducie de portefeuille est assujettie au risque que l'emprunteur ne puisse remplir ses obligations, laissant à la fiducie de portefeuille une garantie valant moins que les titres qu'elle a prêtés et entraînant ainsi une perte pour elle. Le conseiller en valeurs réduira le risque auquel est exposé le portefeuille en exigeant de l'autre partie qu'elle fournisse une garantie.

Une mise en pension signifie que la fiducie de portefeuille vend un titre à un prix puis convient de le racheter à la même partie à un prix supérieur. Une prise en pension signifie que la fiducie de portefeuille achète un titre à un prix puis convient de le revendre à la même partie à un prix supérieur. Au fil du temps, la valeur des titres vendus aux termes d'une opération de mise en pension peut dépasser la valeur de la garantie détenue par la fiducie de portefeuille. Si l'autre partie ne respecte pas son obligation de revendre les titres à la fiducie de portefeuille, la garantie pourrait être insuffisante pour permettre à la fiducie de portefeuille d'acheter des titres de remplacement et cette dernière pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, avec le temps, la valeur des titres achetés par la fiducie de portefeuille aux termes d'une opération de prise en pension peut diminuer en-dessous de la somme en espèces versée par la fiducie de portefeuille à l'autre partie. Si l'autre partie ne respecte pas son obligation

de racheter les titres de la fiducie de portefeuille, cette dernière pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

#### Utilisation d'un levier financier

La fiducie de portefeuille peut avoir recours à une facilité de crédit ou à d'autres formes de levier financier pour mettre en œuvre ses stratégies de placement. Bien que le levier financier puisse augmenter le potentiel des rendements globaux, il pourrait également augmenter les pertes. Si le revenu et la plus-value des placements effectués au moyen de fonds empruntés sont inférieurs au coût de l'emprunt, la valeur de l'actif net de la fiducie de portefeuille diminuera. Tout fait qui a une incidence défavorable sur la valeur d'un placement détenu par la fiducie de portefeuille verra son effet amplifié par le recours au levier financier. Beaucoup d'opérations financées par emprunt nécessitent l'affectation d'un bien en garantie. Une augmentation des paiements de marge ou d'autres paiements semblables pourraient obliger la fiducie de portefeuille à négocier à des moments ou à des prix désavantageux, ce qui pourrait lui occasionner des pertes.

#### Suspension des opérations

Les bourses de valeurs ont habituellement le droit de suspendre ou de restreindre les opérations sur une titre négocié sur un marché boursier, une chambre de compensation ou une bourse de produits dérivés. En cas de suspension, il deviendra impossible de liquider les positions, ce qui pourrait exposer la fiducie de portefeuille à des pertes, le cas échéant.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées en espèces le jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui tombera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant (chacun, une « **date de versement de distribution** »). Le Fonds n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe, mais à compter de janvier 2013, il établira et annoncera, au moins une fois l'an, le montant de distribution indicatif (le « **montant de distribution indicatif** ») pour les 12 mois à venir ou une période plus courte, selon le cas. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 13 juillet 2012 aux porteurs de parts inscrits le 29 juin 2012.

Avant de calculer le montant de distribution indicatif, à compter de janvier 2013, les distributions mensuelles initiales ciblées devraient se chiffrer à 0,05 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,00 % d'après un prix d'émission par part de 12,00 \$). Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif pour les distributions mensuelles ni qu'il pourra effectuer des versements à une date de versement de distribution donnée. **Le montant des distributions en espèces peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois en particulier.**

Si l'augmentation de la valeur du portefeuille est moindre que le montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (grâce aux règlements partiels du contrat à terme) et si le gestionnaire décide, néanmoins, de procéder à des règlements du contrat à terme afin d'assurer que les distributions mensuelles sont versées aux porteurs de parts, il s'ensuivra qu'une partie du capital du Fonds sera ainsi restituée aux porteurs de parts, ce qui, par conséquent, fera en sorte que la valeur liquidative par part sera inférieure à ce qu'elle était initialement. Le montant des distributions peut fluctuer et rien ne garantit que les distributions pourront être maintenues au niveau du montant de distribution indicatif initial tout en parvenant à stabiliser la valeur liquidative du Fonds.

Les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts devraient se composer principalement de remboursements du capital et de gains en capital aux fins de l'impôt. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements du capital sont, de façon générale, non imposables pour un porteur de parts, mais viennent réduire le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, compte tenu des gains en capital réalisés nets, pour une année donnée, déduction faite des pertes disponibles reportées d'exercices précédents, dépasse le montant global des distributions mensuelles régulières versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de verser une ou plusieurs distributions extraordinaires (en espèces ou sous forme de parts) au cours de cette année aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées à l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## ACHATS DE TITRES

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un des placeurs pour compte ou d'un membre d'un groupe de sous-placeurs pour compte que les placeurs pour compte peuvent former. La clôture du placement aura lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « **clôture** »). Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds.



## RACHATS DE PARTS

### Rachats annuels

À partir de 2013, les parts peuvent être remises chaque année aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année (la « **période d'avis** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises aux fins de rachat au cours de la période d'avis seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année (la « **date de rachat annuel** ») et les porteurs de parts ayant demandé le rachat de leurs parts recevront prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la date de rachat annuel au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et dépenses engagés par le Fonds afin de financer un tel rachat, le cas échéant, y compris les coûts associés aux règlements partiels du contrat à terme. La valeur liquidative par part sera fonction, entre autres facteurs, du rendement de la fiducie de portefeuille aux termes du contrat à terme. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### Rachats mensuels

Des parts peuvent être remises aux fins d'un rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le dernier jour ouvrable d'un mois, sauf le mois d'octobre 2013 ou le mois d'octobre d'une année ultérieure à 2013 (la « **date de rachat mensuel** »), au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour de ce mois ou le jour ouvrable qui précède si le 15<sup>e</sup> jour n'est pas un jour ouvrable, sous réserve du droit de Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « **date de paiement du rachat** »). Les porteurs de parts dont les parts sont remises aux fins de rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au montant moindre entre (i) 95 % du cours (terme défini ci-après) des parts, et (ii) le prix du marché (terme défini ci-après) et déduction faite des coûts et dépenses engagés par le Fonds afin de financer un tel rachat, le cas échéant, y compris les coûts reliés aux règlements partiels du contrat à terme. Les distributions déclarées mais impayées payables au plus tard à une date de rachat mensuel à l'égard de parts remises aux fins d'un rachat mensuel à cette date de rachat mensuel seront également payées à la date de paiement du rachat. Dans le présent contexte, « **cours** » s'entend du cours moyen pondéré à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites au cours de la période de dix jours de bourse qui précède la date de rachat mensuel applicable, et « **prix du marché** » s'entend du cours de clôture des parts à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites à la date de rachat mensuel ou, si aucune opération n'a été effectuée au cours de la période applicable qui précède une date de rachat mensuel, de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à l'égard des parts à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites, pour chaque jour au cours de la période applicable.

### Exercice des privilèges de rachat

Le droit de rachat doit être exercé moyennant la remise d'un avis écrit dans les délais prescrits aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Caractéristiques des parts — Inscription et rachat de parts ». Cet exercice est irrévocable dès la remise de l'avis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») par l'intermédiaire d'un courtier, d'une banque ou autre institution financière ou de toute autre personne pour le compte de laquelle, la CDS, de temps à autre, procède à des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »).

### Limitation et suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur les bourses ou les autres marchés sur lesquels les titres du portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières (si une telle autorisation est requise) pour une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop

difficile la vente d'éléments d'actif du portefeuille ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font de telles demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est, en date du présent prospectus, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts dans le cadre du présent prospectus. Le présent résumé vise le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas membre du même groupe que le Fonds et détient des parts en tant qu'immobilisations. De façon générale, les parts seront réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts, si le porteur ne les détient pas dans le cadre d'activités commerciales de négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être réputés détenir leurs parts en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que leurs parts soient considérées comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable conformément à la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le portefeuille de titres canadiens sera composé uniquement de « titres canadiens » pour l'application de la Loi de l'impôt ainsi que sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds choisira, en conformité avec la Loi de l'impôt, de voir ses titres canadiens traités comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, sur toute proposition précise visant à modifier la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les attestations fournies par le gestionnaire et les placeurs pour compte relativement à certaines questions de fait. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement aucune modification de la législation, qu'elle soit apportée par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fiscale, provinciale ou étrangère. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement, voire du tout.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans des parts. De plus, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, quant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront selon la situation particulière d'un investisseur, y compris la province ou le territoire où l'investisseur, réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion aux présentes quant à la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés par un porteur de parts pour acquérir des parts. **Le présent résumé est d'ordre général seulement. Il n'est pas censé donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur. L'investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de sa situation personnelle.**

### Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, de même que sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds choisira aux termes de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été créé. Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences

minimales relatives à la propriété et à la disposition de parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention de faire un choix devant lui permettant d'être admissible en vertu de la Loi de l'impôt à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment assujéti à l'impôt pour les « fiducies EIPD » pour l'application de la Loi de l'impôt.

### **Imposition du Fonds**

Chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, desquels est retranchée la partie qu'il déduit à l'égard du montant payé aux porteurs de parts au cours de l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés de ce que le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le plein montant disponible aux fins de déduction au cours de chaque année et, par conséquent, si le Fonds distribue chaque année son revenu, y compris ses gains en capital imposables réalisés nets, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », il n'aura pas généralement à payer d'impôt pour cette année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourra déduire de tout impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets, un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (ou il pourra recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser entièrement l'impôt payable par le Fonds pour cette année d'imposition qui pourrait découler de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds aux termes du contrat à terme dans le cadre du rachat de parts.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables engagés pour la création d'un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les coûts et dépenses du placement acquittés par le Fonds et qui ne lui sont pas remboursés, à raison de 20 % par année, ou d'un taux calculé au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera pas de revenus ou de gains ni ne subira de pertes par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds par suite de l'acquisition de titres composant le portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme. Le coût pour le Fonds de ces titres composant le portefeuille de titres canadiens correspondra à la tranche du montant global versé par le Fonds aux termes du contrat à termes attribuable à ces titres ainsi qu'à d'autres coûts d'acquisition. Si le Fonds choisit conformément à la Loi de l'impôt, de faire en sorte que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds lors de la vente de titres composant le portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés en tant que gains en capital ou pertes en capital. Si les obligations du Fonds et de la contrepartie sont réglées en espèces, un paiement effectué ou reçu par le Fonds peut être traité comme un revenu payé ou reçu, selon le cas.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relativement à la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera réputé avoir subi une perte d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période durant laquelle le contribuable a exercé, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait exercé, l'entreprise, ou a détenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait détenu le bien. À cette fin, ne sont pas inclus dans ses profits les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui autrement réduiraient le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui réduirait les rendements après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de remplacement visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée en vue de recueillir des commentaires. À ce jour, cette proposition de remplacement n'a pas été publiée.

## Imposition des porteurs de parts

En règle générale, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour cette année, y compris les gains en capital réalisés nets du Fonds imposables, payés ou payables au porteur de parts pendant l'année d'imposition (qu'il soit versé au comptant ou sous forme de parts additionnelles). La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payés ou payables (au comptant ou sous forme de parts) au porteur de parts pendant une année d'imposition, ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant qui excède le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas compris dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts suite à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera alors augmenté d'un montant égal à ce gain réputé. À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts, conservera dans les faits sa qualification et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Pour déterminer le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts, lors de l'acquisition d'une part, on fera la moyenne entre le coût de cette part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur de parts a la propriété à titre d'immobilisations et qui ont été acquises auparavant.

La moitié de tout gain en capital (le « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de parts doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié des pertes en capital subies peut être déduite des gains en capital imposables selon les dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné en tant que gain en capital imposable réalisé net ou gain en capital imposable réalisé à la disposition de parts, peut accroître la possibilité que le porteur de parts ait à payer un impôt minimum de remplacement.

## Imposition des régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui, comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FEER »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (chacun, un « régime enregistré »).

Les montants de revenu et de gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, pourvu que ces parts constituent des placements admissibles pour ce régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers quant aux incidences fiscales qu'entraînent la création, la modification ou la dissolution d'un régime enregistré ou le retrait de montants de celui-ci.

Peu importe que les parts du Fonds soient des placements admissibles pour un REER, un FEER ou un CELI, une pénalité fiscale s'appliquera si les parts détenues dans un REER, un FEER ou un CELI constituent un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas généralement un « placement interdit » pourvu que le rentier d'un REER, d'un FEER ou le titulaire d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds ou que le titulaire ou le rentier ne détienne pas une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt. Une « participation importante » dans une fiducie s'entend généralement de la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, soit seul soit de concert avec des personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier du régime enregistré a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de

l'impôt. Les porteurs de parts éventuels qui entendent détenir des parts dans un REER, un FEER ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part reflètera le revenu et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant que les parts ont été acquises, même si le prix payé par le porteur de parts pour les parts a tenu compte de ces montants. Étant donné que le Fonds effectue des distributions mensuelles, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences d'acquiescer des parts tard au cours d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions effectuées au cours de l'année ainsi que de la nécessité d'effectuer une distribution spéciale, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », le cas échéant, et du fait qu'une distribution spéciale de fin d'année est versée aux porteurs de parts au cours de l'année civile pour empêcher que le Fonds ait à payer de l'impôt sur le revenu sur de tels montants en vertu de la Loi de l'impôt.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET GESTION DU FONDS**

### **Le gestionnaire du Fonds**

Le Fonds a retenu les services d'Arrow afin que celle-ci s'acquitte des fonctions de gestion du Fonds. Arrow est un des plus importants gestionnaires d'actifs de placements non traditionnels au Canada et elle est l'une des sociétés de fonds de placements non traditionnels les plus expérimentées du Canada. Arrow a été fondée en 1999 par James McGovern. L'expertise d'Arrow dans la gestion active de portefeuilles et la sélection de titres par le gestionnaire est mise en évidence par sa solide plate-forme diversifiée qui offre à ses clients un accès à une sélection mondiale de fonds d'investissement non traditionnels actuels. Conjointement avec les sociétés étrangères membres de son groupe et son vaste réseau de ressources mondiales, Arrow gère plus de un milliard d'actifs. Le siège social d'Arrow est situé au 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. Arrow aura le droit de recevoir des honoraires à titre de rémunération pour les services qu'elle fournit relativement à la gestion du Fonds. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et gestion du Fonds – Obligations et services du gestionnaire » et « Frais — Frais du Fonds — Frais de gestion ».

### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, le poste auprès du Fonds et la principale occupation de chaque administrateur, directeur général, dirigeants et principaux intéressés d'Arrow.

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste occupé auprès d'Arrow</b>	<b>Occupation principale</b>
James McGovern Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, directeur général et chef de la direction	Directeur général et chef de la direction d'Arrow
Mark Purdy Ajax (Ontario)	Administrateur, directeur général et chef des placements	Directeur général et chef des placements d'Arrow
Frederick Dalley Toronto (Ontario)	Administrateur et directeur général, Gestion de portefeuille	Directeur général, Gestion de portefeuille d'Arrow
Robert Maxwell Toronto (Ontario)	Administrateur, secrétaire de la société, directeur général, Gestion du risque, et chef des finances	Directeur général, Gestion du risque, et chef des finances d'Arrow
Robert Parsons Toronto (Ontario)	Directeur général et chef de l'exploitation	Directeur général, chef de l'exploitation et chef de la conformité d'Arrow

Chacune des personnes précédemment mentionnées occupe son poste actuel auprès d'Arrow ou a occupé un poste semblable auprès d'Arrow depuis les cinq dernières années précédant la date des présentes. Le texte qui suit résume les biographies des dirigeants et des administrateurs d'Arrow.

**James McGovern** est le chef de la direction, directeur général, président du conseil et administrateur d'Arrow. M. McGovern a fondé Les Associés Arrow Hedge en 1999 après avoir travaillé plus de treize années pour la Corporation financière BPI (Canada), société qu'il a cofondée et pour laquelle il a occupé ultimement les fonctions de président et de chef de la direction. Corporation financière BPI (Canada), société cotée en bourse, gère plus de 6 milliards de dollars d'actifs pour le compte d'investisseurs du Canada et des États-Unis. M. McGovern a été le président du conseil fondateur (actuellement ancien président du conseil) du chapitre canadien de l'Alternative Investment Management Association. Il est actif dans la communauté des fonds de couverture internationaux et a été conférencier lors de conférences au Canada et ailleurs dans le monde. M. McGovern a obtenu un baccalauréat en commerce et finance de l'Université de Toronto en 1985. En outre, il participe activement à des œuvres de bienfaisance, comme le Hedge Funds Care Canada et l'University Health Network. Il siège également au conseil de fiduciaires de l'Institut Fraser, organisme de recherche et de formation économique et social canadien indépendant.

**Mark Purdy** est directeur général, chef des placements et administrateur d'Arrow en plus de siéger à titre de président de son comité des placements. M. Purdy partage les responsabilités de la sélection des fonds de couverture et de la procédure de répartition de l'actif du gestionnaire, et il siège au comité des placements d'Arrow depuis sa formation. M. Purdy a occupé des postes de cadre auprès de la Corporation financière BPI et d'IBM Canada ltée. M. Purdy est titulaire d'un baccalauréat en commerce et économie de l'Université de Toronto et il est analyste financier agréé. M. Purdy est également actif dans les projets de collectes de fonds des anciens élèves du Varsity Blues de l'Université de Toronto en plus de siéger au conseil du Ireland Park Foundation.

**Frederick Dalley** est directeur général (Gestion de portefeuille) et administrateur d'Arrow. Dans le cadre de ses fonctions, il est actif dans le processus de répartition de l'actif et il siège au comité des placements depuis sa formation. Auparavant, M. Dalley était vice-président directeur, Gestion de portefeuille de la Corporation financière BPI (Canada) où il a dirigé une équipe de huit professionnels en placement qui gère directement plus de 3,5 milliards de dollars en actifs pour le compte d'investisseurs canadiens. M. Dalley a commencé sa carrière en placement chez Walwyn Stodgell Cochrane & Murray après avoir obtenu son baccalauréat de l'Université de Western Ontario en économie. À partir de ce moment, M. Dalley a travaillé chez Burns Fry pendant cinq ans avant d'entrer au service de Corporation financière BPI (Canada) à titre de directeur en 1988. Dans l'ensemble, M. Dalley compte plus de vingt années d'expérience en placement, qu'il met au profit de l'équipe d'Arrow. Il œuvre également auprès de plusieurs organismes caritatifs et il siège au conseil de direction de l'hôpital Sunnybrook pour femmes.

**Robert Maxwell** (CAIA) est directeur général, chef des finances, secrétaire de la société et administrateur d'Arrow en plus d'être le chef du comité de gestion du risque. M. Maxwell supervise toutes les fonctions de comptabilité générale et d'administration qui concernent les placements d'Arrow. Avant d'entrer au service d'Arrow en 2000, M. Maxwell a occupé certains postes de gestion des finances pour la Corporation financière BPI, où il est devenu contrôleur en 1999. M. Maxwell a obtenu son baccalauréat en commerce de l'Université Queens en 1993 et il a terminé sa maîtrise en gestion des affaires à l'Université de Toronto en 2000. Il est en outre comptable en management accrédité.

**Robert Parsons** (CAIA) est directeur général et chef de l'exploitation d'Arrow. M. Parsons travaille auprès d'Arrow depuis 2002 et ses responsabilités comprennent la supervision des ventes, de la conformité, de la technologie et des activités de la société. En 1993, M. Parsons a commencé à titre de conseiller en placements pour RBC Dominion valeurs mobilières et, peu de temps après, il est devenu vice-président et directeur de succursale. Pendant son mandat, M. Parsons a géré plusieurs succursales différentes de Toronto et de Vancouver en plus de gérer pendant deux ans le programme de formation en ventes des conseillers en placements de la RBC. M. Parsons est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario et d'une maîtrise en gestion des affaires de l'Université Dalhousie.

## **Obligations et services du gestionnaire**

Conformément à la déclaration de fiducie et à la convention de gestion (la « **convention de gestion** »), qui est intégrée par renvoi dans la déclaration de fiducie aux termes de laquelle Arrow est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds, le gestionnaire a été nommé gestionnaire exclusif des affaires du Fonds. En cette qualité, le gestionnaire est chargé des activités courantes du Fonds. Aux termes de la convention, le gestionnaire est notamment chargé : (i) de nommer, de surveiller et de destituer des fournisseurs de services pour le Fonds selon son appréciation; (ii) d'exercer toutes les responsabilités liées aux marchés financiers, notamment les placements de titres; (iii) de préparer ou de faire préparer les documents d'information continue prescrits du Fonds; (iv) de tenir des livres, des comptes et des registres appropriés du Fonds; (v) de fournir du personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour l'exécution des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de gestion, et (vi) de prendre toutes les autres mesures et de signer des ententes ou des documents pour le compte du Fonds aux fins de réaliser les objectifs de placement du Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire sera tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de façon diligente, intègre et de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds, y compris, notamment de faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues.

## **Détails de la convention de gestion**

Le gestionnaire demeurera le gestionnaire jusqu'à la dissolution du Fonds à moins que : (i) le gestionnaire démissionne en remettant un avis écrit au Fonds; (ii) le Fonds destitue le gestionnaire par écrit après l'occurrence de certains cas de défaut donnés (décrits ci-après), ou (iii) le Fonds destitue le gestionnaire par écrit à la suite d'une résolution extraordinaire (décrite à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ») des porteurs de parts enjoignant le Fonds de destituer le gestionnaire à titre de gestionnaire du Fonds. Les cas suivants constituent un cas de défaut aux termes de la convention de gestion : (i) la faillite ou l'insolvabilité du gestionnaire, ou si le gestionnaire, soit volontairement, soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; (ii) la faute intentionnelle, la mauvaise foi, la négligence ou le manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la part du gestionnaire, qui, dans le cas d'une négligence pouvant être corrigée, n'est pas corrigée dans les 30 jours qui suivent un avis écrit au gestionnaire de la part du Fonds précisant de façon raisonnablement détaillée la nature de cette négligence, ou (iii) le gestionnaire ne détient plus les permis, inscriptions ou autres autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion et est incapable de les obtenir dans un délai raisonnable après leur perte. Le gestionnaire ne peut être destitué pour un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion que si ce manquement constitue un manquement à la norme de diligence qu'il doit respecter.

La convention de gestion renferme des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles le Fonds indemnise le gestionnaire à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi dans le cadre de ses fonctions aux termes de la convention de gestion, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion. De plus, aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire indemnise le Fonds à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi en raison d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence ou d'un manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la part du gestionnaire.

Le gestionnaire recevra, pour la prestation de ses services, les frais de gestion décrits aux rubriques « Frais — Frais du Fonds — Frais de gestion » et « Frais — Frais du Fonds — Frais d'exploitation ». Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire acquittera l'ensemble des frais et des dépenses qu'il engage relativement à l'ensemble des salaires, des charges sociales, des loyers et de l'équipement de bureau, et les autres frais généralement considérés comme des frais généraux.

## **Conflits d'intérêts**

Les dirigeants et administrateurs du gestionnaire peuvent être dirigeants, administrateurs, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la fiducie de portefeuille peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent être gestionnaires ou conseillers en

valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont la fiducie de portefeuille peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la fiducie de portefeuille. Les services fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds et à la fiducie de portefeuille. À l'avenir, le gestionnaire peut agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour d'autres fonds et d'autres sociétés et pourrait également agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents du Fonds ou de la fiducie de portefeuille.

La déclaration de fiducie reconnaît qu'Arrow, à titre de fiduciaire, peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour Arrow que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de liens de dépendance pour des services comparables.

Chaque fois qu'Arrow ou le conseiller en valeurs propose un placement, l'occasion de placement est répartie équitablement entre le Fonds ou la fiducie de portefeuille et tout autre fonds pour lequel le placement proposé correspondrait aux objectifs de placement de ce fonds d'investissement, comme l'exigent la convention de gestion, la convention de gestion de la fiducie de portefeuille (définie ci-après) et la convention de conseils en valeurs.

Si Arrow ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI.

Le CEI examinera toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations à Arrow dès que possible. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire a créé un CEI pour tous les fonds à capital fixe et les autres fonds d'investissement qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe, ce qui comprend le Fonds et la fiducie de portefeuille, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Le CEI sera composé de trois membres, à savoir MM. Richard Stone, Ross MacKinnon et Ronald Riley. Chacun sera indépendant d'Arrow, du conseiller en valeurs et des membres de leur groupe respectif, au sens du Règlement 81-107. Le texte qui suit décrit les principales fonctions des membres actuels du CEI.

**Richard Stone** possède de l'expérience en création, en promotion, en exploitation et en gestion d'une grande variété de fonds d'investissement et de sociétés en commandite bénéficiant d'un impôt reporté. Il est président, chef de la direction et administrateur de Stone Investment Group Limited. M. Stone a fondé Stone & Co. Limited en 1994 et est toujours président, chef de la direction et administrateur de cette société. M. Stone est également président, chef de la direction et administrateur de GaleForce et il est président, chef de la direction, chef des systèmes d'information et administrateur de Stone Asset Management Limited.

**Ross MacKinnon** a été directeur, Division des marchés financiers, à la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. Il a commencé à travailler chez Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et d'administrateur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat, avec distinction, en administration des affaires de l'Université Western Ontario en 1972.

**Ronald Riley** (B.Ing.) est à la retraite. Il a été cadre supérieur, Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, propriétaire et chef de la direction de Calvin Bullock Ltd (société de gestion de fonds communs de placement) et de Château Insurance Co et, plus récemment, vice-président et conseiller en placement, Financière Banque Nationale.

Le CEI adoptera une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts et de formuler des recommandations à Arrow à cet égard, tel que le prévoit le Règlement 81-107. Arrow est tenue, aux termes du Règlement 81-107, de relever les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa manière de gérer ces questions de conflit d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces questions de conflit d'intérêts.



Arrow doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'elle entend prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera au gestionnaire ou au gestionnaire de la fiducie de portefeuille, selon le cas, une recommandation indiquant si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par Arrow aboutissent ou non à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut donner des instructions permanentes à Arrow.

Les membres du CEI seront indemnisés par Arrow et le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper des fonctions semblables auprès d'autres fonds d'investissement gérés par Arrow ou d'autres. Les membres du CEI toucheront une rémunération du Fonds (initialement, 32 000 \$ par année). Le Fonds assumera en outre l'ensemble des frais et des dépenses liés à la création et au fonctionnement du CEI. Les frais et les dépenses réguliers estimatifs du CEI ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives du Fonds. Pour les prochaines années, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération conformément au Règlement 81-107. Le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Au moins une fois par année, le CEI fera rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, conformément au Règlement 81-107. Il est possible de se procurer gratuitement les rapports du CEI sur demande adressée à Arrow à ses bureaux et sur son site Web au <http://dnn.arrowhedge.com/Home.aspx>, ou sur demande adressée à Arrow, au 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. Le rapport du CEI sera publié vers le 31 mars de chaque année, à compter de 2013.

## **Le fiduciaire**

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et il est responsable de la gestion de toutes les activités du Fonds. L'adresse du gestionnaire, d'où, principalement, il fournit des services au Fonds, est le 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts, et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire n'encourra pas de responsabilité pour s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Sauf si le gestionnaire démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-dessous, il continuera d'agir à titre de fiduciaire jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire ou tout fiduciaire successeur peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué que par une résolution extraordinaire (au sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ») des porteurs de parts s'il commet une violation ou un manquement important aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement. Toute démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un fiduciaire successeur. Si le gestionnaire démissionne ou est relevé de ses fonctions par les porteurs de parts, la nomination de son successeur doit être approuvée par les porteurs de parts. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours qui

suivent la démission ou la destitution du gestionnaire, le gestionnaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si un fiduciaire successeur n'est pas nommé, le Fonds est dissous.

Les services devant être fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs au Fonds et rien de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs activités soient semblables ou non à celles du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

### **Le dépositaire**

RBC Dexia Investor Services Trust (le « **dépositaire** ») sera nommée séparément à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et de la fiducie de portefeuille conformément à deux conventions de dépôt distinctes intervenues entre : (i) le dépositaire et le Fonds et (ii) le dépositaire et la fiducie de portefeuille (collectivement, les « **conventions de dépôt** »). Le dépositaire offre notamment des services de dépôt professionnels. Le siège social du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire peut mandater des sous-traitants dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances. Conformément aux conventions de dépôt, le dépositaire gardera en dépôt l'actif du Fonds et de la fiducie de portefeuille et fournira des services de dépôt.

Le Fonds et la fiducie de portefeuille verseront au dépositaire les honoraires de garde habituels en contrepartie de ses services. Chaque partie peut mettre fin aux conventions de dépôt en remettant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie, et immédiatement en remettant un avis écrit si l'une ou l'autre partie a fait faillite ou devient insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre partie est saisi ou est confisqué par une autorité gouvernementale, si les pouvoirs et l'autorité du gestionnaire ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, d'agir pour le compte du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, respectivement, et de les représenter ont été révoqués ou annulés.

### **L'auditeur**

L'auditeur du Fonds et de la fiducie de portefeuille est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600 Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Conformément à une convention d'agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent payeur aux fins des distributions, intervenue entre le Fonds et Financière Trust Equity (l'« **agent des transferts** »), l'agent des transferts a été nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

### **L'agent chargé de l'évaluation**

RBC Dexia Investor Services Trust (l'« **agent chargé de l'évaluation** ») sera nommée séparément à titre d'agent chargé de l'évaluation du Fonds et de la fiducie de portefeuille à son bureau de Toronto, en Ontario. L'agent chargé de l'évaluation assure la prestation de services administratifs au Fonds et à la fiducie de portefeuille, notamment des services d'évaluation du fonds et de communication de l'information financière. L'agent chargé de l'évaluation assurera la prestation des services d'évaluation au Fonds et à la fiducie de portefeuille et calculera la valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille et la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille conformément aux modalités d'une convention d'administration du fonds distincte. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### **Le promoteur**

Le gestionnaire peut être considéré comme promoteur du Fonds parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds et parce qu'il a organisé le placement des parts dans le public. Le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET GESTION DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE**

### **Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille**

La fiducie de portefeuille a retenu les services d'Arrow afin que celle-ci s'acquitte des fonctions de gestion de la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Le gestionnaire du Fonds » pour plus de renseignements concernant Arrow. Arrow agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur de la fiducie de portefeuille et assurera ou organisera la prestation de tous les services administratifs dont la fiducie de portefeuille a besoin. Le siège social d'Arrow est situé au 36 Toronto Street, Suite 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. Arrow aura le droit de recevoir des honoraires à titre de rémunération pour les services qu'elle fournit relativement à la gestion de la fiducie de portefeuille. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et gestion de la fiducie de portefeuille — Obligations et services du gestionnaire de la fiducie de portefeuille » et « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Frais de gestion de la fiducie de portefeuille ».

### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la fiducie de portefeuille**

Arrow est le gestionnaire du Fonds et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille. Par conséquent, les dirigeants et administrateurs du gestionnaire sont les mêmes que les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire de la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » pour plus de renseignements au sujet des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire de la fiducie de portefeuille.

### **Obligations et services du gestionnaire de la fiducie de portefeuille**

Conformément à la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille et à la convention de gestion de la fiducie de portefeuille (la « **convention de gestion de la fiducie de portefeuille** »), qui est intégrée par renvoi dans la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille aux termes de laquelle Arrow est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille a été nommé gestionnaire des affaires de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille nommera East Coast à titre de conseiller en valeurs de la fiducie de portefeuille et, en cette qualité, East Coast fournira des services de conseils en placement et de conseils en valeurs à la fiducie de portefeuille. En plus des services fournis par le conseiller en valeurs, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille est chargé des activités courantes de la fiducie de portefeuille. Aux termes de la convention, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille est notamment chargé : (i) de nommer, de surveiller et de destituer des fournisseurs de services pour la fiducie de portefeuille selon son appréciation; (ii) d'exercer toutes les responsabilités liées aux marchés financiers, notamment les placements de titres; (iii) de préparer ou de faire préparer les documents d'information continue prescrits de la fiducie de portefeuille; (iv) de tenir des livres, des comptes et des registres appropriés de la fiducie de portefeuille; (v) de fournir du personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour l'exécution des obligations du gestionnaire de la fiducie de portefeuille aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille, et (vi) de prendre toutes les autres mesures et de signer des ententes ou des documents pour le compte de la fiducie de portefeuille aux fins de réaliser les objectifs de placement de la fiducie de portefeuille. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille sera tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de façon diligente, intègre et de bonne foi et dans l'intérêt de la fiducie de portefeuille, y compris, notamment de faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues.

### **Détails de la convention de conseils en valeurs**

Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille demeurera le gestionnaire jusqu'à la dissolution de la fiducie de portefeuille à moins que : (i) le gestionnaire de la fiducie de portefeuille démissionne en remettant un avis écrit à la fiducie de portefeuille; (ii) la fiducie de portefeuille destitue le gestionnaire de la fiducie de portefeuille par écrit après l'occurrence de certains cas de défaut donnés (décrits ci-après), ou (iii) la fiducie de portefeuille destitue le gestionnaire de la fiducie de portefeuille par écrit à la suite d'une résolution extraordinaire des porteurs de parts enjoignant la fiducie de portefeuille de destituer le gestionnaire de la fiducie de portefeuille à titre de gestionnaire de

la fiducie de portefeuille. Les cas suivants constituent un cas de défaut aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille : (i) la faillite ou l'insolvabilité du gestionnaire de la fiducie de portefeuille, ou si le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, soit volontairement, soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; (ii) la faute intentionnelle, la mauvaise foi, la négligence ou le manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille de la part du gestionnaire de la fiducie de portefeuille, qui, dans le cas d'une négligence pouvant être corrigée, n'est pas corrigée dans les 30 jours qui suivent un avis écrit au gestionnaire de la fiducie de portefeuille de la part de la fiducie de portefeuille précisant de façon raisonnablement détaillée la nature de cette négligence, ou (iii) le gestionnaire de la fiducie de portefeuille ne détient plus les permis, inscriptions ou autres autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille et est incapable de les obtenir dans un délai raisonnable après leur perte. Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille ne peut être destitué pour un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille que si ce manquement constitue un manquement à la norme de diligence qu'il doit respecter.

La convention de gestion de la fiducie de portefeuille renferme des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles la fiducie de portefeuille indemnise le gestionnaire de la fiducie de portefeuille à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi dans le cadre de ses fonctions aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille. De plus, aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille indemnise la fiducie de portefeuille à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi en raison d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence ou d'un manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille de la part du gestionnaire de la fiducie de portefeuille.

Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille recevra, pour la prestation de ses services, les frais de gestion décrits aux rubriques « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Frais de gestion de la fiducie de portefeuille » et « Frais — Frais de la fiducie de portefeuille — Frais d'exploitation ». Conformément à la convention de gestion de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire acquittera l'ensemble des frais et des dépenses qu'engage le gestionnaire de la fiducie de portefeuille relativement à l'ensemble des salaires, des charges sociales, des loyers et de l'équipement de bureau, et les autres frais généralement considérés comme des frais généraux.

### **Le conseiller en valeurs**

East Coast agira à titre de conseiller en valeurs de la fiducie de portefeuille. À titre de conseiller en valeurs, East Coast sera responsable de fournir tous les services de conseils en valeurs et de gestion de placements à la fiducie de portefeuille conformément à la convention de conseils en valeurs intervenue entre le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs le 26 avril 2012 (la « **convention de conseils en valeurs** »). Le conseiller en valeurs a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 22 juin 2009. Le siège social du conseiller en valeurs est situé au 1920 Yonge Street, Suite 601, Toronto (Ontario) M4S 3E2.

Fondée en 2009 par Mike MacBain et John Schumacher, East Coast est entièrement détenue par ses employés et gère en qualité de conseiller ou de sous-conseiller un actif d'environ 165 millions de dollars de titres de créance de qualité. East Coast et son équipe de professionnels en placement chevronnés dirigée par Mike MacBain se spécialisent exclusivement dans les placements à revenu fixe et, plus particulièrement, dans les stratégies de titres de créance de qualité. M. MacBain et l'équipe de placements d'East Coast comptent plus de 40 années d'expérience en matière de placement qui porte sur tous les secteurs des placements à revenu fixe, notamment sur l'analyse et la gestion de titres de créance de qualité. M. MacBain a accumulé plus de 25 ans d'expérience en travaillant avec les acteurs des maisons de courtage dans le secteur des titres de créance de qualité au Canada et a créé des liens importants avec les équipes de direction de bon nombre d'émetteurs canadiens de titres de créance de qualité. Il s'agit là d'une expertise irremplaçable pour les deux parties lorsque vient le moment de faciliter les financements par emprunt sur le marché. Peu après le dépôt du présent prospectus, John Schumacher réduira sa participation en titres de capitaux propres dans le conseiller en valeurs et M. MacBain augmentera la sienne dans le conseiller en valeurs. Par conséquent, M. Schumacher deviendra un actionnaire minoritaire du conseiller en valeurs et ne participera pas aux activités quotidiennes du conseiller en valeurs ni aux décisions de placement à l'égard du portefeuille ou de la fiducie de portefeuille ni n'en sera responsable au-delà de son rôle actuel de supervision à titre de représentant

consultatif du conseiller en valeurs aux termes de son inscription à titre de gestionnaire d'opérations sur les marchandises.

#### Équipe de placement du conseiller en valeurs

Une description de l'expérience et du parcours de chaque personne travaillant pour le conseiller en valeurs qui aura comme principale responsabilité la gestion du portefeuille est présentée ci-après.

**Mike MacBain** compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il a été, de 2008 à 2009, directeur général, chef des marchés mondiaux de titres de créance, auprès de RBC Marchés des Capitaux et ses principales fonctions incluaient le montage, la recherche, la prise ferme, la vente et la négociation de produits dérivés, notamment sur les titres de capitaux propres, les taux d'intérêt et les dérivés de crédit. En outre, il a également été responsable des groupes de produits axés sur les titres à revenu fixe, des marchés monétaires, des marchés de change et d'actif non conventionnels mondiaux. Avant de se joindre à RBC Marchés des Capitaux, il a passé 12 ans auprès de Valeurs Mobilières TD, occupant des postes de haute direction axés sur les instruments dérivés, les titres à revenu fixe, les titres des marchés monétaires et les marchés de change mondiaux. Il a été président de cette société entre 2002 et 2006. M. MacBain a réussi l'Executive Management Program de l'Université Stanford et est titulaire d'un baccalauréat ès arts, avec distinction, en économie et en finance de l'Université McGill. En 2004, il a été inclus dans le palmarès des 40 meilleurs canadiens de moins de 40 ans (Canada's Top 40 Under 40).

**John MacBain** compte plus de 17 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de gestion et de négociation. Dans son dernier poste, il a été, de 2001 à 2007, vice-président et administrateur, Taux d'intérêt et négociation d'instruments dérivés, auprès de Valeurs Mobilières TD, où il avait la responsabilité de la négociation d'options sur taux d'intérêt en Amérique du Nord. Alors qu'il travaillait pour Valeurs Mobilières TD, il a également négocié des obligations gouvernementales et des swaps de taux d'intérêt. Avant de se joindre à Valeurs Mobilières TD en 1996, il a travaillé trois ans et demi pour un cabinet de courtage d'instruments dérivés. M. MacBain est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Mount Allison.

**Alim Harji** est analyste pour East Coast. Il est titulaire d'un baccalauréat, avec distinction, en génie logiciel de l'Université de Waterloo. Au cours de ses précédents semestres en stage coop, il a occupé des postes techniques pour Research in Motion et Google. M. Harji a également travaillé un semestre à titre d'analyste quantitatif au bureau des instruments dérivés sur actions de Valeurs Mobilières TD. Il possède de l'expérience en analyse de produits à revenu fixe et d'instruments dérivés et en utilisation de la technologie afin de repérer d'éventuels placements.

**Adel Kanso** est associé d'East Coast. Il est titulaire d'un baccalauréat en gestion des affaires axé sur la comptabilité et la finance de l'American University of Beirut (AUB) et d'une maîtrise en finance de l'Université Saint Mary's. M. Kanso a complété un programme de stages à la BLOMINVEST BANK à l'été 2007 et a travaillé à temps partiel à titre d'adjoint à la recherche pour l'American University of Beirut. Il est membre de la société honorifique Beta Gamma Sigma.

Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont pas soumises à une révision, à une approbation ou à une ratification d'un comité du Fonds.

#### **Modalités de la convention de conseils en valeurs**

Aux termes de la convention de conseils en valeurs, le conseiller en valeurs s'engage à agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la fiducie de portefeuille et, à cet égard, à faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Aux termes de la convention de conseils en valeurs, le conseiller en valeurs, les membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires et mandataires seront indemnisés de toutes les pertes (sauf les pertes de profits) subies, des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question relative à leurs fonctions respectives aux termes de la convention de conseils en valeurs, à moins qu'une telle personne indemnisée soit reconnue, dans une décision sans appel, avoir commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de conseils en valeurs ou tout acte ou toute omission

témoignant d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de conseils en valeurs.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention de conseils en valeurs demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la fiducie de portefeuille. Malgré ce qui précède, la convention de conseils en valeurs, et les services fournis aux termes de celle-ci par le conseiller en valeurs à la fiducie de portefeuille, sont cessibles au Fonds à la résiliation du contrat à terme. Le conseiller en valeurs peut résilier la convention de conseils en valeurs, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 30 jours; (ii) immédiatement à la résiliation de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille; (iii) si le gestionnaire de la fiducie de portefeuille a commis un manquement important à l'égard de la convention de conseils en valeurs et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire de la fiducie de portefeuille; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de la fiducie de portefeuille; (v) si le gestionnaire de la fiducie de portefeuille devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du gestionnaire de la fiducie de portefeuille fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le gestionnaire de la fiducie de portefeuille s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation ou ne peut obtenir une dispense à cet égard afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention, ou (viii) si le gestionnaire de la fiducie de portefeuille n'a pas fait preuve de la prudence requise ou a fait preuve d'inconduite, de fraude ou de négligence volontaire.

Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille peut résilier la convention de conseils en valeurs, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 30 jours; (ii) si le conseiller en valeurs a commis un manquement important à l'égard de la convention de conseils en valeurs et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au conseiller en valeurs; (iii) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du conseiller en valeurs; (iv) si le conseiller en valeurs devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (v) si l'actif du conseiller en valeurs fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vi) si le conseiller en valeurs s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation ou ne peut obtenir une dispense à cet égard afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention, ou (vii) si le conseiller en valeurs n'a pas fait preuve de la prudence requise ou a fait preuve d'inconduite, de fraude ou de négligence volontaire.

La convention de conseils en valeurs ne sera pas résiliée aux termes du point (ii) du paragraphe qui précède si le conseiller en valeurs ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet, mais qu'il a entrepris de corriger le défaut dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis. De plus, si le conseiller en valeurs achète ou vend un titre pour le portefeuille ou prend toute autre mesure relativement aux actifs du portefeuille qui contrevient par inadvertance à une stratégie ou une restriction en matière de placement indiquée dans la convention de conseils en valeurs et que le manquement a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille, un tel manquement ne sera pas considéré comme un manquement important aux fins du droit de résiliation prévu au point (ii) du paragraphe précédent si le conseiller en valeurs fait en sorte que le portefeuille se conforme de nouveau à la stratégie ou aux restrictions en matière de placement dans le délai prévu ci-dessus, qui peut être prolongé par une convention écrite intervenue entre toutes les parties à la convention de conseils en valeurs.

Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille est responsable de payer les frais du conseiller en valeurs.

### **Accords relatifs au courtage**

RBC Dexia Investor Services Trust, à son bureau de Toronto, en Ontario, sera nommée pour agir à titre de mandataire de la fiducie de portefeuille afin de faciliter les ventes à découvert des titres aux termes d'une convention intervenue entre la fiducie de portefeuille et RBC Dexia Investor Services Trust.

La considération principale dans toutes les opérations du portefeuille sera la rapidité et l'efficacité de l'exécution au meilleur prix. Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs choisissent et supervisent un courtier en fonction de la fiabilité de celui-ci, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation

financière. Lorsque plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services à la fiducie de portefeuille, au gestionnaire de la fiducie de portefeuille ou au conseiller en valeurs, ou aux membres de leur groupe. Ces renseignements complètent les recherches du gestionnaire de la fiducie de portefeuille et du conseiller en valeurs sur les placements et leur permettent de considérer le point de vue d'autres personnes avant de prendre une décision de placement.

### **Conflits d'intérêts**

Les dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la fiducie de portefeuille ou du conseiller en valeurs peuvent être dirigeants, administrateurs, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la fiducie de portefeuille peut acquérir des titres. Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, le conseiller en valeurs et les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec lesquelles ils ont des liens, peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont la fiducie de portefeuille peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la fiducie de portefeuille. Les services fournis par le gestionnaire de la fiducie de portefeuille ne sont pas exclusifs à la fiducie de portefeuille. À l'avenir, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs peuvent agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour d'autres fonds et d'autres sociétés et pourraient également agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents de la fiducie de portefeuille.

En outre, dans la mesure permise par la loi ou autrement, d'autres fonds d'investissement gérés par le conseiller en valeurs pourraient acquérir et vendre des parts à l'occasion.

Le conseiller en valeurs n'offre pas ses services en exclusivité à la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, le conseiller en valeurs, et les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent agir comme promoteur ou gestionnaire d'autres fonds, fiducies ou portefeuilles de placement. Puisque le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs continueront de gérer les placements de leurs autres clients, ils peuvent acquérir ou vendre un même placement pour la fiducie de portefeuille et pour un ou plusieurs de leurs autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs pourraient se trouver à vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre.

La déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille reconnaît qu'Arrow, à titre de fiduciaire, peut fournir des services à la fiducie de portefeuille à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour Arrow que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de liens de dépendance pour des services comparables.

Si Arrow ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI.

Le CEI examinera toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations à Arrow dès que possible. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille ainsi que la valeur liquidative par part et la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille seront calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable ou à tout autre moment que l'agent chargé de l'évaluation juge approprié (chacune une « **date d'évaluation** »).

## Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part les plus récentes seront communiquées au public sur demande, et la valeur liquidative par part sera affichée chaque semaine à l'adresse [www.arrow-capital.com](http://www.arrow-capital.com). La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part du Fonds seront présentées en dollars canadiens.

## Politiques et procédures d'évaluation du Fonds et de la fiducie de portefeuille

Aux fins de présentation ailleurs que dans les états financiers, la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à une date donnée correspondront à (i) la valeur de l'actif total du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, moins (ii) la valeur du passif total du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas. La valeur liquidative des parts ou la valeur liquidative des parts de la fiducie de portefeuille à une date donnée correspondront à la valeur liquidative du Fonds ou à la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, selon le cas, compte tenu de la répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants à verser aux porteurs de parts au plus tard à cette date exprimés en dollars canadiens (selon le taux de change applicable à cette date), le cas échéant. La valeur liquidative par part à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre de parts en circulation à cette date.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la fiducie de portefeuille à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, déduction faite des positions vendeur, à cette date d'évaluation sera établie comme suit :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des distributions ou des autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est établie, et à recevoir) et des intérêts courus qui n'ont pas encore été reçus, sera réputée correspondre à leur montant intégral, sauf si l'agent chargé de l'évaluation a établi que la valeur de ces fonds en caisse ou dépôts, lettres de change, billets, comptes débiteurs, charges payées d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est établie, et à recevoir) et des intérêts courus qui n'ont pas encore été reçus, ne correspond pas à leur montant intégral, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à leur juste valeur fixée par l'agent chargé de l'évaluation;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des autres titres de créances et des positions vendeur sera établie selon la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou une source d'information reconnue à l'égard de ces titres à une date d'évaluation au moment que l'agent chargé de l'évaluation, à sa seule discrétion, juge approprié. Les placements à court terme, qui comprennent les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre coté ou négocié sur une bourse (ou, s'il y en a plus d'une, la bourse principale où le titre est coté, selon l'agent chargé de l'évaluation) sera établie au moyen du dernier prix de vente disponible ou, si aucune vente n'a été conclue ou inscrite récemment, à l'aide de la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (sauf si l'agent chargé de l'évaluation juge que cette valeur n'est pas représentative de la valeur de ce titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteurs doit être utilisé) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est établie, ces données étant communiquées par les moyens usuels;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera fondée sur la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou une source d'information reconnue à l'égard de ce type de titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre bien pour lequel un cours de marché n'est pas immédiatement disponible correspondra à sa juste valeur que l'agent chargé de l'évaluation fixera à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée (en général, l'agent chargé de l'évaluation évaluera ce titre au coût jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);



- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire fournira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée fixée par l'agent chargé de l'évaluation, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération conclue dans des conditions de concurrence normales et qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur différente soit établie comme appropriée par l'agent chargé de l'évaluation;
- h) la valeur du contrat à terme de gré à gré et de tout autre contrat à terme correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle la valeur de l'actif est calculée, le contrat à terme de gré à gré ou tout autre contrat à terme était dénoué conformément à ses conditions;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien qui, de l'avis de l'agent chargé de l'évaluation, ne peut être calculée de l'une des façons qui précèdent (parce qu'aucun prix ni aucune cotation équivalente de rendement ne sont disponibles, ou pour toute autre raison) sera égale à sa juste valeur, établie de bonne foi et de la façon adoptée par l'agent chargé de l'évaluation.

Si un placement ne peut pas être évalué conformément aux lignes directrices indiquées ci-dessus, ou si l'agent chargé de l'évaluation, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs établit que ces lignes directrices sont, à quelque moment que ce soit, inappropriées dans les circonstances, l'agent chargé de l'évaluation effectuera alors cette évaluation de la manière qu'il juge équitable et raisonnable en consultation avec le gestionnaire, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs et, s'il existe une méthode convenable bien établie dans le secteur, d'une manière conforme à cette méthode pour l'évaluation de ce placement.

Le gestionnaire, le gestionnaire de la fiducie de portefeuille et le conseiller en valeurs examineront les lignes directrices en matière d'évaluation adoptées par le Fonds et la fiducie de portefeuille, selon le cas, et, au besoin, en étudieront l'à-propos. Ainsi, le gestionnaire ou le gestionnaire de la fiducie de portefeuille, selon le cas, peut, à son gré, modifier les lignes directrices en matière d'évaluation, de façon raisonnable, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et des porteurs de parts de la fiducie de portefeuille. Les modifications importantes apportées aux lignes directrices en matière d'évaluation seront communiquées par voie de communiqué de presse ou d'un autre document d'information publié en temps opportun par le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément aux exemptions dont le Fonds bénéficie, le cas échéant.

Aux fins de présentation dans les états financiers, le Fonds est tenu de calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« **PCGR du Canada** »). Le 1<sup>er</sup> avril 2005, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« **ICCA** ») a publié le chapitre 3855, « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », (« **chapitre 3855** ») du *Manuel de l'ICCA – comptabilité*, qui établit des normes pour l'évaluation à la juste valeur des placements et le traitement comptable des coûts de transaction. L'adoption du chapitre 3855 donne lieu à l'utilisation de techniques d'évaluation différentes pour certains placements.

Les PCGR du Canada exigent que la juste valeur des positions acheteur sur instruments financiers (plus particulièrement les titres détenus par le Fonds et la fiducie de portefeuille qui sont négociés activement) soit mesurée en fonction du cours acheteur du titre plutôt que du cours de clôture ou du dernier prix de vente du titre de la journée. Le Fonds a tenu compte de cette exigence pour établir la valeur des placements présentée dans ses états financiers annuels et intermédiaires, préparés conformément aux PCGR du Canada. Toutefois, conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur des éléments d'actif du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, utilisée pour calculer la valeur liquidative hebdomadaire par part ou la valeur liquidative par part de la fiducie de portefeuille, selon le cas, pour les ordres de souscription, les échanges ou les rachats est fondée sur les principes d'évaluation du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, tel qu'il est prévu ci-dessus, lesquelles sont différentes des exigences des PCGR du Canada.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

### Description des titres placés

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le porteur d'une part a les mêmes droits et obligations que le porteur d'une autre part et aucun porteur de parts ne jouit de quelque privilège, priorité ou préférence par rapport à un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a le droit de participer de façon égale aux distributions du Fonds, sauf en ce qui concerne les rachats effectués par le Fonds.

À la dissolution ou à la liquidation volontaire ou forcée du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont le droit de recevoir, au prorata, l'actif du Fonds restant après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation du Fonds. Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts à la date de rachat mensuel et le dernier jour ouvrable en octobre, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique « Rachats de parts ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario en raison des dispositions de la déclaration de fiducie.

### Achat aux fins d'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son entière appréciation et à l'occasion, acheter (sur le marché libre ou par appel d'offre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses applicables, si le gestionnaire juge que ces achats sont relatifs pour les porteurs de parts, et dans tous les cas à un prix par part ne dépassant pas la valeur liquidative la plus récemment calculée par part immédiatement avant la date de cet achat de parts, jusqu'à concurrence de 10 % du flottant des parts au cours de toute période de 12 mois.

### Modifications

Les modifications apportées aux modalités des parts doivent être approuvées par les porteurs de parts du Fonds conformément à la législation applicable et de la manière prévue à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

### Inscription et rachat de parts

Les inscriptions et les transferts de parts vendues par l'intermédiaire des placeurs pour compte ou de leurs sous-placeurs pour compte seront effectués au moyen du système d'inscription en compte géré par la CDS. Un certificat global à inscription en compte attestant le nombre total de parts vendues par les placeurs pour compte ou les sous-placeurs pour compte dans le cadre du placement sera immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom seulement et il sera déposé à la date de clôture. Les propriétaires véritables des parts vendues par les placeurs pour compte ou leurs sous-placeurs pour compte (les « **propriétaires véritables** ») ne recevront aucun certificat physique attestant de leur propriété véritable des titres souscrits. Les propriétaires véritables recevront plutôt un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire véritable détient ces parts effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire de parts. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de parts désigne le propriétaire véritable de la participation dans ces parts, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

Le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte n'auront aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS relativement à la propriété véritable des parts ou les comptes d'inscriptions tenus par la CDS; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs à la propriété véritable des parts, ou (iii) tout

avis donné ou toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de les mettre en gage ou d'effectuer toute opération portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat physique.

Le propriétaire véritable qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts fasse parvenir à la CDS, à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis indiquée ci-dessus. Le propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment tôt par rapport à la date limite pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir un avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus.

Lorsqu'un propriétaire véritable exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, il sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice du privilège de rachat; toutefois, le gestionnaire peut à l'occasion permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son seul gré, pourvu que la révocation n'ait pas d'effet défavorable sur le Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, inadéquat ou non dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé, à toutes fins, non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire véritable n'entraînera aucune obligation ni responsabilité pour le Fonds ou le gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire véritable.

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux parts, moyennant la remise d'un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, en haussant le nombre de fois dans l'année où les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts (au prix de rachat par part que le gestionnaire fixera), tant que la modification ne transforme pas le Fonds en organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières; une telle modification ne peut pas être apportée sans l'approbation des porteurs de parts si elle devait supprimer les droits des porteurs de parts de faire racheter leurs parts à une date de rachat mensuel.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les personnes qui ne résident pas au Canada, aux sens de la Loi de l'impôt, et/ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ces personnes) (collectivement, les « **non-résidents** ») ne peuvent à aucun moment être les véritables propriétaires de la majorité des parts. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins trente (30) jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Au moment de cette disposition, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la disposition de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

### Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gestionnaire au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et le gestionnaire est tenu de convoquer une assemblée si les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation lui en font la demande au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée.

Les avis de convocation à une assemblée doivent être remis conformément à la loi applicable. À une assemblée des porteurs de parts, il y aura quorum si 5 % des parts en circulation y sont représentées par leurs porteurs, que ce soit en personne ou par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée et qu'elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, elle sera annulée, sinon, elle sera reportée au 14<sup>e</sup> jour qui suit le report de l'assemblée, à la même heure et au même endroit. Il est entendu que si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée aura lieu le prochain jour ouvrable. À la reprise de l'assemblée reportée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum nécessaire.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts, si celle-ci le demande.

### Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Sauf indication contraire dans la législation, les mesures suivantes nécessitent l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de considérer la résolution en question (une « **résolution extraordinaire** ») :

- a) la destitution du fiduciaire du Fonds;
- b) une modification des objectifs ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que cette modification ne soit nécessaire aux fins de conformité à la législation ou à la réglementation applicable ou à quelque autre exigence imposée par les autorités de réglementation compétentes à l'occasion;
- c) sauf de la manière décrite aux présentes, un changement de gestionnaire, sauf (i) un changement à l'issue duquel un membre du groupe du gestionnaire prend en charge cette fonction, ou (ii) une résiliation de la convention de gestion conformément à ses modalités;
- d) une modification du mode de calcul des frais de gestion payés au gestionnaire en vue de les augmenter;
- e) une modification importante de la déclaration de fiducie, sauf une modification importante qui requiert l'approbation des porteurs de parts à l'unanimité ou le consentement du gestionnaire ou qui ne requiert pas l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications de la déclaration de fiducie »;
- f) la fusion ou la vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif du Fonds, sauf dans le cours normal de ses activités et dans le cadre de la dissolution du Fonds;

- g) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux parts;
- h) une modification du calcul de la valeur liquidative par part à une fréquence moindre que quotidienne;
- i) une dissolution du Fonds, sauf de la façon prévue à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- j) après la clôture et l'émission de parts à l'exercice de l'option de surallocation qui s'y rapporte, l'émission de parts additionnelles, notamment le placement de droits, de bons de souscription ou d'options aux porteurs de parts existants visant l'acquisition de parts, sauf : (i) en contrepartie d'un produit net par part égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la prise d'engagement, par le souscripteur, d'acheter ces parts ou avant le placement, selon le cas, ou (ii) au moyen d'une distribution de parts.

Chaque part donnera le droit d'exprimer une voix à une telle assemblée. Une modification apportée à l'une des questions précédentes qui nécessite l'approbation des porteurs de parts doit être approuvée de la même manière.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

À moins que l'ensemble des porteurs de parts n'y consentent, aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire les participations des porteurs de parts dans le Fonds, d'augmenter la responsabilité des porteurs de parts ou de changer le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée du Fonds. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire les honoraires devant être versés ou les frais devant être remboursés au gestionnaire, ou de mettre un terme au mandat du gestionnaire à moins que le gestionnaire, à son seul gré, n'y consente.

À la demande du gestionnaire, le fiduciaire du Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie aux fins restreintes qui suivent :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions du présent prospectus ou d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;
- b) pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme (i) aux lois, aux règles et aux règlements applicables des autorités en valeurs mobilières canadiennes ou (ii) aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que toute modification envisagée au point (ii) ne nuise pas à la valeur pécuniaire des intérêts des porteurs de parts;
- d) pour maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour donner suite aux modifications (y compris les modifications proposées) de cette loi ou de l'interprétation de celle-ci;
- e) pour dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- f) pour créer une ou plusieurs nouvelles catégories de titres du Fonds assorties de droits ou de privilèges ayant infériorité ou égalité de rang par rapport aux titres en circulation d'une catégorie et apporter les modifications corrélatives à la déclaration de fiducie qui s'y rapporte;
- g) pour changer la dénomination du Fonds;

- h) pour modifier ou changer la convention de gestion qui est intégrée par renvoi dans la déclaration de fiducie aux termes de laquelle Arrow est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds, pourvu que cette modification ou ce changement n'exige pas une résolution extraordinaire;
- i) pour assurer une protection ou un avantage accru aux porteurs de parts ou au Fonds.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie à l'occasion qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire ou les modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée uniquement par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des droits de vote exercés, en personne ou par procuration, à l'assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de considérer la résolution.

### **Rapports aux porteurs de parts**

Dans les délais impartis par la législation, le Fonds mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et autres documents d'information continue prescrits par la législation applicable, notamment les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités, conformément aux PCGR du Canada, qui comprendront les comptes du Fonds et un état des capitaux propres. Le Fonds a l'intention d'adopter les normes internationales d'information financière pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014, d'après la récente décision du Conseil des normes comptables de reporter l'adoption des fonds d'investissement à 2014.

Chaque année, le Fonds distribuera à chaque porteur de parts, dans les délais impartis par la législation, l'information à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds dont un porteur de parts a besoin pour établir sa déclaration de revenus.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds a une durée d'environ cinq ans prenant fin vers le 18 mai 2017 (la « **date de dissolution du Fonds** »). Les parts seront rachetées par le Fonds pour un montant en espèces correspondant à la totalité de la valeur liquidative par part à la date de dissolution du Fonds. Avant la date de dissolution du Fonds et la date de résiliation du contrat à terme, le gestionnaire peut présenter une proposition afin de prolonger la durée du Fonds pour une période additionnelle de cinq ans et il peut faire en sorte que le Fonds conclue un nouveau contrat à terme, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin et pourvu que les porteurs de parts aient le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution du Fonds, qu'ils aient voté ou non en faveur de la prolongation de la durée.

Si le contrat à terme est résilié avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la déclaration de fiducie afin de lui permettre de détenir directement les titres qui composent le portefeuille. Bien que ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, le Fonds donnera un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts avant la mesure en question par voie de communiqué de presse.

La déclaration de fiducie prévoit également que le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution est dans l'intérêt de ceux-ci. Le gestionnaire donnera un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts avant la dissolution par voie de communiqué de presse. Au moment de la dissolution, le Fonds réglera par anticipation le contrat à terme (ou le contrat à terme qu'il a conclu ultérieurement, le cas échéant), liquidera le portefeuille de titres canadiens et distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, une fois que toutes les obligations du Fonds auront été remplies et les dettes remboursées et, si la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gestionnaire juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Le gestionnaire peut également dissoudre le Fonds en cas de résiliation anticipée du contrat à terme (ou du contrat à terme que le Fonds a conclu ultérieurement, le cas échéant), pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant la résiliation anticipée.

La déclaration de fiducie prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire cédera la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire peut, à son gré et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement s'établira comme suit :

Placement	Placement maximal <sup>(1)(2)</sup>	Placement minimal <sup>(1)(2)</sup>
Produit brut revenant au Fonds	150 000 000 \$	60 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(7 875 000)	(7 875 000)
Frais du placement <sup>(3)</sup>	(650 000)	(650 000)
Produit net revenant au Fonds	141 475 000 \$	56 200 000 \$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 5 000 000 de parts sont vendues. Le placement maximal suppose 12 500 000 parts. Si les souscriptions minimales de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des parts supplémentaires jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, déduction non faite des frais du placement, seront de 172 500 000 \$, de 9 056 250 \$ et de 163 443 750 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des parts visées par l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

Le Fonds affectera le produit net tiré du placement au règlement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 26 avril 2012 (la « **convention de placement pour compte** ») conclue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), le gestionnaire et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente, à titre de mandataires du Fonds, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds au prix de 12,00 \$ par part. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,63 \$ pour chaque part vendue, payable par le Fonds (ce qui représente 5,25 % du placement par part), et ils seront remboursés des débours qu'ils auront engagés. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs qualifiés et fixer la rémunération de ces derniers, laquelle sera payée par prélèvement sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui peut être exercée en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du placement afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement au prix de 12,00 \$ par part (les « **parts visées par l'option** »). Les parts visées par l'option sont rendues admissibles à la vente aux termes des

présentes. Si l'option de surallocation est exercée, les placeurs pour compte auront droit à une rémunération correspondant à 5,25 % du produit brut réalisé à l'égard de l'exercice de l'option de surallocation.

Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, des souscriptions d'un minimum de 5 000 000 de parts (60 000 000 \$) (le « **placement minimal** ») n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières canadiennes et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et sur le fondement de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements énoncés, mettre fin à la convention de placement pour compte. Dans l'éventualité où le placement minimal ne serait pas atteint par le Fonds et que les consentements nécessaires ne seraient pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçues des acheteurs éventuels serait détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et serait retourné immédiatement à ces acheteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou les répartir en totalité ou en partie et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels auront le droit de résoudre leur achat au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à ce qui est mentionné ci-dessus. L'inscription des droits dans les parts et les transferts des parts seront effectués par des participations non immatriculées émises par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, administré par la CDS inc. Les participations non immatriculées représentant toutes les parts souscrites aux termes du placement seront inscrites, au nom de la CDS ou de son prête-nom, dans le registre du Fonds tenu par l'agent des transferts, à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa pour le présent prospectus. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit les parts et ils n'auront pas le droit de recevoir de certificats physiques attestant leur propriété des parts.

Conformément aux règlements de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent procéder à la surallocation des titres ou faire des opérations à l'égard de leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et si elles sont réalisées, peuvent réduire l'incidence que les ventes de parts auraient autrement sur le cours de celles-ci pendant leur placement.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des parts, sous réserve de l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 23 juillet 2012.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et les personnes détenant une participation de contrôle de ceux-ci, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard de certaines responsabilités.

À la clôture du placement, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne et un membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».



## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire touchera la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il rend au Fonds, et ce dernier le remboursera de tous les frais engagés dans le cadre du fonctionnement et de l'administration du Fonds.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION**

Le conseiller en valeurs a établi une politique de vote par procuration (la « **politique de vote par procuration** »), qui prévoit que le gestionnaire exercera les droits de vote qui se rattachent aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique de vote par procuration prévoit que les droits de vote à l'égard des questions courantes et non contestées qui seront examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et non courantes (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, aux modifications des actes constitutifs d'un émetteur, aux émissions d'actions et de titres de créance, aux opérations avec une personne reliée, aux réorganisations, aux restructurations, aux propositions d'actionnaires et aux propositions portant sur la responsabilité sociale d'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique de vote par procuration prévoit également la marche à suivre relativement à la gestion des conflits d'intérêts éventuels, à la délégation des services de vote par procuration à des fournisseurs de services, comme Institutional Shareholder Services Canada Corp., et aux obligations de tenue de registres selon lesquelles le conseiller en valeurs tiendra un registre de tous les votes exprimés par la fiducie de portefeuille. Le conseiller en valeurs publiera ces registres annuellement, à compter de 2013, sur son site Web, au [www.ecfmi.com](http://www.ecfmi.com). On peut obtenir un exemplaire de la politique de vote par procuration en communiquant avec le conseiller en valeurs au 647-776-7829.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants pour les acquéreurs des parts offertes aux termes du présent prospectus, que le Fonds a conclus ou qu'il conclura à la clôture du placement, sont les suivants :

- (i) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Le Fonds — Aperçu de la structure juridique du Fonds », « Modalités d'organisation et gestion du Fonds », « Caractéristiques des parts » et « Questions touchant les porteurs de parts »;
- (ii) les conventions de dépôt décrites à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion du Fonds — Le dépositaire »;
- (iii) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- (iv) le contrat à terme décrit aux rubriques « Objectifs de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

Des exemplaires des conventions qui précèdent pourront être consultés durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds et du gestionnaire pendant le placement des parts offertes par les présentes.

### **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront tranchées par Wildeboer Dellelce LLP, pour le compte du Fonds, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Wildeboer Dellelce LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont chacun la propriété effective de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds et des membres du même groupe que lui et des personnes ayant des liens avec lui.

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. Ils ont confirmé qu'ils étaient indépendants du Fonds, au sens donné au terme « independent » dans les *Rules of Professional Conduct* de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. L'adresse de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, est la suivante : PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de East Coast Investment Grade Income Fund (le « **Fonds** ») daté du 26 avril 2012 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation, dans le prospectus susmentionné, de notre rapport aux administrateurs de Arrow Capital Management Inc., fiduciaire et gestionnaire du Fonds, portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 26 avril 2012. Notre rapport est daté du 26 avril 2012.

Toronto (Ontario)  
Le 26 avril 2012

(*signé*) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés,  
experts-comptables autorisés

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs d'Arrow Capital Management Inc., fiduciaire et gestionnaire de East Coast Investment Grade Income Fund (le « Fonds »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net ci-joint du Fonds au 26 avril 2012 et des notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 avril 2012, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 26 avril 2012

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés,  
experts-comptables autorisés

**EAST COAST INVESTMENT GRADE INCOME FUND**

**ÉTAT DE L'ACTIF NET**

**26 avril 2012**

**ACTIF**

Trésorerie

12  
12 \$

**CAPITAUX PROPRES**

Capitaux propres (1 part)

12  
12 \$

Approuvé par le conseil d'administration de  
Arrow Capital Management Inc.,  
fiduciaire et gestionnaire de

**EAST COAST INVESTMENT GRADE INCOME FUND**

(signé) « *JAMES MCGOVERN* »  
Administrateur

(signé) « *ROBERT MAXWELL* »  
Administrateur

*Voir les notes afférentes à l'état financier.*

# EAST COAST INVESTMENT GRADE INCOME FUND

## NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT FINANCIER

26 avril 2012

### 1. ORGANISATION ET CAPITAUX PROPRES

East Coast Investment Grade Income Fund (le « **Fonds** ») a été constitué en société d'investissement à capital fixe établie en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 26 avril 2012. Le gestionnaire du Fonds est Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** » ou le « **gestionnaire** »). Arrow agit également à titre de fiduciaire du Fonds (en cette qualité, le « **fiduciaire** »).

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts (les « **parts** »). Le 26 avril 2012, le Fonds a émis une part en contrepartie de 12,00 \$ en trésorerie. Chaque part confère au porteur de parts (un « **porteur de parts** ») les mêmes droits et obligations qu'au porteur d'une autre part et aucun porteur de parts ne jouit de privilège, priorité ou préférence par rapport à un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a le droit de participer également à toutes les distributions du Fonds, sauf en ce qui concerne les rachats effectués par le Fonds.

À la dissolution ou à la liquidation volontaire ou forcée du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont le droit de recevoir, au *pro rata*, l'actif du Fonds restant après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation du Fonds. Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts à la date de rachat mensuelle (au sens des présentes) et le dernier jour ouvrable d'octobre, sous réserve de certaines conditions.

Sauf comme il est décrit ci-après en ce qui a trait à la limitation et à la suspension des droits de rachat, à partir de 2013, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part moins les coûts associés aux rachats, y compris les commissions et les autres coûts liés à la liquidation de toute tranche du portefeuille nécessaire pour financer le rachat. Les parts doivent être remises aux fins d'un rachat annuel à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à compter du 15 septembre et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable d'octobre de chaque année. Le paiement du produit du rachat sera versé au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant.

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le dernier jour ouvrable d'un mois, sauf le mois d'octobre de 2013 et des années suivantes, (la « **date de rachat mensuelle** ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15 de ce mois ou le jour ouvrable qui précède si le 15 n'est pas un jour ouvrable. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « **date de paiement du rachat** »). Les porteurs de parts dont les parts sont remises à des fins de rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant au moindre entre (i) 95 % du cours (au sens des présentes) des parts; et (ii) le prix du marché (au sens des présentes). Les distributions déclarées mais impayées payables au plus tard à une date de rachat mensuelle à l'égard de parts remises à des fins de rachat à cette date de rachat mensuelle seront également payées à la date de paiement du rachat. À ces fins, « cours » s'entend du cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites sur la période de dix jours de bourse qui précède la date de rachat mensuelle applicable; et « prix de marché » s'entend du prix de marché des parts à la Bourse de Toronto ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites à la date de rachat mensuelle ou, si aucune opération n'a été effectuée sur les parts au cours de la période applicable qui précède une date de rachat mensuelle, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la Bourse de Toronto ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites pour chaque jour au cours de la période applicable.

#### *Limitation et suspension des rachats*

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : (i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres en portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus

de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, sans la constitution d'une provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) sous réserve de la permission préalable des organismes de réglementation des valeurs mobilières (si nécessaire), pendant une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs du portefeuille ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où le contexte qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

## **2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

L'état de l'actif net a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« **PCGR du Canada** »). En appliquant les PCGR du Canada, la direction peut faire des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants présentés de l'actif, du passif, des produits et des charges pour l'exercice visé. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Voici un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds pour la préparation de ses états financiers.

### *Placements*

Les placements du Fonds dans des titres de portefeuille sont constatés à la date de l'opération et évalués au cours acheteur.

### *Constatation des produits*

Les produits de dividende sont constatés à la date ex-dividende. Les intérêts créditeurs sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

### *Frais d'émission*

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

## **3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE**

En vertu de la convention de placement pour compte datée du 26 avril 2012, le Fonds a fait appel à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») pour agir à titre de placeurs pour compte afin d'offrir des parts en vente au public dans le cadre d'un prospectus daté du 26 avril 2012 et en vertu duquel le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 5 000 000 de parts et un maximum de 12 500 000 parts au prix de 12,00 \$ la part. Les frais de placement des parts (le « **placement** »), estimés à 650 000 \$ sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, ainsi que les honoraires des placeurs pour compte de 0,63 \$ par part seront payés à même le produit du placement.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option pouvant être exercée en totalité ou en partie pour une période de 30 jours après la clôture du placement afin d'acheter au plus 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement au prix de 12,00 \$ la part.

#### **4. FRAIS DE GESTION ET AUTRES CHARGES**

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, est responsable de la gestion de l'entreprise et de ses activités quotidiennes et a droit à des frais de gestion à un taux annuel correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, plus un montant calculé trimestriellement et versé aussitôt que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service (définis ci-dessous), majorés des taxes applicables.

Le gestionnaire versera à chaque courtier inscrit des frais de service (les « **frais de service** ») annuels correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients de ce courtier inscrit (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil à partir du 30 juin 2012), majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard de la période se terminant le 30 juin 2012 doivent être versés au *pro rata* et multipliés par une fraction, dont le numérateur est égal au nombre de jours entre la clôture du placement et le 30 juin 2012, et le dénominateur est égal au nombre de jours du trimestre se terminant le 30 juin 2012.

#### **5. NORMES COMPTABLES FUTURES**

En décembre 2011, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a annoncé sa décision de reporter la date de basculement obligatoire aux IFRS à janvier 2014, soit trois ans plus tard que prévu, pour les fonds d'investissement. L'adoption anticipée est toutefois autorisée. Compte tenu de cette décision, le gestionnaire évalue présentement son plan de transition pour le Fonds et compte reporter la mise en œuvre des IFRS à 2014.



## **ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Fait le 26 avril 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada.

### **EAST COAST INVESTMENT GRADE INCOME FUND**

par son fiduciaire et gestionnaire,  
ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.

(signé) « *JAMES MCGOVERN* »  
Chef de la direction

(signé) « *ROBERT MAXWELL* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration  
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.

(signé) « *FREDERICK DALLEY* »  
Administrateur

(signé) « *MARK PURDY* »  
Administrateur

**ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,**  
à titre de promoteur et de gestionnaire

(signé) « *JAMES MCGOVERN* »  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Fait le 26 avril 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

(signé) « *CHRISTOPHER BEAN* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *MICHAEL SHUH* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *CAMERON GOODNOUGH* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *ROBIN TESSIER* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *BRIAN  
MCCHESNEY* »

CORPORATION  
CANACCORD GENUITY

(signé) « *RON SEDRAN* »

GMP VALEURS  
MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) « *NEIL SELFE* »

GESTION PRIVÉE  
MACQUARIE INC.

(signé) « *BRENT LARKAN* »

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) « *J. GRAHAM  
FELL* »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé) « *DAVID MACLEOD* »